



## AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : [ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr](mailto:ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr)

## LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

[http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg\\_droi.php](http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php)

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

UNIVERSITÉ DE LORRAINE  
FACULTÉ DE DROIT, SCIENCES ÉCONOMIQUES ET GESTION DE NANCY  
I.F.G.

**Thèse**  
en vue de l'obtention du grade de  
**Docteur en droit**  
Mention : « Histoire du droit »

# **LE DUC ET LE PROCESSUS D'INTÉGRATION DE LA LORRAINE À L'ÉTAT ROYAL**

Présentée et soutenue publiquement le 14 décembre 2020  
par  
**Guillaume Bagard**

Membres du jury :

**Madame CÉLINE PAUTHIER,**

Professeur d'histoire du droit à l'Université de Strasbourg, rapporteur.

**Monsieur ANTHONY MERGEY**

Professeur d'histoire du droit à l'Université de Paris II , rapporteur.

**Monsieur Luc GUERAUD**

Professeur d'histoire du droit à l'Université de Rennes I, directeur de thèse.

**Monsieur Jean-François GICQUEL**

Maître de Conférence en histoire du droit habilité à diriger des recherches à l'Université de Lorraine,  
codirecteur de thèse.





UNIVERSITÉ DE LORRAINE  
FACULTÉ DE DROIT, SCIENCES ÉCONOMIQUES ET GESTION DE NANCY  
I.F.G.

**Thèse**  
en vue de l'obtention du grade de  
**Docteur en droit**  
Mention : « Histoire du droit »

# **LE DUC ET LE PROCESSUS D'INTÉGRATION DE LA LORRAINE À L'ÉTAT ROYAL**

**T. II**

Présentée et soutenue publiquement le 14 décembre 2020  
par  
**Guillaume Bagard**

Membres du jury :

**Madame CÉLINE PAUTHIER,**

Professeur d'histoire du droit à l'Université de Strasbourg, rapporteur.

**Monsieur ANTHONY MERGEY**

Professeur d'histoire du droit à l'Université de Paris II , rapporteur.

**Monsieur Luc GUERAUD**

Professeur d'histoire du droit à l'Université de Rennes I, directeur de thèse.

**Monsieur Jean-François GICQUEL**

Maître de Conférence en histoire du droit habilité à diriger des recherches à l'Université de Lorraine,  
codirecteur de thèse.

*« L'Université n'entend donner ni approbation, ni improbation aux opinions émises dans cette thèse, celles-ci devant être considérées comme propres à leur auteur »*

# Tome 2

# Annexes

- 1) Traité de Ryswick
- 2) Procès-Verbal D'ouverture Du Testament De S. A. R. Léopold<sup>1er</sup>, du nom, duc de Lorraine Et De Bar
- 3) Testament de Léopold 1<sup>er</sup>
- 4) Arrêt de la C.S.L. du 30 mars 1728, concernant le testament de S.A.R. Léopold I<sup>er</sup> et la désignation d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans comme régente
- 5) Frise chronologique du règne de François III
- 6) Frise chronologique sur le déroulement des négociation de Vienne
- 7) Traité préliminaire de Vienne de 1735 entre SMTC et SMI
- 8) Acte d'abdication de Stanislas du 27 janvier 1736
- 9) Acte de cession de la Lorraine par François III
- 10) Traité de Vienne du 18 novembre 1738
- 11) Edit du 18 janvier 1737 pour la prise de possession du duché de Bar par Stanislas
- 12) Lettres-Patentes de Stanislas pour la prise de possession du duché de Lorraine
- 13) La déclaration de Meudon du 30 septembre 1736
- 14) Edit du 18 janvier 1737 créant la chage de chancelier, garde des sceaux, en faveur du marquis de La Galaizière
- 15) Edit du 25 mai 1737 portant création du Conseil d'État sous Stanislas
- 16) Edit du 1<sup>er</sup> juin 1737 portant l'établissement du Conseil Royal des Finances sous Stanislas
- 17) Notes biographiques sur le Maréchal de Belle-Isle
- 18) Notes biographiques sur le chancelier La Galaiziere

- 19) Edit du 30 juin 1738, octroyant les mêmes droits aux Français qu'aux Lorrains
- 20) Edit du 27. septembre 1748 désignant le Français comme langue administrative des duchés
- 21) Règlement de la Maison de Stanislas
- 22) Relevé comptable de la répartition des dépenses de bienfaisance effectué à partir du recueil des fondations
- 23) Recettes et dépenses pour la construction de la place royale
- 24) Construire un instrument pour mesurer l'intégration d'un territoire à un autre

# 1) Traité de Ryswick du 20 septembre 1697

## Traité de Ryswick<sup>1</sup>

**Traité mettant fin à la Guerre de la ligue  
d'Augsbourg entre le royaume de France et les  
Provinces Unies (Saint-Empire Romain  
Germanique).**

**Le traité entérine également l'intégration de  
l'Alsace et de la majorité des villes au royaume  
ainsi que l'occupation de la Sarre et la cession de  
certaines places fortes du duché de Lorraine.**

Signé le 20 septembre 1697 à Ryswick (Hollande, VII  
Provinces-Unies)

**Signataires** : ambassadeurs

**Voir aussi :**

Au nom de Dieu, et de la Tres-Sainte Trinité, à tous presens et avenir soit notoire que pendant le cours de la plus sanglante guerre, dont l'Europe ait été affligée depuis long tems il a plu à la divine providence de preparer à la Chrestienté la fin de ses maux en conservant un ardent desir de la Paix dans le coeur du Tres haut, Tres-excellent, et Tres-puissant Prince Louis XIV par la grâce de Dieu roi Tres-Chretien de France et de Navarre ; Sa Majesté Tres-Chrétienne, n'ayant d'ailleurs en veüe que de la rendre solide et perpetuelle par l'équité de ses Conditions ; et les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, souhaitans de concourir de bonne foy, et autant qu'il est en eux, au retablissement de la tranquillité publique, et de rentrer dans l'ancienne amitié, et affection de sa Majesté Tres-Chrétienne, ont consenti en premier lieu à reconnoître pour cet effet la Mediation de Tres-Haut, Tres-excellent, et Tres-puissant Prince Charles XI de glorieuse memoire, par la grâce de Dieu roi de Suede, des Gots et des Vandales ; mais une mort precipitée aiant traversé l'esperance que toute l'Europe avoit justement conceuë de l'heureux effet de ses Conseils, et de ses bons Offices : Sa Majesté Tres-Chrétienne, et lesdits Seigneurs Etats Generaux, persistans dans la Resolution d'arrêter au plutôt l'effusion de tant de sang Chrétien, ont estimé ne pouvoir mieux faire que de continuer de reconnoître en la même qualité le Treshaut, Tres-excellent, et Tres-puissant Prince Charles XII roi de Suede, son Fils, et son Successeur, qui de sa part a continué aussi les mêmes soins pour l'avancement de la Paix entre sa Majesté Tres-Chrétienne, et lesdits Seigneurs Etats Generaux, dans les Conferances qui se sont tenuës pour cet effet au Château de Ryswick, dans la Province de Hollande, entre les Ambassadeurs extraordinaires, et Plenipotentiaires nommés de part et d'autre ; sçavoir de la part de sa Majesté Tres Chrétienne le Sieur Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier, Seigneur de Bonneuil, Comte de Celi, Conseiller ordinaire de sa Majesté en son Conseil d'Estat, le Sieur Louis Verjus, Chevalier, Comte de Crecy, Conseiller ordinaire du roi en son Conseil d'Estat, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur du Boulay, les deux Eglises, de Fortifle, du Meuillet, et autres lieux ; et le Sieur François de Callieres, Chevalier, Seigneur de Callieres, de la Roche-Chellay, et de Gigny ; et de la part des Seigneurs Estats Generaux, les Sieurs Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire des Estats de Hollande, et de West-Frise, Garde du Grand seau, et surintendant des Fiefs de la même Province ; Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dyvelt, Rateles, et autres Lieux, Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen et Escolatre du Chapitre Imperial de St. Marie à Utrecht, Dijck-Grave de la Riviere le

<sup>1</sup> "Traité de Ryswick." *Wikisource*. 28 avr. 2019, 10:43 UTC. 28 avr. 2019, 10:43 <fr.wikisource.org/w/index.php?title=Traité%20de%20Ryswick&oldid=9598807>.

Rhin, dans la Province d'Utrecht ; President des Etats de ladite Province ; et Guillaume de Haren, Grietman du Bilt, Deputé de la part de la Noblesse aux Estats de Frise, et Curateur de l'Université de Francker, Deputés en leur assemblée de la part des Estats de Hollande, d'Utrecht, et de Frise ; lesquels apres avoir imploré l'assistance divine, et s'être communiqué respectivement leurs pleins Pouvoirs, dont les copies seront inserées de mot à mot à la fin du present Traité, et en avoir deüment fait l'échange par l'intervention et l'entremise du Sieur Baron de Lilenroot Ambassadeur extraordinaire et Plenipotentiaire du Roy de Suede, qui s'est acquité de la fonction de Mediateur avec toute la prudence, toute la capacité et toute l'équité necessaires, ils seroient convenus à la gloire de Dieu et pour le bien de la Chrétienté des Conditions, dont la teneur s'ensuit.

I. Il y aura à l'avenir entre sa Majesté Tres-Chrestienne, et ses successeurs Roys de France et de Navarre, d'une part, et les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies de Pays-Bas d'autre, une Paix bonne, ferme, fidelle et inviolable, et cesseront ensuite et seront delaissez toute sorte d'hostilité, de quelque façon qu'ils soient, entre ledit Seigneur Roy, et lesdits Seigneurs Etats Generaux, tant par mer, et autres eaux, que par Terre, en tous leurs royaumes, Pays, Terres et Provinces et Seigneuries, et pour tous leurs sujets et habitans de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception des Lieux ou des Personnes.

II. Il y aura un oubli et amnistie generale de tout ce qui a esté commis de part et d'autre à l'occasion de la derniere Guerre, soit par ceux qui estoient des sujets de la France et engagez au service du Roy Tres-Chrestien, par les emplois et biens qu'ils possedoient dans l'estenduë de la France, sont entrez ou demeurez au service des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, ou par ceux qui estant nez sujets desdits Seigneurs Etats Generaux, ou engagez à leur service par les emplois et biens qu'ils possedoient dans l'estenduë des Provinces-Unies, sont entrez ou demeurez au service de sa Majesté Tres-Chrestienne, et les susdites personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, et seront effectivement laissez et rétablis en la possession et jouissance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignitez, privileges, franchises, droits, exemptions, constitutions et libertez, sans pouvoir estre recherchez, troublez, ny inquiétez en general, ny en particulier, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de ladite Guerre, et en consequence du present Traité, et après qu'il aura esté ratifié tant par sa Majesté Tres-Chrestienne, que par lesdits Seigneurs Etats Généraux, leur sera permis à tous et à chacun en particulier, sans avoir besoin de Lettres d'abolition et de pardon, de retourner en personne dans leurs Maisons, en la jouissance de leurs terres, et de tous leurs autres biens, ou d'en disposer de telle maniere que bon leur semblera.

III. Et si quelques prises se font de part et d'autre dans la Mer Baltique, ou celle du Nord depuis Terneuse jusqu'au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de Saint Vincent dans l'espace de six semaines, et delà dans la Mer Méditerranée et jusqu'à la Ligne dans l'espace de dix semaines, et au delà de la Ligne et en tous les autres endroits du Monde dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la publication de la Paix à Paris et à La Haye ; lesdites prises et les dommages qui se feront de part ou d'autre après le



terme prefix, seront portez en compte, et tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

IV. Il y aura de plus entre ledit Seigneur Roy et lesdits Seigneurs Etats Généraux, et leurs sujets et habitans reciproquement, une sincere, ferme et perpetuelle amitié et bonne correspondance, tant par Mer que par Terre, en tout et par tout tant dedans que dehors l'Europe, sans se ressentir des offenses ou dommages, qu'ils ont receus tant par le passé qu'à l'occasion desdites Guerres.

V. Et en vertu de cette amitié et correspondance, tant sa Majesté que les Seigneurs Etats Generaux procureront et avanceront fidellement le bien et la prosperite l'un de l'autre, par tout support, aide, Conseil et assistances réelles en toutes occasions et en tous tems, et ne consentiront à l'avenir à aucuns Traités ou Negociations qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront et en donneront les avis reciproquement avec soin et sincerité aussitôt qu'ils en auront connoissance.

VI. Ceux sur lesquels quelques biens ont été saisis et confisqués à l'occasion de ladite Guerre, leurs Heritiers ou ayant cause, de quelque condition ou Religion, qu'ils puissent être ; jouïront d'iceux biens, et en prendront la possession de leur autorité privée, et en vertu du present Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la justice, nonobstant toutes incorporations au Fisc, engagemens, dons en faits, sentences preparatoires ou definitives données par default et contumace en l'absence des parties, et icelles non ouïes, Traités, Accords et Transactions, quelques renonciations qui ayent été mises és dites transactions pour exclure de partie desdits

biens ceux à qui ils doivent appartenir, et tous et chacuns biens et droits, qui conformement au present Traité seront restituez, ou doivent estre restituez reciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs ou ayant cause, pourront être vendus par lesdits propriétaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer pour ce consentement particulier, et ensuite les propriétaires des rentes qui de la part des Fiscs respectivement, pourront disposer de la propriété d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

VII. Et comme le Marquisat de Bergen op Zoom avec tous les droits et revenus qui en dependent, et generalement toutes les Terres et biens appartenans à M. le Comte d'Auvergne, Collonel General de la Cavalerie Légere de France, et qui sont sous le pouvoir desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, ont été saisis et confisqués à l'occasion de la Guerre, à laquelle le present Traité doit mettre une heureuse fin, il a esté accordé que ledit Sieur Comte d'Auvergne sera remis dans la possession dudit Marquisat de Bergen op Zoom, ses appartenances et dependances, comme aussi dans ses droits, actions, privileges, usances et prerogatives, dont il jouissoit lors de la declaration de la guerre.

VIII. Tous les Pays, Villes, Places, Terres, Forts, Isles et Seigneuries, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, qui pourroient avoir été pris et occupés depuis le commencement de la presente Guerre, seront restitués de part et d'autre au même état, qu'ils étoient pour les Fortifications lors de la prise, et quant aux autres Edifices, dans l'état qu'ils se trouveront, sans qu'on puisse y rien detruire ny deteriorer, sans aussi qu'on puisse pretendre aucun dedommagement pour ce qui auroit pû estre demoli ; Et nommement le Fort et habitation de Pondichery sera rendu aux conditions susdites à la Compagnie des Indes Orientales establee en France ; Et quant à l'Artillerie

qui y a esté amenée par la Compagnie des Indes Orientales des Provinces Unies elle luy demeurera ainsi que les munitions de Guerre et de bouche, Esclaves, et tous les autres effets, pour en disposer comme il luy plaira, comme aussi des terres, droits et privileges qu'elle a acquis tant du Prince que des habitans du Pays.

IX. Tous Prisonniers de Guerre seront delivrez de part et d'autre sans distinction ou reserve et sans payer aucune rançon.

X. La levée des contributions cessera de part et d'autre du jour de l'echange des ratifications du present Traité de Paix, et aucuns arrerages desdites contributions demandées et accordées ne pourront estre exigés, mais toutes les pretentions, qui pourroient rester sur ce sujet, sous quelque tiltre ou pretexte que ce soit, seront entierement annéantis de part et d'autre. Comme aussi cesseront à l'échange desdites ratifications de part et d'autre à l'égard des Païs des rois Tres-Christien et Catholique.

XI. Pour affermir d'autant plus et faire subsister ce Traité, on est de plus convenu entre sa Majesté et les Seigneurs Etats Generaux, qu'étant satisfait à ce Traité, il se fera, comme se fait, cettui-cy, une renonciation tant generale que particuliere sur toutes sortes de pretentions, tant du tems passé, que du present, quelles qu'elles puissent estre, que l'un parti pourroit tenter contre l'autre pour ôter à l'avenir toutes les occasions que l'on pourroit susciter et faire parvenir à de nouvelles dissensions.

XII. Les voyes de la justice ordinaire seront ouvertes, et le cours en sera libre reciproquement ; et les sujets de part et d'autre pourront faire valoir leurs droits, actions et pretentions suivant les Loix et les status de chaque Païs, et y obtenir les uns contre les autres sans distinction toute la satisfaction qui leur pourra legitimement appartenir ; et s'il y a eu des lettres de represailles accordées de part ou d'autre, soit devant ou après la declaration de la derniere Guerre, elles demeureront revoquées et annullées, sauf aux parties, en faveur desquelles elles auroient été accordées, à se pourvoir par les voyes ordinaires de la justice.

XIII. Si par inadvertence ou autrement il survenoit quelque inobservation ou inconvenient au present Traité de la part de ladite Majesté ou desdits Seigneurs Etats Généraux et leurs Successeurs, cette Paix et Alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié, et de la bonne correspondance. Mais on reparera promptement lesdites contraventions ; et si elles procedent de la faute de quelques particuliers sujets, ils en seront seuls punis et châtiez.

XIV. Et pour mieux assurer à l'avenir le Commerce et l'amitié entre les sujets dudit Seigneur Roy et ceux desdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, il a été accordé et convenu, qu'arrivant cy après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France et lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toujours donné neuf mois de tems après ladite rupture aux sujets de part et d'autre pour se retirer avec leurs effets et les transporter où bon leur semblera. Ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs biens et meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit tems de neuf mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrest de leurs personnes.

XV. Le Traité de Paix entre le roi Très-Chrétien, et le feu Electeur de Brandebourg, fait à S. Germain en Laye, le 29 juin 1679 sera rétabli entre sa Majesté Très-Chrétienne, et son Altesse Electorale de Brandebourg d'à present, en tous ses Points et Articles.

XVI. Comme il importe à la tranquillité publique, que la Paix conclüe entre sa Majesté Très-Chrétienne, et son Altesse Royale le duc de Savoye, le 9 août 1696 soit exactement observée, il a été convenu de la confirmer par ce present Traité.

XVII. Et comme sa Majesté et les Seigneurs Etats Généraux, reconnoissent les puissans offices que le roi de Suede a contribuez incessamment par ses bons Conseils, et avertissemens au salut et au repos public, il a été convenu de part et d'autre, que sadite Majesté Suedoise avec ses royaumes soit comprise nommément dans le present Traité en la meilleure forme que faire se peut.

XVIII. En ce present Traité de Paix et d'Alliance, seront compris de la part dudit Seigneur roi Très-Chrétien, tous ceux qui se seront nommez avant l'échange des ratifications, et dans l'espace de six mois, après qu'elles auront été échangées.

XIX. Et de la part des Seigneurs Etats Généraux le roi de la Grande Bretagne, et le roi d'Espagne, et tous leurs autres Alliez, qui dans le tems de six semaines, à compter depuis l'échange des ratifications se déclareront d'accepter la Paix, comme aussi les treize loüables Cantons des Liges Suisses, et leurs Alliez et Confederez, et particulièrement en la meilleure forme et maniere, que faire se peut, les Républiques et Cantons Evangeliques, Zurig, Berne, Glaris, Bâle,

Schafhause et Appenzel, avec tous leurs Alliez et Confederez, nommément la République de Geneve, et ses dépendances, la Ville et le Comté de Neufchâtel, les Villes de S. Gall, Mulhouse et Bienne ; item les Ligues Grises et dépendances, les Villes de Bremen, et d'Embden, et de plus tous rois, Princes et Etats, Villes, et Personnes particulieres, à qui les Seigneurs Etats Généraux, sur le requisition qui leur en sera faite, accorderont d'y être compris.

XX. Ledit Seigneur roi, et lesdits Seigneurs Etats Généraux, consentent que le roi de Suede, comme Mediateur, et tous autres Potentats et Princes, qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puissent donner à sa Majesté, et ausdits Seigneurs Etats Généraux leurs promesses et obligations de garantie de l'execution de tout le contenu au present Traité.

XXI. Le present Traité sera ratifié et approuvé par le Seigneur roi et les Seigneurs Etats Généraux, et les Lettres de Ratification seront delivrées dans le terme de trois semaines ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

XXII. Et pour plus grande sûreté de ce Traité de Paix, et de tous les Points et Articles y contenus, sera ledit present Traité publié, verifié, et enregistré en la Cour du Parlement de Paris, et de tous autres Parlements du royaume de France, dans les Cours et autres Places, là où l'on a accoûtumé de faire les publications, verifications, et enregistrements. En foi de quoi nous Ambassadeurs de sadite Majesté, et des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons es dits noms signé ces presentes de nos Seings ordinaires, et à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes. A Ryswick en Hollande le 20 septembre 1697 étoit signé, N. Lillenroot N.A. de Harlay Bonneuil. Verjus de Crecy. De Callieres. E. de Weede. W. v Haren.

Article séparé Outre ce qui a été conclu et arrêté par le Traité de Paix, fait entre les Ambassadeurs Extraordinaires et Plenipotenciaires du Roy Tres-Chrétien, et ceux des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies de jourd'huy 20 Septembre 1697 il a été encore convenu par ce present Article separé, qui aura la même force et vertu, que s'il étoit inseré de mot à mot dans le susdit Traitté, que sa Majesté Tres-Chrétienne accordera, comme elle accorde par ce present

Article, à l'Empereur, et à l'Empire jusqu'au premier de Novembre prochain, pour accepter les conditions de Paix, proposées en dernier lieu par Sadite Majesté Tres-Chrétienne, suivant sa déclaration du premier jour du present mois de Septembre, si sa Majesté Imperiale et l'Empire n'en peuvent autrement convenir avec ladite Majesté Tres Chrétienne, et en cas, que dans ledittems, l'Empereur et l'Empire n'acceptent point lesdites conditions, ou n'en conviennent pas, autrement avec sadite Majesté Tres-Chrétienne, ledit Traité de Paix sortira son plein et entiereffet, et sera exécuté suivant sa forme et teneur, sans pouvoir y contrevenir par lesdits Etats Generaux, sous quelque pretexte que ce puisse être directement ou indirectement. En foy de quoi nous Ambassadeurs de Sadite Majesté et des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs respectifs avons esdits noms signé cet Article separé de nos seings ordinaires, et y avons fait apposer les Cachets de nos Armes ; à Ryswick en Hollande le vingtième jour du mois de Septembre 1697.

Estoit signé, N.A. De Harlay Bonneuil. Verjus de Crecy. De Callieres. A. Heinsius. E. de Weede. W. v. Haren.

## 2) Procès-Verbal D'ouverture Du Testament De S. A. R. Léopold<sup>1er</sup>, du nom, duc de Lorraine Et De Bar<sup>2</sup>

Cejourd'huy, 28 mars 1729, S. A. R. Madame aiant fait assembler les princes du sang et un nombre considerable de Conseillers d'état qui se sont trouvés en cette ville, elle leur a dit qu'aïant plû à Dieu d'enlever de ce monde S. A. R. Léopold I", duc de Lorraine et de Bar, etc., son très-cher et honoré époux, notre auguste souverain, qu'il soit en gloire, le jour d'hier, au grand regret de l'état; et sachant qu'il avoit fait déposer au trésor de ses Chartres à Nancy, son testament et volonté dernière, S. A. R. auroit fait ordonner au sieur Maillard de Crelle, garde du trésor des Chartres, d'apporter, comme il vient de faire, le dernier dépôt, consistant en une petite cassette de bois fermée par une bande de parchemin cachetée de quatre cachets aux armes de feu S. A. R.; laquelle cassette aiant été mise sur le bureau de l'assemblée et S. A. R. Madame aiant levée la bande de parchemin, dont les cachets ont été reconnus sains et entiers, elle en a tiré un paquet cacheté de trois cachets de feu S. A. R., lesquels ont été aussi reconnus sains et entiers; sur lequel paquet s'est trouvé écrit de la propre main de sadite A. R., ces mots : Soubs cette enveloppe est mon testament que j'ay fait à Lunéville le 8 septembre 1719, et mon codicille que j'y ai adjouté et fait audit Lunéville, cejourd'huy 16 décembre 1726, signé Léopold. Lequel paquet S. A. R. Madame aiant ouvert, les testament et codicille de feu S. A. R. s'y sont trouvés en deux feuillets de grand papier coupé, dont sept pages se sont trouvées écrites de sa propre main, paraphées de son paraphe à la fin de chaque page, ledit testament commençant par ces mots : « Au nom de la très-sainte et très-individüe Trinité, Père, Fils et St.-Esprit, un seul Dieu. Amen. Nous, Léopold, I" du nom, par la grâce de Dieu duc de Lorraine et de Bar, etc., considérant attentivement l'instabilité des choses »; et finissant par ceux-cy : « Fait en notre dit château, à Lunéville, le 8 septembre 1719.

Signé Léopold. A côté, le cachet de ses armes, signé encore de plusieurs autres, etc. La teneur desquels testament et codicille suit :

---

<sup>2</sup> Traité de Ryswick. (2019, avril 28). *Wikisource*. Page consultée le 10:43, avril 28, 2019 à partir de [//fr.wikisource.org/w/index.php?title=Traité%C3%A9\\_de\\_Ryswick&oldid=959880](https://fr.wikisource.org/w/index.php?title=Traité%20de_Ryswick&oldid=959880)

### 3) Testament du duc Léopold<sup>3</sup>

Au nom de la très-sainte et individue Trinité, Père, Fils et St.-Esprit. Amen.

NOUS LÉOPOLD, I<sup>er</sup> du nom, par la grâce de Dieu duc de Lorraine et de Bar, etc., considérant l'instabilité des choses de ce monde, sujettes à une vicissitude et révolution continuelle, mais particulièrement l'incertitude de la vie humaine, qui est telle qu'il n'y a pas un homme sur la terre qui puisse s'assurer de vivre un seul jour, Dieu aiant condamné le genre humain à la mort, sans distinction d'âge, d'état, ny de condition, par un arrêt irrévocable de sa providence, sans qu'aucun puisse sçavoir l'heure ny le moment auquel il faudra quitter le monde pour aller rendre compte à Dieu de ses actions; ces réflexions, qu'il a plu à la Providence nous souvent mettre dans l'esprit, nous a porté à nous servir du Conseil de l'Écriture-Sainte qui excite l'homme sage à pourveoir à sa maison et régler ses affaires avant que ce moment fatal soit arrivé.

Dans cette vue, nous avons déjà, par notre édit du 14 juin dernier, enregistré dans tous les tribunaux, fixé à l'âge de 15 ans la majorité des princes qui nous succéderont dans nos états, et comme nous n'avons rien de plus à coeur que de contribuer autant qu'il est en nous.... nous nous sommes fait représenter le testament du duc René II, d'heureuse mémoire, l'un de nos prédécesseurs, de l'année 1506, par lequel ce prince, qui avoit reconquis son état, retombe en sa personne dans l'ancienne et première ligne de notre maison, établit une substitution et un fidéi graduel et perpétuel pour la succession de ses duchez de Lorraine et de Bar, en faveur des descendants dans la ligne masculine de mâles en mâles et d'aîné en aîné, à l'exclusion perpétuelle des filles, nous avons résolu à cet égard de confirmer ce testament et même, en tant que de besoin seroit, faire une disposition nouvelle qui y seroit conforme ; et comme il n'est pas moins important de fixer les pensions des princes cadets de la famille régnante, auxquels cette pension sera donnée au lieu et place des appanages en fonds de terre, comme aussy les dots des filles qui seront mariées et les douaires des femmes que les princes successeurs à l'état épouseront, nous avons résolu de régler tout ce que dessus par notre présente disposition, et de nous servir pour cet effet du double droit que nous avons, tant par la qualité de père que de souverain qui nous autorise à faire une loy domestique et paternelle dans notre famille, mais encore une loy d'état qui soit exécutée dans tous les tems, reçüe de nos sujets avec respect et soumission ; c'est pourquoy, après avoir prié Dieu de tout notre coeur de nous donner les lumières nécessaires pour régler toutes ces choses avec prudence et équité, pour sa plus grande gloire, l'affermissement et la durée de notre maison, nous avons fait et faisons par ces présentes notre testament et disposition de volonté dernière, ainsy que s'ensuit :

Premièrement. Nous recommandons notre âme à Dieu, formée à son image et ressemblance, rachetée du très-prétieux sang de notre sauveur Jésus-Christ, son fils unique, priant avec humilité profonde sa divine majesté, par son infinie clémence, de la recevoir entre les bras de sa divine miséricorde au moment qu'elle sera séparée de notre corps, et lui donner le repos éternel avec tous les élus et bienheureux, après luy avoir pardonné nos péchez par le mérite infini de la très-douloureuse mort et passion de son divin fils et par l'intercession de la très-sacrée vierge Marie, de tous les saints et saintes du paradis, et nottamment de saint Léopold, notre bon pàtron, dont nous réclavons l'assistance, ainsy que de notre ange-gardien dans ce jour redoutable.

---

3 Testament de Léopold cité dans Noël, Jean-Baptiste. *Mémoires pour servir à l'histoire de la Lorraine*, Nancy, Impr. de Dard, 1838-1844. p. 215

Nous déclarons vouloir vivre et mourir dans l'union, l'obéissance et soumission parfaite à notre mère la sainte église catholique, apostolique et romaine, dans le sein de laquelle Dieu a eu la bonté de nous faire naître et régner par le saint sacrement de baptême, aiant pris comme nous prenons la forte résolution de maintenir la pureté de la foy dans nos états, à l'exemple de nos ancêtres, de louable mémoire, et d'éloigner toutes les sectes de novateurs et opinions dangereuses et étrangères, priant Dieu de nous maintenir dans cette sainte résolution jusqu'à la mort; voulons qu'au jour de notre décès et ez jours suivants, à la commodité d'un chacun, il soit célébré dans toutes les églises séculières et régulières de nos états, le plus tôt que faire se pourra, un service pour le repos de notre âme, ne doutant pas que les chefs et supérieurs desdites églises ne s'y portent avec zèle et affection pour notre salut éternel, et nous recommandent efficacement à Dieu dans leurs sacrifices et prières.

Nous remettons à notre très-chère et très-aimée compagne et épouse Madame la duchesse le soin de notre sépulture, laquelle nous voulons être faite dans le caveau de la Chapelle Ronde, chez les pères Cordeliers de notre bonne ville de Nancy, en laquelle reposent les corps de la plus part de nos prédécesseurs, et particulièrement celui de notre très-cher et très-honoré seigneur et père, le tout avec le moins de pompe et cérémonie que faire se pourra.

Au cas que nous venions à décéder avant la majorité du prince, notre très-cher fils aîné, conformément à notre édit cy-dessus mentionné, nous voulons et entendons que notre dite très chère et très-aimée compagne et épouse, M<sup>o</sup> la duchesse, prenne la tutelle et le gouvernement de nos très chers enfans et la régence de nos états, avec l'assistance d'un Conseil que nous lui proposerons et lequel nous aurons soin de composer de personnes de capacité et d'expérience, et d'un zèle et affection éprouvés au bien de notre service et de l'état, étant bien persuadé, tant par sa bonté, tendresse et affection maternelle, par la constante amitié dont elle nous a donné des marques en toutes les occasions, que par sa grande sagesse et bonne conduite elle gouvernera notre famille et notre état avec toute la prudence possible, envisageant seulement l'intérêt de l'état et de notre maison, exhortant le prince, notre très-cher fils aîné, lorsqu'il sera parvenu à sa majorité, gouvernement et administration des états, de révéler avec un respect tendre et filial sadite très-honorée dame et mère tant qu'elle vivra, profiter de ses sages Conseils et exécuter ponctuellement tant ses pactations matrimoniales que nos dispositions cy-après énoncées, en sorte qu'elle ait tout sujet d'être contente de sa conduite envers elle.

Nous confirmons le testament du duc René II du nom, de très-loüable mémoire, l'un de nos prédécesseurs, du 25 may 1506; et, en tant que de besoin seroit en le renouvelant, nous voulons et ordonnons que la succession de nos états et duchez de Lorraine et de Bar, terres et seigneuries y enclavées ou adjacentes à nous appartenantes, et toutes celles qui pourroient nous obvenir dans la suite, comme aussy des titres, droits et prétentions que nous avons sur divers états que nous ne possédons pas demeurent toujours dans la ligne masculine et la branche des aînés, à l'exclusion perpétuelle des filles et de leurs descendans, sinon et en cas d'extinction de tous les mâles, tant de la ligne directe que de la ligne collatérale, ensorte que si le prince qui aura régné dans les états vient à décéder sans délaisser aucun mâle, mais seulement des filles, l'état demeurera dévolu au mâle collatéral qui se trouvera le plus proche du deffunt prince tant en ligne qu'en degré, en préférant toujours les aînés et leurs descendans mâles aux cadets, et successivement les descendans mâles du premier cadet au second, et ainsy successivement de ligne en ligne et de branche en branche, pourvû et non autrement que lesdits enfans soient procréés en légitime mariage, sans qu'en aucun cas aucune fille ny leurs descendans mâles ou femelles puissent être admis à la succession de nosdits duchez, terres et seigneuries qu'après l'extinction entière de tous les mâles descendans de nous, qu'en ligne collatérale descendante dudit duc René ou autres princes ses successeurs.

Voulons qu'aucune des princesses nos filles ny autres qui pourraient descendre de nous ne puissent contracter mariage sans notre exprès vouloir et consentement, ou de celui du prince qui régnera pour lors, et qu'en ce cas elles soient tenues de renoncer pour elles et pour leurs descendans à la succession de nos états, sinon après l'extinction de tous les mâles tant de lignes directes que collatérales, mais au profit de leurs frères seulement et de leurs descendans, le tout moyennant de dot de 200,000 francs barrois, argent de Lorraine, que nous fixons telle et qui leurs sera payé comptant, ce qui aura lieu pour toutes les princesses et filles des princes régnans.

Désirant aussy régler le douaire de notre très-chère et bien aimée compagne et épouse, Madame la duchesse, nous voulons qu'elle jouisse annuellement et jusqu'à sa mort de la somme de 300,000 francs barrois, dans laquelle somme sera comprise celle portée dans notre contrat de mariage, qui fixe ledit douaire à 40,000 livres tournois; laquelle somme de 300,000 francs barrois nous voulons être assignée sur notre saline de Rosières, lequel douaire sera viager. Voulons que les princes cadets nos enfans ou leurs descendans ne puissent jamais prétendre aucun appanage en fond de terre dépen dans de nos duchez de Lorraine et de Bar, et autres terres et seigneuries à nous appartenantes, ou qui pourroient nous obvenir à quelques titres ce puisse être, et qu'à l'avenir la chose se pratiquera à jamais dans notre famille à l'égard des princes cadets, frères du prince régnant, et de leurs successeurs ; voulons qu'à l'exemple de plusieurs familles souveraines, tant d'Allemagne que d'autre part, ils ayent, au lieu d'appanage en bien fond, une pension certaine qui leurs sera payée annuellement sur le revenu de notre duché de Lorraine; et, pour les attacher d'autant plus à notre personne et à celle du prince régnant, dont dépend toute leur grandeur et tout leur bonheur, nous voulons qu'ils ne puissent contracter mariage sans notre exprès vouloir ou celui du prince régnant, à charge aussy que nous ou le prince régnant contribuerons à leurs établissemens soit par le mariage, soit par le service de guerre ou l'état ecclésiastique, lesquels différens états seront à leur choix, sans que de notre part ou de celle de nos successeurs on apporte aucune gêne à leur inclination, laquelle cependant sera conforme à leur rang et à leur naissance. Nous laissons à la volonté des princes régnans nos successeurs la fixation de la pension des princes cadets, leurs enfans ou frères; mais quant aux princes cadets nos enfans, nous voulons qu'après notre décès, et lors qu'ils auront atteint l'âge de vingt ans, ils jouissent d'une pension qui leurs sera payée sur le revenu de notre duché de Lorraine, laquelle nous fixons à la somme de 100,000 francs, en l'augmentant de 100,000 autres en cas de mariage, ce qui feroit en ce cas la somme de 200,000 francs barrois.

Quoique nous aïons fixé cy-dessus la dot des princesses nos filles, nous voulons qu'après notre décès et lorsqu'elles auront atteint l'âge de 20 ans, elles jouissent d'une pension viagère de 50,000 francs barrois chacune, laquelle cessera dès qu'elles seront mariées, remettant aux princes régnans nos successeurs, le même cas arrivant, de fixer, à leur volonté, à leurs filles ou à leurs soeurs, une pension.

Lequel notre présent testament, contenu en ce cahier composé de trois feuilles entièrement écrites, signées de notre propre main et muni de notre cachet secret, nous voulons et ordonnons être exécuté en tous ses points, comme étant la disposition de notre volonté dernière, nous réservant d'y ajouter ou diminuer ainsy que nous le jugerons à propos; et, pour plus grande solennité de notre présente disposition, nous avons bien voulu la communiquer et rendre notoire aux Conseillers de notre Conseil d'état soussignés, auxquels assemblés nous avons fait faire lecture en notre présence et au quel ils ont mis leur souscription pour témoignage de notre disposition et volonté dernière, dont nous voulons l'original être déposé au trésor de nos Chartres, à Nancy, après l'avoir mis sous une enveloppe cachetée de notre cachet secret et en avoir fait faire une coppie que nous avons pareillement souscrit et cacheté de notredit cachet secret et aussy soussignée par les mêmes Conseillers d'état, laquelle coppie nous con servons près de nous pour, en cas de perte de



l'original, servir et valoir comme l'original même et être exécuté ainsy qu'il le seroit dans tous et chacun des articles y contenus.

Fait en notre château de Lunéville, le 8 septembre 1719.

Signé Léopold, et cacheté des armes de S. A. R. en cire noire. Signés ensuite : J.-C. Mahuet, du Chatelet de Trichateau, Olivier, le maréchal de Raigecour, Protin, Beauvau, Tornielle de Gerbéviller, Custine, Bourcier de Villers, Melchior de Ligniville, de Rutant, Lefebvre, Beauvau Craon, Mathieu de Moulon et J.-S. Cardon Vidampierre.

NOUS LÉOPOLD Ier, duc de Lorraine et de Bar, etc...,

considérant que depuis le 8 septembre 1719, l'état de notre famille se trouve changé et qu'il pourroit encore, avant notre décès, y arriver dans la suite des autres changemens qui demanderoient des explications nécessaires au bien de l'état et de notre famille, après avoir fait lecture et meurement réfléchi sur le contenu en notre testament, avons résolu d'expliquer par le présent acte en forme de codicille pour avoir une même forme que notre dit testament.

Premièrement. Notre très-cher fils aîné, le prince François, actuellement successeur présomptif de nos états, en étant présentement absent et pouvant se trouver encore également : absent d'iceux à l'heure de notre décès, il pourroit y arriver des embarras avant qu'il fût averti de notre dit décès et qu'il eût pu y donner ses ordres et réglemens nécessaires pour leur gouvernement, nous avons, tant en vertu de notre autorité souveraine que paternelle, établi par provision un Conseil pour l'administration de nos états, tant au dedans qu'au dehors, et pour nos affaires domestiques, jusqu'à ce que notre très-cher fils le prince François y eût actuellement >pourvu, selon qu'il le jugera à propos et à sa volonté, lequel Conseil et régence sera composé de notre grand maître d'hôtel, grand chambellan, grand écuyer, l'ancien des maréchaux de Lorraine, du garde des sceaux, premiers président tant en notre parlement que chambre des comptes, du secrétaire d'état et du maître des requêtes qui se trouveront en quartiers lors de notre dit décès, sans que ces deux puissent être relevés par ceux qui pourroient suivre par l'autre quartier. Bien entendu que si, lors de notre décès, notre très-cher fils le prince Charles auroit atteint l'âge de 25 ans, qui est celui fixé à nos sujets, suivant notre ordonnance faite à Nancy le 14 juillet 1719, notre très-cher fils, le prince Charles, présidera audit Conseil, et, à son absence, présidera toujours celui qui est dénommé cy-dessus et suivant le même ordre desdits Conseillers; et, en cas d'absence ou autre empêchement, ledit Conseil provisionnel pourra décider de toutes affaires au nombre de cinq; auquel Conseil avons défféré le pouvoir de gouverner, régir

» et administrer toutes les affaires de nos états, tant au de dans qu'au dehors, comme aussy celles de notre famille et les affaires domestiques, tant et si long-tems que notre très-cher fils le prince François, notre successeur, n'y aura pourvu autrement.

Voulons que pendant le tems de ladite régence ou gouvernement provisionnel, nos sujets, sans distinction, soient obligés d'obéir audit Conseil de régence et de gouvernement comme ils le sont à nous-mêmes; voulons au surplus que notre dit testament du 8 septembre 1719 soit exécuté selon sa forme et teneur, et avons signé le présent codicille de notre main, y apposé notre cachet et fait signer par les témoins suivans : -

Fait dans notre château de Lunéville, le 16 décembre 1726.

Signé Léopold. A côté, cacheté du cachet de S. A. R. en cire noire. Signé ensuite J.-H. de Lorraine, prince de Lixheim, le prince de Craon, Stainville, Desarmoises, Olivier d'Hadonvillers, de Rutant, du Hautois, Bourcier de Villers, de Cardon de Vidampierre et Humbert de Girecourt.

Après laquelle lecture, lesdits testament et codicille ont été remis à S. A. R. Madame, qui a invité l'assemblée de délibérer sur ce qui était convenable à faire, tant pour l'exécution desdits testament et codicille, que pour le plus grand bien et avantage de S. A. R. François III, par la grâce de Dieu duc de Lorraine et de Bar, etc., à présent régnant et absent de ses états, en attendant que sadite A. R. puisse y pourvoir autrement, et d'en dresser arrêt ou acte séparé; de tout quoy le présent a été dressé par nous Simon-Melchior Labbé, Conseiller-secrétaire d'état, commandemens et finances en ladite assemblée, qui était composée de S. A. R. Monseigneur le prince Charles, frère unique de S. A. R. ; M. le prince d'Elboeuf, M. le prince de Guise, M. le prince de Lixheim, grand maître-d'hôtel; les sieurs comte Lebègue, garde des sceaux; Labbé, baron de Coussey, doyen des secrétaires d'état; le marquis de Beauvau et de Novian, maréchal de Lorraine; le marquis de Custine, colonel du régiment des gardes et gouverneur des ville et citadelle de Nancy; d'Hofflize, président en la cour souveraine de Lorraine et Barrois; de Nay, aussy président en ladite cour souveraine; de Mahuet, comte de Lupcourt, secrétaire d'état; le marquis de Ligniville, maréchal de Lorraine; Bourcier de Villers, baron d'Aermont, maître des requêtes; le comte de Gondrecourt, premier président en la cour souveraine de Lorraine; de Rutant, contrôleur-général des finances; Humbert, baron de Girecourt, secrétaire d'état; le comte Cardon de Vidampierre, premier gentilhomme de Messieurs les princes enfans de Lorraine; Bourcier, baron de Montureux, procureur-général en ladite cour souveraine; Tervenus, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel; Claude-François Labbé, baron de Coussey, secrétaire d'état; Nicolas-Joseph Dubois de Riocourt, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel; Nicolas-François de Rennel, secrétaire d'état; le comte de Bouzez, maréchal de Lorraine; le comte du Hautois, grand sénéchal ;le comte de Roreté, marquis de Bulgnéville, capitaine des gardes-du-corps; Toustaint de Viray, avocat-général en la cour souveraine; Jean-Charles Labbé du Rouvrois, secrétaire d'état; le marquis de Stainville, grand veneur, et le chevalier de Porcellet, chambellan, qui ont tous signés avec nous.

Fait au château de Lunéville, dans le grand cabinet,

lieu de l'assemblée ordinaire du Conseil d'état, ledit jour 28 mars 1729. Signé J.-M. Labbé.

M. le marquis de Lenoncourt Blainville, grand-maître de la garde-robe, ayant, d'après les ordres de S. A. R., abandonné les habits aux valets de chambre, les habits riches furent vendus 2,400 francs; les autres habits ordinaires furent partagés entre les dix sept valets de chambre du duc.

4) Arrêt de la C.S.L. du 30 mars 1728, concernant le testament de S.A.R. Léopold I<sup>er</sup> et la désignation d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans comme régente<sup>4</sup>



**ARREST**  
DE LA  
**COUR SOUVERAINE**  
DE  
**LORRAINE ET BARROIS,**

QUI ordonne l'enrégistrement & l'exécution d'un Arrêt du Conseil d'Etat du 28. Mars 1729, par lequel S. A. R. MADAME a été reconnuë Régente des Etats, pendant l'absence de SON ALTESSE ROYALE heureusement régnant.

*Du trente-un Mars mil sept cent vingt-neuf.*



U par la Cour, l'Arrêt du Conseil d'Etat du vingt-huit du présent mois, dont la teneur s'ensuit:  
Ayant plû à la Divine Providence d'enlever de ce Monde SON ALTESSE ROYALE LÉOPOLD I. décédé le jour d'hier, au grand regret de tout l'Etat, qui perd en sa Personne un Prince, lequel a fait pendant tout son règne l'objet de l'amour & de la félicité de ses Peuples; Et SON ALTESSE ROYALE aujourd'hui régnant, se trouvant actuellement à la Cour de Sa Majesté Impériale & Catholique, & ne pouvant peut-être se rendre encore si-tôt aux vœux de ses Sujets; S. A. R. MADAME a jugé qu'il étoit important d'assembler promptement un Conseil, tant pour manifester les dernières dispositions de feuë, SON ALTESSE ROYALE son très-cher & très-honoré Seigneur & Époux, que pour faire reconnoître l'autorité de sa Régence, qui lui

A.

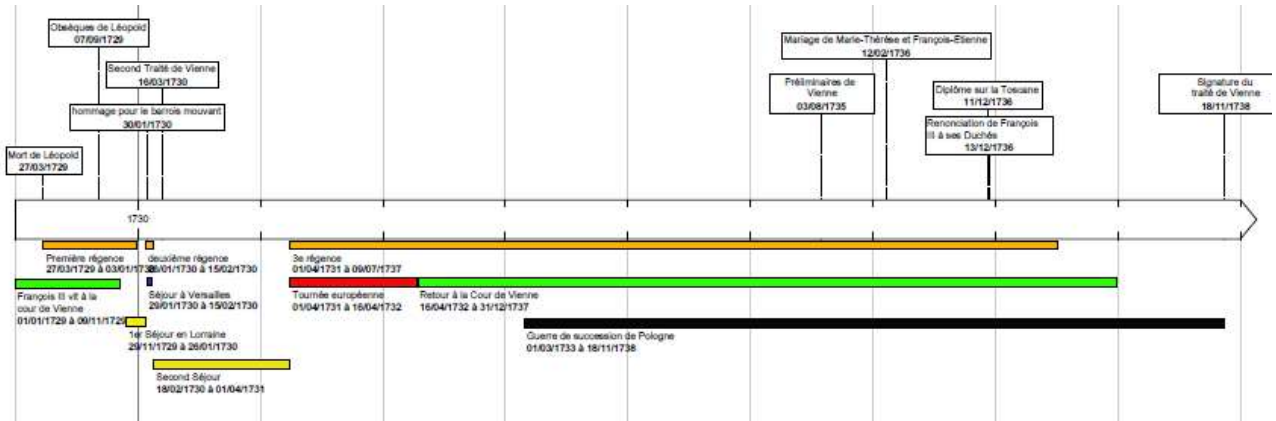
4 Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du Duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, Duc de Lorraine et de Bar, Nancy, Veuve Cusson, 15 t.1745.

1719. appartient de droit pendant l'absence de SON ALTESSE ROYALE son très-cher & très-honoré Seigneur & Fils. C'est pourquoi ayant fait appeler les Princes du Sang, les Grands Officiers de la Couronne, & ceux du Conseil d'État ci-après nommés, l'on a donné lecture en sa présence & par ses ordres, tant du Testament de feu S. A. R. en date du 8. Septembre 1719. par lequel ladite Régence lui est déjà déferée, que de son Codicile du 16. Février 1726; & en conséquence S. A. R. MADAME ayant bien voulu recueillir les voix, tous d'un consentement unanime, & avec les sentimens d'amour, de soumission & de respect dûs à une si grande Princesse, l'ont déclarée & reconnue pour seule & unique Régente des États de SON ALTESSE ROYALE, & sous son bon plaisir, avec pouvoir de les régir, gouverner & administrer; d'établir tel Conseil qu'Elle jugera à propos, & d'exercer en toutes choses les droits de la Souveraineté, au nom de Sa dite ALTESSE ROYALE, à Laquelle il a été en même tems résolu d'envoyer incessamment un double de la présente Reconnoissance & Déclaration solennelle, dans l'espérance qu'Elle voudra bien l'agréer & la confirmer, & au surplus notifier ses intentions, pour être suivies & exécutées. A laquelle Délibération étoient présens S. A. S. MONSIEUR le Prince CHARLES, Frere unique de S. A. R.; M. le Prince d'Elbœuf; M. le Prince de Guise; M. le Prince de Lixheim, Grand Maître de l'Hôtel; M. le Prince de Craon, Grand Écuyer; les Sieurs Comte le Begue, Garde des Sceaux; Labbé, Baron de Couffey, Doyen des Secrétaires d'État; le Marquis de Beauvau & de Novian, Maréchal de Lorraine; le Marquis de Custine, Colonel du Régiment des Gardes, & Gouverneur des Villes & Citadelle de Nancy; de Hoffelize, Président à Mortier en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; Denay, aussi Président à Mortier en ladite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; de Mahuet, Comte de Lupcourt, Secrétaire d'État; le Marquis de Ligniville, Maréchal de Lorraine; Bourcier de Villers; Baron d'Amersmont, Maître des Requêtes Ordinaire de l'Hôtel; le Comte de Gondrecourt, Premier Président en la Cour Souveraine; de Rutant, Controlleur Général des Finances; Humbert, Baron de Girecour, Secrétaire d'État; le Comte Cardon de Vidampierre, Premier Gentilhomme de la Chambre de Messieurs les Princes Enfans de Lorraine; Bourcier, Baron de Montreux, Procureur Général en ladite Cour Souveraine; Tervenus, Maître des Requêtes Ordinaire de l'Hôtel; Claude-François Labbé, Baron de Couffey, Secrétaire d'État; Nicolas-Joseph Dubois de Riocourt, Maître des Requêtes Ordinaire de l'Hôtel; Nicolas François de Rennel, Secrétaire d'État; le Comte de Bouzey, Maréchal de Lorraine; le Comte du Hautoy, Grand Sénéchal; le Comte de Rorté, Marquis de Bulgnéville, Capitaine des Gardes du Corps; Touf-

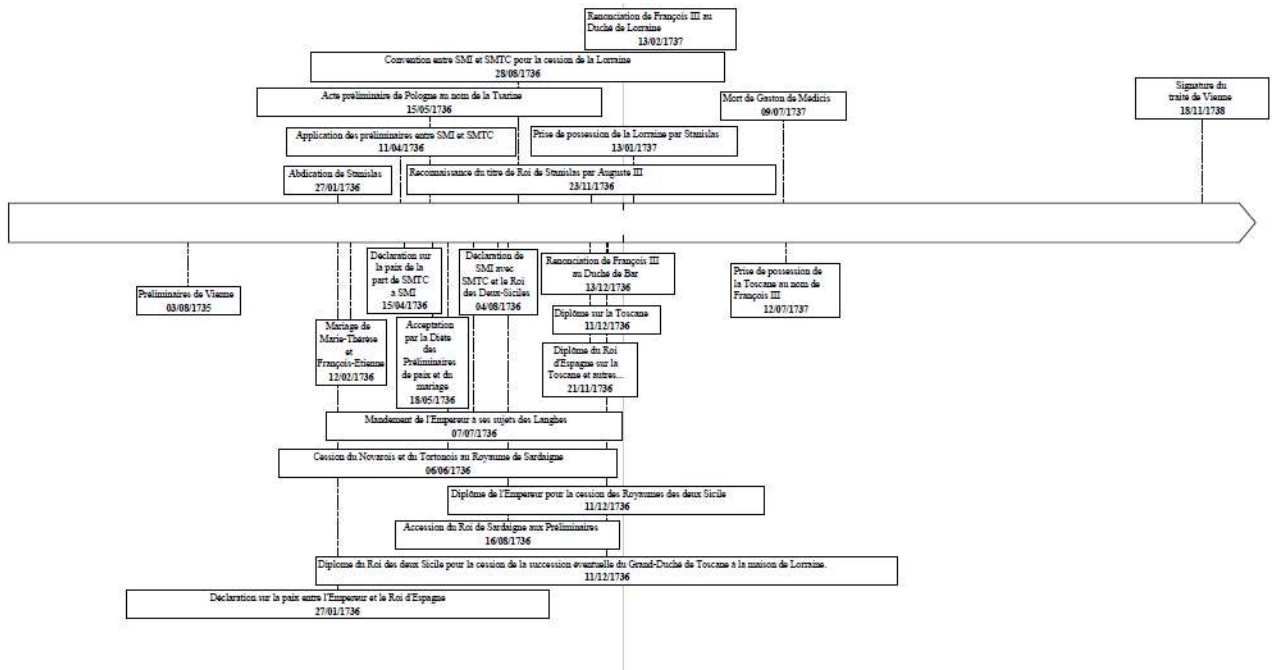
tain de Viray, Avocat Général en la Cour Souveraine; Jean-Charles Labbé du Rouvrois, Secrétaire d'État; le Marquis de Stainville, Grand Veneur, & le Chevalier des Porcelets, Chambellan, qui ont tous signé. FAIT au Conseil d'État tenu à Lunéville le vingt-huit Mars mil sept cent vingt-neuf. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. CHARLES de Lorraine. ÉMANUEL-AURICE de Lorraine-d'Elbœuf. ANNE-MARIE-JOSÉPH de Lorraine, Prince de Guise. JACQUES-HENRY de Lorraine, Prince de Lixheim. Le Prince de Craon. Le Comte le Begue. Beauvau. Custine. De Hoffelize. Denay. Mahuet. Le Maréchal de Ligniville. Bourcier de Villers. Gondrecourt. De Rutant. Humbert Gircour. J. P. Cardon de Vidampierre. Bourcier de Montureux. Tervenus. Labbé. Dubois de Riocourt. Rennel. Le Maréchal de Bouzey. Le Comte du Hauroy. Des Salles Rorté. Toustain de Viray. Du Rouvrois. Choiseul de Stainville. Le Chevalier des Porcelets, & S. M. Labbé, Secrétaire d'État de Service & en Quartier, qui a rédigé l'Acte. Collationné. *Signé*, S. M. LABBÉ.

**F**RANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teschen, Roy de Jérusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeni, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zurphen, Sarwerden, Salm, Falkestein, Prince Souverain d'Arches & de Charleville, &c. A nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'État, en présence de notre très-chère & très-honorée Dame & Mere; de notre très-cher & très-aimé Frere unique le Prince Charles, de plusieurs autres Princes de notre Sang, des Grands Officiers de notre Couronne, & Conseillers en notredit Conseil, l'Arrêt ci-joint & attaché sous notre contre-scel, qui déclare notredite très-chère & très-honorée Dame & Mere Régente de nos États, pour les régir & gouverner pendant notre absence, & d'établir tel Conseil qu'Elle jugera à propos: Et voulant que ledit Arrêt soit exécuté; Nous vous mandons & ordonnons de le faire incessamment lire, publier, régister & afficher par-tout où besoin sera, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi ces Présentes ont été signées en notredit Conseil par notredite très-chère & très-honorée Dame & Mere Régente, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, & à icelles a été apposé notre Scel secret. DONNÉ à Lunéville le vingt-huit Mars mil sept cent vingt-neuf. *Signé*, ÉLISABETH-CHARLOTTE. Et plus bas, S. M. LABBÉ.

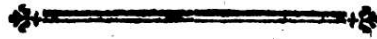
## 5) Frise chronologique du règne de François III



## 6) Frise chronologique sur le déroulement des négociations de Vienne



## 7) Traité préliminaire de Vienne de 1735 entre SMTC et SMF<sup>5</sup>



L.  
**ACTA PACIS VINDOBONENSIS,**  
*Inter Carolum VI. Imp. et Ludovicum XV,*  
*Galliae Regem horumque foederatos*  
*initae.\*)*

L.  
**ARTICLES PRÉLIMINAIRES**  
*Signez à Vienne entre l'Empereur & le Roy* 1735.  
*T. C. le 3 Octobre* 1735. 3 Oct.

**S**a Majesté Impériale, & Sa Majesté Très-Chrestienne,  
voulant contribuer au plus prompt rétablissement  
de la paix, font convenus des articles suivans:

**ARTICLE PREMIER.**

**LE ROY** beau-pere de Sa Majesté Très-Chrestienne,  
qui abdiquera, sera reconnu & conservera les titres & hon-  
neurs de Roy de Pologne et de Grand-Duc de Lithuanie.

On

\*) Huius Pacificationis acta ad fidem exempli authentici, folii forma, paginis 98. typis excusi, quod Carolus VI. Imp. a. 1740. d. 7. Mart. cum Imperii Germanici Ordinibus, Ratisbonae in Comitibus congregatis, communicavit, exhibui. Cum hoc exemplo contuli Gallicum, et ipsum authenticum, quod Parisiis a. 1739. e typographeo regio, quaternis, paginis 243. prodit; cuius ope complures editionis Caesaricae errores typographicos, quorum nonnulli sensum omnino turbant, sustuli. E Parisiensi editione etiam conversiones diplomatum, latina hispanicae linguae conscriptorum, gallicas, quibus caret Vindobonensis, addidi. Utrumque exemplum binis tabulariis publicis acceptum refero.

Tom. I.



5 *Recueil des traités de paix, de trêve, de neutralité, de confédération, d'alliance, et de commerce : faits par les Rois de France, avec tous les princes, et potentats de l'Europe, et autres depuis près de trois siècles ([Reprod.]) / assemblé, mis en ordre, & imprimé par Frederic Leonard, 1693, 6 tomes.*



1735. On luy restituera ses biens, & ceux de la Reine son épouse, dont ils auront la libre jouissance & disposition.

Il y aura une amnistie de tout le passé, &, en conséquence, restitution des biens d'un chacun.

On stipulera le rétablissement & la maintenance des provinces & villes de la Pologne, dans leurs droits, libertez, privileges, honneurs & dignitez; comme aussi la garantie pour toujours, des libertez & privileges des Constitutions des Polonois, & particulièrement de la libre élection de leurs Rois.

L'Empereur consent, que le Roi beau-pere de Sa Majesté Très-Chrestienne sera mis en possession paisible du Duché de Bar & de ses dépendances, dans la mesme estendue, que le possède aujourd'hui la maison de Lorraine.

De plus, il consent, que, dèsque le Grand-Duché de Toscane sera eschu à la maison de Lorraine, conformément à l'article suivant, le Roy beau-pere de Sa Majesté Très-Chrestienne, soit encore mis en possession paisible du Duché de Lorraine & de ses dépendances, pareillement dans la mesme estendue, que le possède aujourd'hui la maison de Lorraine. Et ledit Sérénissime beau-pere jouira, tant de l'un, que de l'autre Duché, sa vie durant; mais immédiatement après sa mort, ils seront réunis en pleine souveraineté & à toujours, à la Couronne de France: bien entendu, que quant à ce, qui relève de l'Empire, l'Empereur, comme son chef, consent à la dite réunion dès-à-présent; & de plus, promet d'employer de bonne foy ses offices, pour n'en obtenir pas moins son consentement. Sa Majesté Très-Chrestienne renoncera, tant en son nom, qu'au nom du Roy son beau-pere, à l'usage de la voix & séance à la diette de l'Empire.

Le Roy Auguste sera reconnu Roy de Pologne & Grand-Duc de Lithuanie, par toutes les puissances, qui prendront part à la pacification.



## ART. II.

1735.

LE Grand-Duché de Toscane, après la mort du présent possesseur, appartiendra à la maison de Lorraine, pour l'indemniser des Duchez, qu'elle possède aujourd'hui.

Toutes les Puissances, qui prendront part à la pacification, luy en garantiront la succession éventuelle. Les troupes Espagnoles seront retirées des places fortes de ce Grand-Duché, & en leur place introduit un pareil nombre de troupes Impériales, uniquement pour la sûreté de la succession éventuelle susdite, & de la mesme manière, qu'il a esté stipulé à l'égard des garnisons neutres, par la quadruple alliance.

Jusqu'à ce, que la maison de Lorraine se trouve en possession du Grand-Duché de Toscane, elle restera dans celle du Duché de Lorraine & de ses dépendances, conformément au Traité de paix de Riswick. Et pour accélérer un ouvrage aussi salutaire, que celui de la paix, & en considération des engagements, que la France contracte, pour rendre plus stable la tranquillité publique, Sa Majesté Impériale se charge de bonifier pendant cet intervalle à la maison de Lorraine, les revenus du Duché de Bar & de ses dépendances, sur le pied de l'évaluation, qui en sera faite dans le terme le plus court, qu'il se pourra, en décomptant auparavant les charges attachées à leur administration.

Livourne demeurera Port franc, comme il est.

## ART. III.

LES Royaumes de Naples & de Sicile appartiendront au Prince, qui en est en possession, & qui en fera reconnu Roy par toutes les Puissances, qui prendront part à la pacification.

Il aura les places de la coste de Toscane, que l'Empereur a possédées, Portolongone, & ce que du tems de la quadruple alliance le Roy d'Espagne possédoit dans l'isle d'Elbe.

## L. *Acta Pacis Vindobonensis*

1735. Il y aura une amnistie pleine & générale, & par conséquent restitution des biens, bénéfices et pensions ecclésiastiques d'un chacun, qui, pendant la présente guerre, auront suivi l'un ou l'autre parti.

### ART. IV.

LE ROY de Sardaigne possédera, à son choix, ou le Novarois & Vigevanasc, ou le Novarois & le Tortonois, ou le Tortonois et Vigevanasc; & les deux districts ainsi par luy choisis, seront unis à ses autres estats: bien entendu, que de mesme, que tout l'estat de Milan est fief de l'Empire, il reconnoistra encore pour tels, ces districts, qui en seront démembrés. Il aura de plus la supériorité territoriale des terres des Langhes, conformément à la liste produite par le commandeur Solar en 1732. & annexée aux présens articles préliminaires. Pour lequel effet l'Empereur non seulement renouvellera, en faveur du Roy de Sardaigne, tout le contenu du diplôme impérial du feu Empereur Leopold, du 8. Fevrier 1690. mais de plus, il estendra la concession y énoncée, sur toutes les terres spécifiées dans la susdite liste, en sorte que comme arrières-fiefs, elles soient sujettes à sa domination immédiate; et il sera tenu de les reconnoistre comme mouvantes & relevantes de l'Empereur & de l'Empire.

Il aura les quatre terres de San-Fedele, Torre di Forti, Gravedo & Campo-Maggiore, en conformité de la sentence prononcée par les arbitres en 1712. Il luy sera libre de fortifier pour sa défense, telles places qu'il jugera à propos, dans les pays acquis ou cédés.

### ART. V.

SERONT rendus à Sa Majesté Impériale tous les autres estats sans exception, qu'il possédoit en Italie avant la présente guerre. En outre luy seront cédés en pleine propriété, les Duchez de Parme & de Plaisance. Sa Majesté Impériale s'obligera à ne point poursuivre la desin-

came-

cameration de Castro & de Ronciglione; comme aussi, 1735.  
de rendre justice à la maison de Guastalle, pour ses prétentions sur le Duché de Mantoue, conformément à l'article XXXII. du Traité de paix de Bade. Sa Majesté Très-Chrestienne restituera de son costé, à Sa dite Majesté Impériale & à l'Empire, toutes les conquestes sans exception, faites sur l'un ou l'autre par ses armes.

**A R T. VI.**

**S A M A J E S T É** Très-Chrestienne, en considération de ce que dessus, garantira dans la meilleure forme, la Pragmatique Sanction de l'année 1713. pour les estats, que l'Empereur possède actuellement, ou qu'il possédera en vertu des présens articles.

**A R T. VII.**

**I L** sera nommé des Commissaires de part & d'autre, pour regler entre Sa Majesté Impériale & Sa Majesté Très-Chrestienne, les détails des limites d'Alsace & des Pays-Bas, conformément aux traitez précédens, nommément celui de Bade.

Nous soussignez, en vertu des pleins-pouvoirs de nos Maîtres, avons arrêté les présens Préliminaires, qui resteront secrets jusqu'à ce, qu'il soit convenu autrement entre les parties, & seront ratifiez dans un mois, ou plus tost si faire se pourra. **F A I T** à Vienne, ce trois d'Octobre mil sept cens trente-cinq.

**(L.S.) PHILIPPE-LOUIS Comte DE SINZENDORFF.**      **(L.S.) JEAN-BAPTISTE DE LA BAUNE.**

1735. *S'ensuit la note des Terres Impériales des Langhes.*

1. Rocchetta del Tarnard.	29. S. Christoforo.	53. Mellefimo.	} La moitié.
2. Rocca d'Arazzo.	30. Carosio.	54. Cosseria.	
3. Mombercelli.	31. Bardinetto.	55. Plodio.	
4. Vincio.	32. Balestrino.	56. Biestro et	
5. Castel nuovo di Calea.	33. Nazino.	57. Aquafreda.	
6. Bozzolasco.	34. Caprauna.		
7. Albaretto.	35. Alto.		
8. Serravalle.	36. Arnasco.		
9. Feifolio.	37. Lovanio.		
10. La Niella.	38. Rezzo.		
11. S. Benedetto.	39. Cesio.		
12. Monte Chiaro.	40. Testico.		
13. Mioglia.	41. Garlenda.		
14. Prunetto.	42. Passavenna.		
15. Levico.	43. Roffi.		
16. Scaletta.	44. Duranti.		
17. Menusilio.	45. Stalanello.		
18. Bfovida.	46. S. Vincenzo.		
19. Carretto.			
20. Cencio.			
21. Rocchetta del Cencio.			
22. Rocca Grimalda.	47. Morra. La moitié.		
23. Tajolo.	48. Belvedere. Un tiers.		
24. Spinola.	49. Mornese. La moitié.		
25. Capriata.	50. Cairo.		
26. Francavilla.	51. Rocchetta.	} Les trois quarts.	
27. Biffio.	52. Vignarolo.		
28. Montaldi.			

Il y a de plus la terre de Tassarolo laquelle on n'a pas encore pu sçavoir, si elle est impériale, ou à qui elle appartient; & au cas, qu'elle soit telle, il faudra aussi la comprendre dans la note.

L'on fait remarquer, qu'il y a quatre hameaux, qui ne sont que des dépendances des territoires du Cairo & de Mellefimo, & qui sont compris dans cette liste, comme des terres principales.

*Terres, dont Sa Majesté possède une partie.*

## ARTICLE SEPARÉ.

SA MAJESTÉ de toutes les Russies, & Sa Majesté le Roy Auguste, seront considérez, en ce qui regarde les affaires de Pologne, comme parties principales contractantes, & invitées, comme telles, au futur congrés, & y admises aux conférences relatives à leurs intérêts.

On



On terminera ledit congrés le plustost que faire se pourra, en n'y admettant, que les matieres, qui regardent immédiatement les parties belligérantes. 1735.

Comme les conjonctures présentes n'ont pas permis, qu'avant la conclusion des Articles Préliminaires, Sa Majesté Impériale ait pu recevoir l'agrément & le consentement de l'Empire, sur tout ce, où il est intéressé, elle tâchera de l'obtenir suivant l'usage establi dans l'Empire, le plustost qu'il sera possible.

Le présent article aura la mesme force, que s'il estoit inféré mot à mot dans les Articles Préliminaires. FAIT à Vienne, ce trois Octobre mil sept cens trente-cinq.

(L. S.) PHILIPPE LOUIS Comte (L. S.) JEAN-BAPTISTE  
DE SINZENBORFF. DE LA BAUNE.

#### ARTICLE SEPARE' PREMIER.

COMME dans les titres employez, soit dans les pleins-pouvoirs, soit dans les Articles Préliminaires, quelques-uns ne sont pas reconnus de part & d'autre, il a esté convenu, que ces titres ne donneront aucun droit, & ne causeront aucun préjudice. Et le présent article séparé aura la mesme force, que s'il estoit inféré mot à mot dans les Articles Préliminaires. FAIT à Vienne, le trois Octobre mil sept cens trente-cinq.

#### ARTICLE SEPARE' II.

LES présens Articles Préliminaires ayant esté composez & redigez en langue Françoisse, contre l'usage ordinairement observé entre Sa Majesté Impériale, & Sa Majesté Très-Chrestienne, cette différence ne pourra estre alléguée pour exemple, ni tirer en conséquence, ou porter préjudice en aucune maniere, à qui que ce soit; & l'on se conformera à l'avenir, à tout ce, qui a esté observé jusqu'à présent dans des semblables occasions, & nommément dans le congrés ou traité général à faire; les présens

1735. Articles Préliminaires ne laissant pas d'avoir la même force & vertu, que s'ils estoient en langue latine: & le présent article séparé aura pareillement la même force, que s'il estoit inféré mot à mot dans les Articles Préliminaires.  
FAIT à Vienne, le trois Octobre mil sept cens trente-cinq.

(L.S.) PHILIPPE-LOUIS Comte  
DE SINZENDORFF.

(L.S.) JEAN-BAPTISTE  
DE LA BAUNE.

8) Acte d'abdication de Stanislas du 27 janvier 1736

2.

1736. *Actus Abdicationis Regis Poloniae, Stanislai primi, Regiomonti 27. Ianuarii 1736. subscriptus.*

**S**TANISLAUS primus, Dei gratia Rex Poloniae, magnus Dux Lithuaniae, Ruffiae, Prussiae, Masoviae, Samogitiae, Kyoviae, Volhyniae, Podoliae, Podlachiae, Livoniae, Smolensciae, Severiae et Czernichoviae.

Diversa, quae per vitae nostrae cursum experti sumus, fata, fatis nos edocuerunt, tum forti eodemque animo humanarum rerum vicissitudines ferre, tum divinae providentiae arcanos ductus, in quavis sorte, aequè adorare. Persuasi nimirum,

verum

2.

Acte d'Abdication du Roy de Pologne Stanislas premier.

**S**TANISLAS Premier, par la grace de Dieu, Roy de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, de Ruffe, de Prusse, de Masovie, de Samogitie, de Kiovie, de Volhinie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolensko, de Severie, de Czernicowie.

Les différentes destinées, que nous avons éprouvées dans le cours de nostre vie, nous ont assez appris à supporter avec force & égalité d'ame, les vicissitudes des choses humaines, & à adorer de mesme, en quelque situation que ce soit, les ressorts secrets

verum regii folii splendorem, ex folis virtutibus Christiano Principe dignis, emicare; iisque imbuti sensibus, ut maximam victoriam reputaremus, adversae fortunae ictibus nequaquam commoveri, tam pacato animo cessimus primis armorum infauftis successibus, ac illicia blandientis senseramus prius: hancce mentis constantiam perquam glorioso propitium numen dein coronavit eventu, dum, vota nostra cumulando, archissimis nos cum Christianissimo Rege ligavit vinculis. Nihil amplius posthaec cogitabamus, quam oblata nobis felicitate quiete frui; sed rursus vocati, ut liberae nationis, in cuius sinu nati et educati eramus, regimini praeessemus, non alia de causa concivium votis annuimus, quam ne patriae desse videremur. Quot dein, pro vindicanda hac causa, labores sustinuerimus, quot discrimina obierimus intrepidi, mansurum sine dubio est, non minus in animis hominum, quam fama rerum. Non suffecerunt tamen discrimina isthaec et

labo-

*crets de la Providence divi-* 1736.  
*ne. Persuadez donc, que la véritable splendeur du Trône Royal ne brille que par les vertus dignes d'un Prince Chrestien, Et imbus de sentimens, qui nous faisoient regarder comme la plus grande victoire, de n'estre point ébranlez des coups de la fortune ennemie; nous avons conservé, mesme dans les premiers succès malheureux de la guerre, la mesme tranquillité d'esprit, avec laquelle nous avions vu auparavant les attraites Et les rarez de la fortune: la bonté divine a depuis couronné cette fermeté d'ame, par l'événement le plus glorieux, lors que comblant nos voeux, elle nous a unis, par les liens les plus estroits, avec le Roy Très - Chrestien. Après cela nous ne pensons plus qu'à jouir paisiblement de l'heureux repos, qu'il nous avoit procuré; mais estant appelé de nouveau, pour regner sur une nation libre, dans le sein de laquelle nous estions nez, Et avions esté élevez, nous ne nous sommes portez par aucuns autre raison à condescendre*

A 5

aux



1736. labores, vel superandis, qui Regni nostri prosperitati obfistebant, obicibus, vel, quod longe intimius nos commovebat, tollendis malis et calamitatibus, sub quorum pondere patria ingemiscibat: quapropter nonnisi in consilium adhibentes tenerimos illos affectus, qui nos inclitae Polonae nationi, hancque nobis devinciebant, patriae quietem quibuslibet throni splendoribus anteponeere constituimus; amor quippe eius vicit in nobis caeteros omnes sensus, neque unquam nos disiungere ab eadem decrevissemus, nisi una perenni privilegiorum, libertatum, iuriumque gentis, optime de nobis merita, conservacioni, ac praecipue liberae Regum electioni, abunde fuisset prospectum. Huc unice collimabant pericula, quae subimus, haecque erat laborum curarumque nostrarum meta, neque minus iustissimis huiusce votis nostris eventus exasse respondit, cum iuxta praeliminares pacis articulos, de quibus inter Caesaream Maiestatem, Regiamque Christianissimam Maie-

statem

*aux vœux de nos Concitoyens, que pour ne point paroistre nous refuser à nostre Patrie. Tout ce que nous avons supporté de travaux, Et tout ce que nous avons essuyé de périls avec intrepidité, pour soutenir cette cause, demeurera sans doute dans la mémoire des hommes, Et dans les fastes du monde. Cependant ces efforts Et ces travaux n'ont pas suffi, pour surmonter les obstacles, qui s'opposoient à la prospérité de nostre Royaume, Et pour faire cesser les maux Et les calamitez, sous le poids desquels la Patrie gémissoit, ce qui nous touchoit Et pénétroit encore plus vivement: c'est pourquoy, ne preuant pour conseils que ces tendres mouvemens d'affection, qui nous attachoient à l'illustre Nation Polonoise, Et elle à nous, nous avons résolu de préférer le repos de la Patrie, à tout l'éclat du Trône: car l'amour dont nous sommes pénétrés pour elle, a esté plus fort en nous, que tous autres sentimens: Et nous n'aurions jamais pris la résolution de nous séparer:*

de

statem conventum est, non tantum factae tectae omnique ex parte illibatae manent Poloni Regni libertates, iura, conciviumque, qui nobis addicti erant, bona et honores; sed et, iuxta eosdem praeliminares pacis articulos, singula haec, praecipuorum Europae Principum sponsonibus, corroborentur, atque adeo iis omnibus ita sit provisum, ut omnino intuito posita esse, ambigi haud possit. Qua ratione cum et gloriae Christianissimi Regis, et commodis Poloni Regni, satisfiat, nihil amplius superesse nobis visum est, quam ut, quae nos concernunt, patriae tranquillitati non prono minus ac tenero affectu immolemus, certo persuasi, quod, utut inter fratres vivere integrum nobis non sit, grata tamen tanti sacrificii memoria in animis illorum nunquam sit exolitura, et in natalibus archivis debitum obtentura, servaturaque locum: Hisce itaque, aliisque iustis de causis moti, summa ac plena voluntate nostra, ac cum integra libertate, decrevimus cedere ac renuntiare Regno

*de cette Nation, s'il n'a-1736  
voit esté en mesme temps  
abondamment pourvu à la  
conservation & au maintien  
des privileges, libertez, &  
droits d'une Nation, qui a  
si parfaitement mérité de  
nous, & principalement à  
la libre élection des Rois.  
Les périls que nous avons  
cours, tendoient unique-  
ment à ce but, c'estoit aussi  
l'objet de nos travaux &  
de nos soins, & l'évenement  
a en effet respondu pleine-  
ment à nos très-justes desirs,  
puisque non-seulement, sui-  
vant les Articles Prélimi-  
naires de la Paix, conve-  
nus entre Sa Majesté Impé-  
riale, & Sa Majesté Roya-  
le Très-Chrestienne, les li-  
bertez du Royaume de Po-  
logne, & les droits, biens,  
& honneurs des Concitoyens  
qui nous estoient attachez,  
sont conservez en leur entier  
à tous égards; mais aussi,  
conformément à ces mesmes  
Articles Préliminaires de  
la Paix, chacun de ces  
points sont fortifiez des ga-  
ranties des principaux Prin-  
ces de l'Europe; & il a esté  
pourvu à toutes ces choses,  
de telle sorte, qu'on ne peut  
douter*

1736. Regno Poloniae, magno Ducatui Lithuaniae, provinciisque illis subiectis, omnibus iuribus ac praetensionibus, quae nobis in praefatum Regnum, magnum Ducatum, provinciasque illis subiectas, seu electionis nostrae iure, seu quocunque titulo, competunt, aut competere unquam possunt; et proinde absolvere Reipublicae Poloniae ordines, universosque ac singulos Poloniae et Lithuaniae incolas, ab obsequio et iuramento, quod nobis praestiterant. Quemadmodum, vigore praesentis diplomatis, quo fieri potest solemniori et validiori modo, proprio motu, sponte ac nulla vel minima vi coacti, regimini eorundem cedimus, et renuntiamus omnibus iuribus aut praetensionibus, quae nobis in Poloniae Regnum, magnum Ducatum Lithuaniae, subiectasque illis provincias, competunt, aut quacunque demum de causa competere unquam possunt, absolventes ab obsequio et iuramento, quod nobis praestiterant, universos Reipublicae ordines et incolas; ac sicuti patriae

*douter, qu'elles n'ayent esté mises entierement en sûreté. Comme donc il n'y a plus rien à desirer pour la gloire du Roy Très-Chrestien Et pour les avantages du Royaume de Pologne, il nous a paru, que s'il restoit encore quelque chose à faire, c'estoit que par un effet de nostre tendre affection pour la Patrie, nous nous portions à faire à sa tranquillité, le sacrifice de ce, qui nous concerne personnellement; Et estant certainement persuadé, que, si les choses ne sont pas en situation, que nous puissions vivre avec nos freres, la mémoire d'un aussi grand sacrifice, ne s'effacera néanmoins jamais de leur esprit, Et qu'elle aura Et conservera la place qu'elle doit avoir dans les archives de la Nation: A ces causes Et autres justes considérations, de nostre volonté pleine Et absolue, Et avec une entiere liberté, nous avons résolu de céder Et renoncer au Royaume de Pologne, au Grand-Duché de Lithuanie, Et aux Provinces de leur dépendance; comme aussi à tous droits*

triae amore ducti, postpositis propriis commodis, de stabili in eadem quiete reducenda, praecipue fuimus solliciti, ita nihil magis in votis habemus, quam ut fratres nostri, et concives, positis odiis] et simulatibus quibuscunque, id omnibus viribus fatagant, quo quantocius, sublatis, quotquot sunt, dissensionum seminibus, vera pax et concordia in libero Regno coalescat et perennet: ad quod omnes et singulos amantissime simul et enixissime adhortamur, nullam et in posterum praetermissuri occasionem, iisdem regiam nostram benevolentiam, multiplicibus luculentisque documentis, comprobandi. Datum Regiomonti, Anno millesimo septingentesimo trigesimo sexto, mense Ianuarii, die vigesima septima, Regni vero nostri tertio anno.

(L.S.) STANISLAUS  
R. E. X.

*Et prétentions qui, soit par 1736  
le droit de notre élection,  
soit par tout autre titre quel-  
quonque, nous appartiennent  
ou peuvent jamais appartenir  
sur ledit Royaume, le Grand-Duché de  
Lithuanie, Et les Provinces de  
leur dépendance; Et en conséquence,  
à absoudre tous les ordres de la  
République de Pologne, Et tous  
Et un chacun des Habitans de  
Pologne Et de Lithuanie, de l'obéissance  
Et serment, qu'ils nous avoient  
presté. Comme en vertu du présent  
Diplome, nous cédon's Et renonçons  
en la forme la plus solennelle,  
Et la plus valide que faire se peut,  
de nostre propre mouvement, de  
nostre plein gré, Et sans la moindre  
violence ni contrainte, au  
gouvernement Et à tous droits  
Et prétentions, qui nous appartiennent,  
ou qui peuvent jamais nous appartenir,  
par quelque cause que ce soit,  
sur le Royaume de Pologne, le  
Grand-Duché de Lithuanie, Et les  
Provinces de leur dépendance,  
absolvant tous les Ordres Et  
Membres de la République,  
de l'obéissance Et du serment*

1736.  
13 Dec.

*Acte de cession du Duc de Lorraine des Duchez  
de Bar & de Lorraine.*

**N**OUS FRANÇOIS III. par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Roy de Jérusalem, Marchis, Duc de Calabre, de Bar, de Gueldres, de Montferrat, de Teschen en Silésie, Prince souverain d'Arches & Charleville, Marquis du Pont-à-Mousson & Nomeny, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, Saarverden, Salm, Falckenstein: Sçavoir faisons, qu'ayant eu communication des articles préliminaires arrestez & signez le 3. Octobre de l'année dernière 1735, entre Sa Majesté Impériale & Catholique, & Sa Majesté Très-Chrestienne, ensemble du traité d'exécution des Préliminaires, du 11. Avril de la présente année, notamment des articles séparés faisant partie de ce traité, en conséquence desquels il auroit esté conclu entre Sa Majesté Impériale & Catholique, & Sa Majesté Très-Chrestienne, une Convention le 28. Aoust de la présente année, qui nous a esté pareillement communiquée: Déclarons, que, non-obstant la répugnance que nous avons, d'abandonner l'ancien patrimoine de nostre maison, & sur-tout des sujets qui nous ont donné, & aux Ducs nos prédécesseurs, des preuves si marquées de leur zele & de leur affection; le parfait attachement que nous avons pour Sa Majesté Impériale & Catholique, & pour  
Sa



Sa Majesté Très-Chrestienne, & le desir de voir rétablir <sup>1736</sup> la paix & l'union entre des Princes, à qui nous appartenons par des liens qui nous sont si chers, & de procurer la paix à l'Europe, nous déterminent d'accéder, non seulement auxdits Préliminaires, mais encore à la Convention conclüe entre leursdites Majestez Impériale & Catholique, & Très-Chrestienne, le 28. Aoust de la présente année, en adoptant pleinement toutes les clauses & conditions qui y sont stipulées.

En conséquence, nous avons cédé & abandonné, cé dons & abandonnons, sous les clauses & conditions portées, tant par les articles préliminaires, que par ladite Convention mentionnée cy-dessus, pour nous & nos successeurs, dès-à-présent, par ces présentes, au Sérénissime Roy de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Stanislas premier, beau-pere de Sa Majesté Très-Chrestienne, nostre Duché de Bar, tant appelé Barrois mouvant, que non-mouvant, appartenances & dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions, ou biens allodiaux, & à quelque titre que ce puisse estre, & après son décès, à Sa Majesté Très-Chrestienne, & à ses successeurs Roys de France, en tout droit de propriété & souveraineté, ainsi & de mesme que nous en avons joui jusqu'à présent: avons déclaré & déclarons par le présent acte, tous nos sujets du Duché de Bar, absous du serment de fidélité, auquel ils estoient liez envers nous & nos successeurs.

Déclarons en outre, que nous céderons & abandonnerons pareillement, sous les mesmes clauses & conditions énoncées, tant par les articles préliminaires, que par la Convention susdite, pour le temps y stipulé, nostre Duché de Lorraine, les appartenances & dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, & à quelque titre que ce puisse estre, à l'exception de ce, qui nous a esté réservé par cette mesme Convention, audit Seigneur Roy beau-pere de Sa Majesté Très-Chrestienne, & après son décès, à Sa Majesté Très-Chrestienne, & à ses succe-

1736. leurs Roys de France, en tout droit de propriété & de souveraineté, ainsi que nous en avons joui jusqu'à présent : reléverons & absoudrons nos sujets dudit Duché de Lorraine, du serment de fidélité, auquel ils sont liez envers nous & nos successeurs.

En foy de quoy, nous avons aux présentes, signées de nostre main, fait mettre & apposer nostre scel secret. Fait à Vienne, ce treizieme Décembre mil sept cens trente-six.

*Signé* FRANCOIS.

(L. S.)

*Contresigné* TOUSSAINCT.

## EXTRAIT

### Du Traité de paix entre le Roi Très - Chrétien , l'Empereur & l'Empire, conclu à Vienne le 18 Novembre 1738.

*Articles I & II des Préliminaires signés à Vienne entre le Roi & l'Empereur, le 3 Octobre 1738.*

#### ARTICLE PREMIER.

**L**E Roi beau-pere de Sa Majesté très-chrétienne, qui abdiquera, sera reconnu & conservera les titres & honneurs de Roi de Pologne, & de Grand-Duc de Lithuanie.

On lui restituera ses biens, & ceux de la Reine son épouse, dont ils auront la libre jouissance & disposition.

Il y aura une amnistie de tout le passé, & en conséquence, restitution des biens d'un chacun.

On stipulera le rétablissement & la maintenue des Provinces & Villes de la Pologne, dans leurs droits, libertés, privilèges, honneurs & dignités; comme aussi la garantie pour toujours, des libertés & privilèges des constitutions des Polonois, & particulièrement de la libre élection de leurs Rois.

L'Empereur consent que le Roi beau pere de Sa Majesté T. C. sera mis en possession paisible du Duché de Bar & de ses dépendances, dans la même étendue que le possède aujourd'hui la Maison de Lorraine.

De plus, il consent que, dès que le Grand Duché de Toscane sera échû à la Maison de Lorraine, conformément à l'Article suivant, le Roi beau-pere de Sa Majesté T. C. soit encore mis en possession paisible du Duché de Lorraine & de ses dépendances, pareillement dans la même étendue que le possède aujourd'hui la Maison de Lorraine. Et ledit Sérénissime beau pere jouira, tant de l'un, que de l'autre Duché, sa vie durant; mais immédiatement après sa mort, ils seront réunis en pleine souveraineté & à toujours, à la Couronne de France: bien entendu que quant à ce qui relève de l'Empire, l'Empereur, comme son chef, consent à ladite réunion dès à présent; & de plus, promet d'employer de bonne foi ses offices, pour n'en obtenir pas moins son consentement. Sa Majesté T. C. renoncera, tant en son nom, qu'au nom du Roi son beau-pere, à l'usage de la voix & séance à la Diète de l'Empire.

Le Roi Auguste sera reconnu Roi de Pologne & Grand-Duc de Lithuanie, par toutes les Puissances qui prendront part à la pacification.

#### ART. II.

Le Grand-Duché de Toscane, après la mort du présent possesseur, appartiendra à la Maison de Lorraine, pour l'indemniser des Duchés qu'elle possède aujourd'hui.

Toutes les Puissances qui prendront part à la pacification, lui en garantiront la succession éventuelle. Les Troupes Espagnoles seront retirées des Places fortes de ce Grand-Duché, & en leur place introduit un pareil nombre de Troupes Impériales, uniquement pour la sûreté de la succession éventuelle susdite, & de la même manière qu'il a été stipulé

*Tome VII.*

à l'égard des garnisons neutres, par la quadruple alliance.

Jusqu'à ce que la Maison de Lorraine se trouve en possession du Grand-Duché de Toscane, elle restera dans celle du Duché de Lorraine & de ses dépendances, conformément au Traité de paix de Riswick. Et pour accélérer un ouvrage aussi salutaire que celui de la paix, & en considération des engagements que la France contracte; pour rendre plus stable la tranquillité publique, Sa Majesté Impériale se charge de bonifier pendant cet intervalle à la Maison de Lorraine, les revenus du Duché de Bar & de ses dépendances, sur le pied de l'évaluation qui en sera faite dans le terme le plus court qu'il se pourra, en décomptant auparavant les charges attachées à leur administration.

*Convention signée à Vienne entre le Roi & l'Empereur le 11 Avril 1736.*

#### ARTICLE SEPARÉ PREMIER.

**S**A Majesté T. C. ayant fait connoître que, nonobstant ce qui est stipulé au premier & second Article des Préliminaires, sur le tems où le Duché de Lorraine devra suivre le sort de celui de Bar, elle désireroit qu'au lieu de prendre pour époque la vacance du Grand-Duché de Toscane, on la fixât au terme de la prise de possession du Duché de Bar par le Roi beau-pere de Sa Majesté T. C. Sa Majesté Impériale déclare, nonobstant les causes du premier & du second Article des Préliminaires, que le Duché de Lorraine sera cédé au Roi beau pere de Sa Majesté T. C. aussi tôt après la conclusion & l'échange des ratifications d'une convention à cet effet signée, soit entre Sa Majesté Impériale & Sa Majesté T. C., soit entre Sa Majesté T. C. & S. A. R. le Duc de Lorraine, & à laquelle on procédera incessamment.

Bien entendu que, si l'on ne parvenoit à conclure cette convention, qu'après le tems où le Roi beau-pere de Sa Majesté T. C. devra être mis en possession du Duché de Bar, suivant les Préliminaires & la convention de l'effectuation signée cejourd'hui, dont le présent Article séparé fait partie, la remise dudit Duché de Bar à ce Prince ne pourra être différée, ni par ce motif, ni par les discussions qui pourroient survenir sur l'étendue & les limites dudit Duché de Bar, lesquelles seront ensuite réglées à l'amiable.

#### ARTICLE SEPARÉ SECOND.

Le Roi Stanislas entrant en possession des Duchés de Lorraine & de Bar, la prendra de tout ce que possède le Duc de Lorraine, dans la Lorraine & le Barrois, appartenances & dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, & à quelque titre que ce puisse être; à l'exception néanmoins du Comté de Falckenstein & dépendances.

Convenu réciproquement que, par rapport aux

*Hb*



différentes enclaves & terres mêlées avec différens Princes de l'Empire, il sera pris, de concert avec Sa Majesté Impériale, de telles mesures & arrangements, que l'on ne laisse subsister aucune occasion ou prétexte, qui pourroit donner lieu à troubler le repos & la bonne intelligence réciproque. Les présens Articles séparés auront la même force que s'ils étoient insérés mot à mot dans la convention d'aujourd'hui. Fait à Vienne, ce 11 Avril 1736.

(L. S.) PHILIPPE LOUIS Comte de SINZENDORFF.

(L. S.) LA PORTE DU THEIL.

*Convention, entre le Roi & l'Empereur, signée à Vienne le 28 Août 1736.*

*Au nom de la Très-Sainte Trinité, du Pere, du Fils & du S. Esprit. Ainsi soit-il*

**S**Oit notoire à tous, que l'Empereur & le Roi T. C. ayant conclu le 11 du mois d'Avril dernier, une convention & quelques Articles séparés, pour l'effectuation des Préliminaires de paix, dont Sa Majesté Impériale & Sa Majesté T. C. étoient convenues le trois du mois d'Octobre de l'année dernière 1735; il a été stipulé dans un desdits Articles séparés, que, nonobstant ce qui est porté par lesdits Préliminaires touchant la Lorraine, ce Duché sera cédé au Roi beau-pere de Sa Majesté T. C., aussitôt après la conclusion & l'échange des ratifications d'une convention signée à cet effet; en conséquence, Sa Majesté Impériale & Sa Majesté T. C. ont autorisé leurs Ministres respectifs, qui, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

Aussitôt que, tant l'Empereur que l'Empire, se trouveront en possession actuelle de tout ce qui, suivant les Articles Préliminaires, leur doit être remis; que les garnisons Impériales seront introduites dans les Places fortes de Toscane, & qu'on aura remis à Sa Majesté Impériale & à S. A. R. le Duc de Lorraine, les actes de cession & de renonciation, tant de la part de Sa Majesté catholique, que de la part du Roi des deux Siciles, en bonne & due forme, le Duché de Lorraine sera remis aux personnes commises pour cet effet par le Roi beau-pere de Sa Majesté T. C.

#### ART. II.

Le Roi beau pere de Sa Majesté T. C., entrera dès-lors en possession de tout ce que S. A. R. le Duc de Lorraine possède dans la Lorraine, appartenances & dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, & à quelque titre que ce puisse être; à l'exception néanmoins du Comté de Falckenstein, appartenances & dépendances: le tout dans le même état qu'il étoit possédé par S. A. R. le Duc de Lorraine, au jour de l'échange des ratifications des Préliminaires, & pour être, immédiatement après le décès du Roi beau-pere de Sa Majesté T. C., réuni en pleine propriété & souveraineté, & à toujours, à la Couronne de France.

#### ART. III.

Comme par les déclarations que Sa Majesté T. C. a faites pendant tout le cours de la négociation qui a précédé & suivi la conclusion des Préliminaires arrêtés & signés le 3 Octobre 1735, elle a donné à connoître, qu'au moyen de la cession faite de tout

ce que possède S. A. R. le Duc de Lorraine, dans la Lorraine & le Barrois, appartenances & dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, & à quelque titre que ce puisse être, elle ne cherche point de titre pour entrer dans les affaires de l'Empire; que si même il y avoit quelques portions de terre, dont la possession fasse ombre à quelques Princes voisins, parce qu'elles seroient enclavées, on verroit ensuite à s'accommoder sur cela à l'amiable: & comme il a été stipulé en outre par le second Article séparé, signé à Vienne le 11 Avril de la présente année, que, par rapport aux différentes enclaves & terres mêlées avec différens Princes de l'Empire, il sera pris, de concert avec Sa Majesté Impériale, de telles mesures & arrangements, que l'on ne laisse subsister aucune occasion ou prétexte qui pourroit donner lieu à troubler le repos & la bonne intelligence réciproque; Sa Majesté Impériale & Sa Majesté T. C. sont convenues de nommer, pour cet effet, des Commissaires, dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature de la présente convention; lesquels Commissaires, auront à concerter les moyens d'assurer l'effet, tant des principes demeurés fixés entre les parties contractantes, que de la cession, telle qu'elle se trouve définie ci-dessus, & par conséquent les moyens les plus propres à prévenir, par les précautions nécessaires, tout ce qui pourroit donner de l'inquiétude aux territoires respectifs, & pour s'accommoder à l'amiable, par rapport auxdites enclaves; le tout de concert entre leursdites Majestés Impériale & Très-Chrétienne: ils auront à conformer les arrangements que, suivant les principes susdits, les deux Cours se sont proposés, dans le plus court terme qu'il sera possible; en attendant, la nature, les droits, la forme & l'administration de ces fiefs, ne pourra en rien être changée, & ils seront administrés provisionnellement, jusqu'à la consommation desdits arrangements, par les Princes de l'Empire, avec lesquels S. A. R. le Duc de Lorraine les possédoit par indivis, ou dans les Etats desquels ces portions se trouvent enclavées; sans que néanmoins cette disposition provisionnelle porte le moindre préjudice au Roi beau-pere de Sa Majesté T. C., soit dans l'étendue susdite de la cession de la Lorraine, soit dans les revenus; & sans que par elle on donne la moindre atteinte aux principes dont leurs Majestés Impériale & Très-Chrétienne sont convenues d'avance: l'intention des parties contractantes étant que cette même disposition provisionnelle doit être également compatible, tant avec ladite étendue de la cession de la Lorraine, qu'avec ces principes, l'un & l'autre ayant à servir également de règle aux Commissaires qui seront nommés.

Les opérations desdits Commissaires n'empêcheront ni ne retarderont l'exécution de la présente convention, ni la prise de possession par le Roi de Pologne Stanislas I, du Duché de Lorraine, au tems marqué ci-dessus dans l'article premier: pareillement, la présente convention ne pourra préjudicier à ce qui sera réglé & convenu par lesdits Commissaires.

#### ART. IV.

Quoique le Roi T. C. ait déjà ratifié la déclaration signée le 11 Avril dernier par son Ministre auprès de l'Empereur, & dont la teneur s'ensuit:

„ Le soussigné Ministre du Roi T. C. auprès de

„ l'Empereur, muni des pouvoirs nécessaires, déclare qu'en considération & en conséquence des deux Articles séparés de la convention signée aujourd'hui, Sa Majesté T. C. s'occupera autant que l'Empereur, & agira de concert avec Sa Majesté Impériale, pour procurer à la Maison de Lorraine, tous les biens, de quelque nature qu'ils puissent être, dans le Grand-Duché de Toscane : Que ni le Roi Stanislas, ni S. M. T. C., ne prétendront aucune sujétion de qui le Duc de Lorraine n'en prétendoit pas : Qu'ils donneront toute l'assurance possible contre toute idée de réunions ; enfin, qu'ils dispenseront le Duc de Deux-Ponts, de la relevance d'un fief *ad Cameram*. Fait à Vienne, le 11 Avril 1736. (L. S.) La Porte du Theil. “

Sa Majesté T. C. la confirme de nouveau, en tant que besoin seroit, en tous les points.

## ART. V.

Rien n'étant plus juste que de procurer à la Maison de Lorraine, une entière sûreté à l'égard de ce qui est destiné pour l'indemniser du grand sacrifice qu'elle fait, d'abandonner son ancien patrimoine, il a été convenu par le second Article des Préliminaires signés le 3 Octobre 1735, que toutes les Puissances qui prendront part à la pacification, lui en garantiront la succession éventuelle ; en conséquence de quoi, Sa Majesté T. C. renouvelle pour elle & ses successeurs, dans la meilleure forme, la garantie susdite, tant en faveur de S. A. R. le Duc de Lorraine, que de toutes les personnes qui auroient eu droit de succéder dans les Duchés de Lorraine & de Bar : enfin, Sa Majesté T. C. promet de prendre, de concert avec S. M. I., les mesures les plus convenables & les plus efficaces, pour faire garantir à la Maison de Lorraine, la succession en Toscane, par les Puissances qui ont garanti à ladite sérénissime Maison, par le Traité de paix de Riswick, les Etats qu'elle possède aujourd'hui ; sans que, par la présente clause, la prise de possession de la Lorraine puisse être retardée au-delà du terme marqué dans le premier Article de la présente convention.

Sa Majesté Impériale s'engageant réciproquement d'agir de concert avec S. M. T. C., pour procurer les mêmes garanties de la possession de la Lorraine & du Barrois par le Roi Stanislas, & de la réunion desdits Duchés à la Couronne de France, après le décès de ce Prince.

## ART. VI.

Les droits qui, dans la société des nations, sont reconnus & admis pour des attributs & des appartenances de la qualité & du rang de Souverain, & non des possessions, ne devant recevoir aucun préjudice ou atteinte de la cession des Etats, S. M. I. & S. M. T. C. sont très-expressément convenues, tant de la conservation pour la Maison de Lorraine, de l'usage & jouissance des titres, armes, prééminences & prérogatives qu'elle a eus jusqu'à présent, que de la conservation desdits droits propres au rang & à la qualité de Souverain, pour S. A. R. & pour toutes les personnes qui auroient eu droit de succéder dans les Duchés de Lorraine & de Bar : bien entendu que cette conservation desdits droits, titres, armes, prééminences & prérogatives, ne pourra préjudicier à la cession, ni l'affaiblir en rien ; ni enfin donner en aucun temps prétexte, prétention ou droit à au-

cune personne de la Maison de Lorraine, & des descendans, sur les Etats cédés par S. A. R.

## ART. VII.

Le Roi T. C. promet & s'engage de payer annuellement à S. A. R. le Duc de Lorraine, ou à ses successeurs, depuis le jour de la susdite prise de possession de la Lorraine par le Roi Stanislas, jusqu'à celui où le Grand-Duché de Toscane par la mort du présent possesseur, appartiendra à la Maison de Lorraine, la somme de quatre millions cinq cents mille livres, monnoye de Lorraine, sur le pied qu'elle est aujourd'hui, en deux termes égaux, de six mois en six mois, qui ne sera sujette à aucune réduction, pour quelque cause que ce puisse être ; ledit paiement de six mois en six mois, se fera exactement & régulièrement, & des fonds dont on conviendra.

## ART. VIII.

Sa Majesté T. C. se charge des dettes appellées dettes d'Etat, ou hypothéquées sur les revenus des Duchés de Lorraine & de Bar, mentionnées dans l'état produit au nom de S. A. R. le Duc de Lorraine, & joint à la fin de la présente convention ; & Sadite A. R. demeure chargée, tant des arrerages des rentes desdites dettes d'Etat, ou hypothéquées sur les revenus des Duchés de Lorraine & de Bar, qui se trouveront échus le jour de la prise de possession par le Roi beau-pere de S. M. T. C., que de toutes les autres sortes de dettes dont l'Empereur promet l'acquiescement de même que le Roi T. C. promet, après liquidation faite & convenue, l'acquiescement de ce qui a été fourni & souffert par la Lorraine, pendant la dernière guerre ; & il est convenu que la somme de ce qui s'en trouvera dû à S. A. R. personnellement, sera compensée avec une pareille somme des dettes dont elle demeure chargée.

## ART. IX.

Le Roi T. C. promet & s'engage de faire payer à Madame la Duchesse Douairiere de Lorraine, ou à ses héritiers, régulièrement & de la façon la plus convenable & la plus satisfaisante pour une Princesse qui lui est si proche & si chère, les rentes qu'elle a sur les Etats cédés, & qui sont mentionnées dans l'état des dettes d'Etat, produit au nom du Duc de Lorraine ; sans exclusion du droit qu'elle ou ses héritiers pourroient avoir, de demander le remboursement du capital, auquel, en ce cas, S. M. T. C. promet de pourvoir : bien entendu que le montant des intérêts de ce capital, une fois remboursé, continuera d'être déduit sur la somme annuelle que S. M. T. C. doit payer à S. A. R. le Duc de Lorraine.

## ART. X.

Sa Majesté T. C. promet pareillement le paiement exact & régulier de la somme de cinquante huit mille cinq cents livres, monnoye de Lorraine, pour les intérêts de la dot de cette Princesse, & qui est mentionnée dans l'état cité en l'Article VIII. & de celle de cent vingt huit mille cinq cents soixante une livre sept sols six deniers, aussi monnoye de Lorraine, pour son douaire, qui demeurera tel, à tous égards, que S. A. R. en jouit & doit jouir : comme aussi, le paiement non moins exact & régulier, de la somme annuelle de quarante deux mille huit cents cinquante-sept livres deux sols six deniers, de la même monnoye, à M. le Prince Charles ; & de la somme de

vingt-un mille quatre cens vingt-huit livres onze sols trois deniers, de la même monnoye, à chacune des deux Princesses Elizabeth-Thérèse & Anne Caroline, frere & sœurs de S. A. R. le Duc de Lorraine, pour leur tenir lieu du produit des apanages & entretiens qui leur ont été assignés. Le paiement par S. M. T. C., tant du douaire susdit, que desdites sommes servant d'apanages & d'entretiens, aura lieu & effet, non-seulement jusqu'au jour où le Grand-Duché de Toscane, par la mort du présent possesseur, appartiendra à la Maison de Lorraine; mais encore ce cas arrivé, jusqu'au tems, & à proportion que S. A. R. le Duc de Lorraine aura à payer en Toscane, soit douaire, soit apanages & entretiens, à des Princesses de la Maison de Medicis: S. M. T. C. défalquera de la somme annuelle qui sera payée à S. A. R. le Duc de Lorraine, tant des rentes des dettes dont elle se charge, que le montant des intérêts de la dot, & celui du douaire de S. A. R. la Duchesse de Lorraine Douairiere, & des apanages des Prince & Princesses de Lorraine.

ART. XI.

Le Roi T. C. promet que S. A. R. Madame la Duchesse Douairiere de Lorraine, demeurant à Lunéville, y jouira, dans une entiere & absolue indépendance, & conformément à son contract de mariage, du même Etat dont elle auroit joui dans le tems que S. A. R. le Duc de Lorraine possédant ce Duché, y auroit résidé; & qu'avant, comme après, la réunion de la Lorraine à la Couronne de France, elle recevra, avec tous les honneurs & traitemens dûs à son rang de veuve d'un Souverain, ceux dûs à la naissance de Petite-fille de France.

ART. XII.

On est convenu que tous les meubles & effets mobiliers qui appartiennent à S. A. R., & qui se trouvent dans les Duchés de Lorraine & de Bar, tant ceux appellés meubles de la Couronne, qu'autres, lui seront réservés.

ART. XIII.

Les Duchés de Lorraine & de Bar, soit possédés par le Roi Stanislas, soit réunis à la Couronne de France, demeureront sous ce nom: le Roi T. C. promettant encore, que dans le dernier cas, ils formeront un gouvernement dont il ne sera rien démembré pour être uni à d'autres gouvernemens.

ART. XIV.

Les fondations faites en Lorraine par S. A. R. le Duc de Lorraine, ou par ses prédécesseurs, subsisteront & seront maintenues, tant sous la domination du Roi beau-pere de S. M. T. C., qu'après la réunion à la Couronne de France. Subsisteront & seront maintenus semblablement les jugemens & arrêts rendus par les tribunaux compétens, les privilèges de l'Eglise, de la Noblesse & du Tiers-Etat, les annoblissemens, graduations, & concessions d'honneur faites par les Ducs de Lorraine, notamment les privilèges & immunités de l'Université de Pont-à-Mousson.

ART. XV.

Les Officiers possédant des offices vendus, ne pourront, sans avoir mérité un tel châtement, en être

dépossédés, à moins qu'on ne les rembourse en espèces, du prix qu'ils auront payé pour la finance desdits offices.

Toutes les personnes qui sont actuellement domestiques de S. A. R. le Duc régnant, de S. A. R. Madame la Duchesse Douairiere de Lorraine, du sérénissime Prince Charles, & des sérénissimes Princesses, frere & sœurs de S. A. R., jouiront de toutes les franchises, exemptions & privilèges dont ils ont joui jusqu'à présent; & ni eux, ni leurs enfans nés ou à naître, ne seront point sujets au droit d'aubaine.

ART. XVI.

Les papiers & chartres concernant les Duchés de Lorraine & de Bar, seront remis au Roi beau-pere de S. M. T. C., dans le tems de la prise de possession: mais ceux proprement dits de famille, comme contracts de mariage, testamens & autres, seront ou laissés, ou consignés à la disposition de S. A. R. le Duc de Lorraine, en quelque lieu qu'ils se trouvent; & l'on se donnera réciproquement des copies en forme, de ceux qui pourront être communs.

ART. XVII.

Sa Majesté Impériale s'engage à faire remettre, le jour de l'échange des ratifications de la présente convention, au Ministre de S. M. T. C. résidant en sa Cour, l'acte de cession de S. A. R. le Duc de Lorraine, en bonne & due forme, des Duchés de Lorraine & de Bar, & dans lequel sera insérée la présente convention; & cet échange des ratifications se fera à Vienne, dans le terme d'un mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous, Ministres Plénipotentiaires de S. M. I. & de S. M. T. C., avons signé cette présente convention, & y avons fait apposer les cachets de nos armes.

A Vienne en Autriche, ce 28 Août 1736.

(L. S.) PHILIPPE LOUIS COMTE DE SINZENDORFF.

(L. S.) LA PORTE DU THEIL.

(L. S.) GUNDACER COMTE DE STARHEMBERG.

(L. S.) LOUIS COMTE DE HARRACH.

Les dettes de l'Etat, & autres, hypothéquées sur les Duchés de Lorraine & de Bar, sont

1. Les anciennes dettes d'Etat, montent à . . .	541,908. <sup>1</sup> 17.
2. Les nouvelles dettes, pareillement créées à titre de constitution, montent à . . . . .	4,573,947. 14.
3. Les actions de l'ancienne compagnie du commerce, converties en dettes d'Etat, montent à . . . . .	208,380.
4. La dot de S. A. R. Madame, qui est de 900000. livres, argent de France.	
Autres contracts sur l'Etat, dont les rentes sont à 5 pour cent, montent au cours de France à 600,000 livres, lesquelles deux sommes converties en argent de Lorraine, font . . . . .	1,937,490.
5. Il est dû pour acquisitions, pour argent emprunté, évictions de domaines, &c. sept à huit cens mille livres, dont les intérêts se payent tant à 5 qu'à 6 pour cent . . . . .	750,000.
6. Il est dû 57286 livres de rentes, partie pour fonds à rembourser, partie à fonds perdu, soit par extinction d'anciennes dettes d'Etat, dont accordées par contracts de mariage, &c. L'on peut compter à rembourser environ la moitié du capital, cy . . . . .	700,000

TOTAL . . . . . 8,711,726.<sup>1</sup> 11.

11) Edit du 18 janvier 1737 pour la prise de possession du duché de Bar par Stanislas

**LETTRES-PATENTES,**

En forme d'Edit, pour la prise de Possession du Duché de Bar.

*Données à Meudon, le 18. Janvier 1737.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernikow, Duc de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson. A tous présens & à venir, S A L U T. Les Traités & Conventions qui ont été signés par les Ministres Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien, notre très-cher & très-ami Frere & Gendre, & par ceux de l'Empereur, que Nous avons acceptés, Nous ayant assuré la Souveraineté des Duchés de Lorraine & de Bar, & transmis la Souveraineté & Propriété actuelle des Duché de Bar & Marquisat de Pont-à-Mousson, Terres, Fiefs & Seigneuries qui en dépendent; connoissant le fidèle attachement que nos nouveaux Sujets ont eu jusqu'à présent pour les Ducs nos Prédécesseurs, & espérant que Dieu, qui destine à son gré les Sceptres & les Couronnes, disposera les cœurs des Sujets qu'il Nous a soumis, à Nous rendre avec zèle & fidélité l'obéissance qu'ils Nous doivent, comme à leur seul & légitime Souverain: Notre premier soin est de leur donner des marques de notre affection Paternelle, en déclarant dès-à-présent que notre  
intention



intention est de conserver les Privilèges de l'Église, de la Noblesse & du Tiers-état, les Annoblissemens, Graduations & Concessions d'honneur faites par les Ducs de Lorraine nos Prédécesseurs, notamment les Privilèges & Immunités de notre Université de Pont-à-Mousson, le tout conformément à la Convention du 28. Août de l'année dernière. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, voulant, en vertu des Articles préliminaires de la Paix, arrêtés & signés le 3. Octobre 1735. par les Ministres Plénipotentiaires de notredit Frere & Gendre, & ceux de l'Empereur, & les Traités & Actes faits en conséquence les 11. Avril & 28. Août de l'année dernière, Nous mettre en possession actuelle & réelle, comme de fait Nous déclarons par ces Présentes que Nous prenons actuellement & réellement possession du Duché de Bar, Marquisat de Pont-à-Mousson, Terres, Fiefs & Seigneuries, Droits & Revenus qui en dépendent, sans aucune exception, pour les posséder en Souveraineté, ainsi & de même que les Princes de la Maison de Lorraine en ont joui & dû jouir; Nous avons donné nos pleins pouvoirs au Sieur de la Galaizière, Conseiller ès Conseils du Roi Très-Chrétien, notre très-cher & très-ami Frere & Gendre, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & au Sieur de Meckec, Maréchal de notre Cour, à l'effet de se transporter incessamment en notre bonne Ville de Bar, pour y recevoir en notre Nom le serment de fidélité des Président, Conseillers & Gens tenans notre Chambre des Comptes, Baillis de Bar, Saint-Mihiel, Pont-à-Mousson, Étain, du Bassigny & autres, auxquels Nous avons ordonné de se rendre en personne en ladite Ville de Bar, au jour qui leur sera indiqué par nosdits Commissaires; Voulons que quant à présent, les Officiers de notredite Chambre, ceux des Bailliages, Prévôtés, Gruries & autres Jurisdictions, comme aussi les Receveurs-Particuliers des Finances, Notaires, Tabellions, Garde-Nottes, & tous autres Juges & Officiers actuellement établis dans notre Duché de Bar, pour l'administration de la Justice, Police & Finances, en Titres d'Offices, ou par Commissions, continuent d'exercer sous notre autorité les fonctions de leurs Charges, Offices ou Commissions, jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné, & de jouir des honneurs, profits & émolumens qui leur seront attribués, sans être tenus de prendre de nouvelles Provisions, Commissions ou autres Lettres, dont Nous les dispensons quant à présent. Enjoignons aux Juges & autres nos Officiers dans tous les cas sur lesquels nos intentions n'auront pas été expressément déclarées par nos Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil, de se conformer aux Ordonnances & Réglemens des Ducs nos Prédécesseurs, notamment à ceux de notre très-cher & très-ami Frere le Duc de Lorraine, & à ceux du

1736. Duc Léopold, son Pere, de glorieuse mémoire, Coûtumes, Stiles & Usages jusqu'à présent observés dans notre Duché de Bar; voulons au surplus que les Traités & Concordats faits entre les Ducs nos Prédécesseurs & les Princes & États voisins, soient observés & exécutés selon leur forme & teneur, & que les différens Ordres de notredit Duché de Bar, continuent de jouir des prérogatives, immunités & autres distinctions dans lesquelles ils ont été jusqu'à présent maintenus & gardés.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Président, Conseillers, les Gens tenans notre Chambre des Comptes en notre bonne Ville de Bar, Baillis, Lieutenans Généraux & Gens tenans nos Bailliages de Bar, Saint Mihiel, Pont-à-Mousson, Étain, & du Bassigny, seants à Bourmont & Saint Thiébault, Prévôts, Gruyers, & à tous autres Juges, Officiers-Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoîn sera, & leur contenu garder & observer inviolablement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons à ces Présentes Lettres signées de notre main, & contre-signées par le Secrétaire de nos Commandemens, fait apposer notre grand Sceau. **DONNÉ** à Meudon, le 18. Janvier 1737. *Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, SIMON SIRUC. Vu au Conseil, CHAUMONT, & scellées du grand Sceau de cire jaune de Sa Majesté, au Contre-scel des Armes du Duché de Bar.*

**L**Uës publiées & régistrées ès Régistres de la Chambre du Conseil & des Comptes du Duché de Bar, ensemble les Sermens de fidélité prêtés par les Président & Procureur Général du Roy en ladite Chambre; oui & ce requérant ledit Procureur Général, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées, envoyées dans tous les Sièges du ressort, pour y être pareillement lûes, publiées, régistrées & exécutées, afin que ce soit chose notoire à un chacun des Sujets dudit Duché de Bar; enjoins aux Substituts dudit Procureur Général, d'en certifier la Chambre au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. *Fait en ladite Chambre, le huitième jour de Février 1737. Signé, MILLOT.*

**L**Uës, publiées, affichées à son de Tambour, dans tous les Carrefours de la Ville de Bar & lieux accoutumés à faire affiches & cris publics, par moi Etienne Milavaux, demeurant à Bar, Huiſſier soussigné en ladite Chambre, cejour d'hui 13. Février 1737. *Signé, E. MILAUAUX.*

# E X T R A I T

Des Régistres de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois,  
concernant la Prise de Possession du Duché de Lorraine.

*Procès-verbal de Messieurs les Commissaires nommés par SON ALTESSE  
ROYALE, pour l'exécution de l'Acte de Cession  
du Duché de Lorraine.*

**A**ujourd'hui vingt-unième Mars 1737, Nous Nicolas-François, Comte de Rennel, Chevalier, Seigneur de Mehoncourt, Conseiller & Secrétaire d'État de SON ALTESSE ROYALE; Nicolas-Joseph Baron Dubois de Riocourt, Chevalier, Baron de Damblain, Seigneur de Remoncourt, Conseiller d'État de Sadite Altesse Royale & de ses Finances, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel; & Joseph-Charles Lefebvre, Conseiller de Sadite Altesse Royale, & son Avocat Général en la Chambre des Comptes de Lorraine, Commissaires nommés par Son Altesse Royale, & fondés de ses pleins Pouvoirs, donnés à Presbourg le 5. du courant, dont la teneur sera insérée à la suite des Présentes, pour l'exécution de l'Acte de Cession du Duché de Lorraine, du 13. Février dernier, par lequel Son Altesse Royale a cédé & abandonné, sous les Clauses, Conditions & Charges portées tant audit Acte de Cession, qu'ès Articles Préliminaires, conclus à Vienne le 3. Octobre 1735. au Traité d'exécution du 11. Avril suivant, & à la Convention du 28. Août dernier, pour elle & ses Successeurs dès-à-présent, au Sérénissime Roy de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, STANISLAS I. le Duché de Lorraine, appartenances & dépendances, soit d'ancien Patrimoine, acquisitions, ou bien allodiaux, à quelque titre ce puisse être, & après son décès à Sa Majesté Très-Chrétienne, & à ses Successeurs Rois de France, en tous droits de Propriété & Souveraineté, ainsi & de même que Sadite Altesse Royale en a joui ou dû jouir jusqu'à présent: Nous nous sommes rendus en l'Hôtel de Ville de Nancy, où nous étant fait annoncer en notre qualité susdite, à M<sup>rs</sup> les Présidens, Conseillers, & Gens tenans la Cour Souveraine de Lorraine, Nous aurions été introduits dans la Salle dite des Princes, où toutes les Chambres de ladite Cour se sont trouvées assemblées avec les Gens de S. A. R. en icelle, auxquels ayant fait donner lecture de nosdits pleins Pouvoirs, & de l'ordre à nous adressée par Sadite Altesse Royale, de nous faire remettre les Sceaux de ladite Cour, de même que ceux des Bailliages & autres Sièges & Jurisdictions inférieures, Nous avons déclaré remettre

B ij



1737. au Nom de Son Altesse Royale, à Sa Majesté Très - Chrétienne éventuellement, & à Sa Majesté le Roi de Pologne STANISLAS I. actuellement, le Duché de Lorraine & ses dépendances, ainsi qu'il étoit possédé par Sadite Altesse Royale, & relativement aux Actes, Traités & Conventions susdites, & avons en son Nom délié & relevé M<sup>rs</sup>. les Présidens, Conseillers & Gens tenans ladite Cour Souveraine, ensemble tous les Officiers des Bailliages & autres Jurisdiccions inférieures, ainsi que tous les Sujets & Vassaux dudit Duché, du Serment de fidélité auquel ils étoient attachés envers Sadite Altesse Royale, consentans qu'ils passent dès-à-présent sous la Domination desdits Sérénissimes Rois, qu'ils auront désormais à reconnoître pour leurs vrais & légitimes Souverains, & que M<sup>rs</sup>. les Commissaires nommés de leur part prennent possession dudit Duché & dépendances, relativement ausdits Actes, Traités & Conventions: & en exécution de l'ordre de S. A. R. dudit jour cinq du présent mois, les Sceaux dont ladite Cour avoit accoutumé de se servir, de même que ceux des Bailliages, & autres Siéges & Jurisdiccions inférieures nous ont été remis; de tout quoi nous avons dressé le présent Procès-verbal, dont lecture ayant été faite, il a été sur les Requisitions de M. le Procureur Général, ordonné par la Cour qu'il seroit, ensemble nos pleins pleins Pouvoirs & Ordre susdits, enregistrés en ses Greffes, & que Copies dûment collationnées en serent envoyées ès Bailliages & autres Siéges ressortissans nuëment à ladite Cour, pour y être pareillement lûs, publiés, enregistrés, suivis & exécutés, en foi de quoi Nous avons signé & fait apposer le cachet de nos Armes les an & jour susdits, *signé*, RENNEL. DUBOIS DE RIOCOURT. J. C. LE FEBVRE.

*Pleins Pouvoirs de M<sup>rs</sup>. les Commissaires.*

**F**RANÇOIS III. par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roi de Jérusalem, Marchis, Duc de Calabre, de Gueldres, de Montferrat, de Teschen en Silésie, Prince d'Arches & Charleville, Marquis de Pont-à-Mousson & Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkestein. A nos très-chers & feaux les Sieurs le Comte de Rennel, Conseiller-Secrétaire d'État; le Baron Dubois de Riocourt, Conseiller d'État & Maître des Requêtes de notre Hôtel; & Joseph-Charles Lefebvre, Avocat Général en notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Les circonstances des affaires publiques, Nous ayant nécessité, malgré la répugnance que Nous avons toujours eue d'abandonner nos fidèles Sujets, dont Nous & nos Ancêtres avons éprouvé en tant d'occasions le zèle & l'at-



tachement, d'accéder aux Articles Préliminaires conclus à Vienne, entre Sa Majesté Impériale & Catholique, & Sa Majesté Très-Chrétienne, le 3. Octobre 1735. au Traité d'exécution du 11. Avril de l'année dernière, ensemble à la Convention du 28. Août de la même année, Nous avons en conformité, par Acte du 13. Février de la présente année, cédé notre Duché de Lorraine au Sérénissime Roy de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, STANISLAS I. & après lui à Sa Majesté Très-Chrétienne, pour être ensuite réuni à la Couronne de France: Et étant question en conséquence de procéder en exécution dudit Acte de Cession, Nous confians en votre zèle, capacité & affection à notre service, Nous vous avons nommés, commis & députés, nommons, commettons & députons par les Présentes, pour, en notre Nom, remettre aux Commissaires nommés, tant par le Sérénissime Roi de Pologne STANISLAS I. que par Sa Majesté Très-Chrétienne, notre Duché de Lorraine, relativement audit Acte de Cession, & aux instructions que Nous vous avons données à cet égard. 1737.

En conséquence vous donnons pouvoir de relever tous nos Sujets & Vassaux de notredit Duché de Lorraine, du Serment de fidélité auquel ils étoient attachés envers Nous, & de les renvoyer auxdits Sérénissimes Rois de Pologne & de France, qu'ils auront à l'avenir à reconnoître pour leurs vrais & légitimes Souverains, & généralement faire tout ce qu'il conviendra pour l'exécution dudit Acte, autorisant même en cas de maladie, absence ou empêchement légitime de l'un de vous, les deux autres d'agir, comme si tous trois étoient présens.

De ce faire Nous vous avons donné tout pouvoir, commission & mandement exprès & spécial; en foi de quoi, Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires intimes, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNÉ à Presbourg, le 5. Mars 1737. *Signé, FRANÇOIS. Et plus bas, contre-signé, TOUSSAINT, & scellé du Scel secret de Son Altesse Royale.*

*Lettre de Cachet, pour la remise des Sceaux.*

**T**RÈS-chers & feaux, Nous vous avons nommé nos Commissaires, pour l'exécution de la Cession de notre Duché de Lorraine, par nos Lettres de cejourd'hui; avant d'y procéder, vous vous ferez remettre les Sceaux, tant de notre Couit Souveraine que de notre Chambre des Comptes, & autres Jurisdicions inférieures, lesquels vous déposerez entre les mains de notre cher & feal Conseiller-Secrétaire intime le Sieur Molitoris, ensemble ceux que vous avez pardevers vous de notre Duché de Bar; la présente n'étant à autres fins, Nous prions Dieu

*Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*  
qu'il vous ait, très-chers & feaux, en sa sainte & digne garde. Écrit à  
Presbourg, ce 5. Mars 1737. Signé, FRANÇOIS. Et plus bas, con-  
tre-signé, PHUTSCHER.

*Après la lecture & publication desdits Actes, DE BOURCIER DE  
MONTUREUX, Procureur Général, a dit :*

MESSIEURS,

Dans l'Univers, rien n'est à l'abri du changement. Les Empires les plus vastes, & dont la puissance paroissoit établie sur des fondemens inébranlables, sont devenus le jouet de la fortune, & ont été anéantis sous le poids de leur propre grandeur.

D'autres Monarchies s'étant élevées successivement sur leurs ruïnes, sont tombées à leur tour en décadence, pour faire place à de nouvelles Dominations.

C'est ainsi qu'anciennement les États de Lorraine & de Bar dépendoient d'un Empire florissant, dont l'étendue n'avoit presque d'autres bornes que celles de l'Europe.

Dans la suite, ils devinrent partie d'un Royaume qui fut encore démembré, de manière qu'il se forma de la Lorraine & du Barrois, deux Duchés, dont la possession passa d'abord à différens Princes, mais qui, par après, furent réunis sous une même autorité.

Aujourd'hui, par une suite de cette vicissitude inséparablement attachée aux choses humaines, ces deux États vont être soumis à la Souveraineté de Sa Majesté Polonoise, par un événement qui n'a point d'exemple dans l'Histoire; & ils doivent, après son règne, faire partie du Royaume de France, comme autrefois ils ont fait partie du Royaume d'Australie.

Il faut convenir que nous avons été vivement touchés d'une révolution si étonnante; que toute notre fermeté n'est point à l'abri de ce coup qui nous frappe, & que ce n'est qu'avec peine que nous avons fait un sacrifice de nos cœurs à l'obéissance & à la soumission que l'on doit aux Décrets impénétrables de la Providence.

Mais en même tems nous avons lieu de croire que les nouveaux Monarques, que le Ciel nous destine, ont trop de justice & trop d'humanité, pour blâmer des sentimens si convenables, & même, pour ne pas agréer les pleurs que nous fait répandre l'éloignement & la dispersion de la Maison régnante, dont nous avons le bonheur de suivre les Loix depuis sept cent ans.

Comme un Peuple si fort affectionné ne mérite pas d'être malheureux, le Seigneur, en nous soumettant, en ce jour, au pouvoir d'un

Prince infiniment pieux, équitable & modéré, a voulu d'abord calmer nos allarmes & adoucir notre amertume. 1737.

En revanche, Sa Majesté doit être persuadée qu'elle éprouvera dans ses nouveaux Sujets, un zèle inviolable, & la même fidélité qu'ils ont eue constamment pour leurs Souverains, & dont ils ont donné, en toute occasion, des marques plus éclatantes qu'aucun Peuple de l'Unîvers.

C'est dans ces dispositions, qu'étant déliés du serment de fidélité qui nous attachoit à nos anciens Maîtres, nous allons lui rendre nos premiers hommages, & faire des vœux sincères pour la conservation de ses jours & pour la prospérité de son règne.

Nous nous acquitterons des mêmes devoirs envers Sa Majesté Très-Chrétienne, dans la juste espérance où nous sommes, qu'ayant toujours vécu jusques-à-présent sous les Loix d'une heureuse Domination, dont le règne actuel va prolonger toute la faveur; cet Auguste Monarque reconnoitra qu'il est autant de sa justice que de sa bonté, de nous faire jouir à jamais d'un bonheur qu'il trouvera fondé sur une aussi longue & aussi constante possession.

Nous avons déjà cet avantage, que les deux Puissances de concert ont fait choix d'un Ministre également éclairé, sage & bienfaisant.

Comme il est le Dépositaire de leur autorité, il ne vient parmi nous, que pour y seconder leurs favorables intentions, qui se trouvent heureusement conformes avec la bonté de son caractère: il y procurera la paix, la Justice & l'abondance; & nous devons d'autant mieux augurer de son administration, que par son équité & par sa prudence, il a déjà sçu mériter l'applaudissement & les regrets publics, en quittant une Province, dont l'Intendance lui avoit été confiée par un Roi qui n'éleve que de dignes Sujets, & qui ne récompense que la vertu.

A CES CAUSES, nous requérons qu'Acte Nous soit donné de la lecture & publication des pleins Pouvoirs, Lettre de Cachet & Procès-verbal dont il s'agit, ordonné qu'ils seront enregistrés ès Régistres de la Cour, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, & que Copies d'iceux dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûs, publiés, enregistrés & exécutés; enjoint à nos Substituts sur les lieux, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois.

*Après les Requisitions prises par M. le Procureur Général, M. le Premier, Président, a dit:*

MESSIEURS,

La lecture qu'on vient de vous donner des pleins Pouvoirs que S. A. R.

1737. a donné à ses Commissaires, nous apprend bien que la Divine Providence dispose comme il lui plaît des Sceptres & des Couronnes ; elle nous a enlevé un Prince que nous avons tant aimé, & dont nous ne sçaurions reconnoître les graces qu'il nous a faites, qu'en conservant pour lui dans nos cœurs un souvenir éternel.

LA COUR, les Chambres assemblées, faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, a donné Acte de la lecture des pleins Pouvoirs & de l'ordre de S. A. R., ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & registrés en son Greffe, ensemble le Procès-verbal de MM. les Commissaires y dénommés, & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lûs, publiés, registrés, suivis & exécutés ; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, le 21. Mars 1737. 8. heures du matin. *Signé, DE HOFFELIZE. Et VAULTRIN, Greffier.*

---

12) Lettres-Patentes de Stanislas  
pour la prise de possession du duché de Lorraine

LETTRES-PATENTES,  
DU ROY DE POLOGNE,

Pour la prise de Possession actuelle du Duché de Lorraine.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar. A tous présens & à venir, S A L U T. Les Traités & Conventions qui ont été signés par les Ministres Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien, notre très-cher & très-amé Frere & Gendre, & par ceux de l'Empereur, que Nous avons acceptés, Nous ayant transmis la Souveraineté & Propriété actuelle des Duchés de Lorraine & de Bar, Terres, Fiefs & Seigneuries qui en dépendent; connoissant le fidèle attachement que nos nouveaux Sujets ont eu jusqu'à présent pour les Ducs nos Prédécesseurs, & espérant que Dieu, qui destine à son gré les Sceptres & les Couronnes, disposera les cœurs des Sujets qu'il Nous a soumis, à Nous rendre avec zèle & fidélité l'obéissance qu'ils Nous doivent, comme à leur seul & légitime Souverain; Notre premier soin est de leur donner des marques de notre affection Paternelle, en déclarant dès-à-présent que notre intention est de conserver les Privilèges de l'Église, de la Noblesse & du Tiers-état, les Annoblissemens,



mens, Graduations & Concessions d'honneur faites par les Ducs nos Prédécesseurs, le tout conformément à la Convention du 28. Août de l'année dernière. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, voulant, en vertu des Articles préliminaires de la Paix, arrêtés & signés le 3. Octobre 1735. par les Ministres Plénipotentiaires de notre dit Frere & Gendre, & ceux de l'Empereur, & les Traités & Actes faits en conséquence les 11. Avril & 28. Août de l'année dernière, Nous mettre en possession actuelle & réelle, comme de fait Nous déclarons par ces Présentes, que Nous prenons actuellement & réellement Possession du Duché de Lorraine, & des Terres, Fiefs & Seigneuries, Droits & Revenus qui en dépendent, sans aucune exception, pour les posséder en toute Souveraineté, ainsi & de même que les Princes de la Maison de Lorraine en ont joui, pû & dû jouir; Nous avons donné nos pleins Pouvoirs au Sieur de la Galaiziere, Conseiller ès Conseils du Roi Très-Chrétien, notre très-cher & très-amé Frere & Gendre, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & au Sieur de Meczek, Maréchal de notre Cour, à l'effet de se transporter incessamment en notre bonne Ville de Nancy, pour y recevoir en notre Nom les Sermens de fidélité des Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, tant pour eux, que pour les Officiers des Jurisdictions inférieures, ressortissantes en ladite Cour, médiatement ou immédiatement, & tous les autres Sujets desdits Duchés, ses Justiciables, au jour qui leur sera indiqué par nosdits Commissaires: Voulons que quant à présent les Officiers de notre-dite Cour, ceux des Bailliages, Prévôtés, Gruries & autres Jurisdictions, comme aussi les Receveurs-Particuliers des Finances, Notaires, Tabellions, Gardenottes & tous autres Juges & Officiers actuellement établis dans l'étendue du ressort de ladite Cour, pour l'administration de la Justice, Police & Finances en titre d'Office ou par Commission, continuent d'exercer sous notre autorité les fonctions de leurs Charges, Offices ou Commissions, jusqu'à ce qu'il en soit autrement par Nous ordonné, & de jouir des honneurs, profits & émolumens qui leur sont attribués, sans être tenus de prendre de nouvelles Provisions, Commissions ou autres Lettres, dont Nous les dispensons quant à présent; enjoignons aux Juges & autres nos Officiers, dans tous les cas sur lesquels nos intentions n'auront pas été expressément déclarées par nos Édits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil, de se conformer aux Ordonnances & Réglemens des Ducs nos Prédécesseurs, notamment à ceux de notre très-cher & très-amé Frere le Duc de Lorraine, & à ceux du Duc Léopold son Pere, de glorieuse mémoire; Coutumes, Stiles & Usages, jusques à présent observés dans notre dit Duché de Lor-

1737. raine & Barrois: Voulons au surplus que les Traités & Concordats faits entre les Ducs nos Prédécesseurs, & les Princes & États voisins, soient observés & exécutés selon leur forme & teneur, & que les différens Ordres de nosdits Duchés continuent de jouir des Prérrogatives, Immunités & autres distinctions dans lesquelles ils ont été jusques à présent maintenus & gardés.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Prévôts, Gruyers & à tous autres Juges, Officiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & leur contenu garder & observer inviolablement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons à ces Présentes Lettres, signées de notre main, & contre-signées par le Secrétaire de nos Commandemens, fait apposer notre grand Sceau. DONNÉ à Meudon le 18. Janvier 1737. *Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le ROY. Signé, SIMON SIRUC. Vû au Conseil, Signé, CHAUMONT, & scellé du grand Sceau de cire jaune de Sa Majesté, au Contre-scel des Armes du Duché de Lorraine.*

*Après la lecture des Lettres-Patentes TOUSTAIN DE VIRAY, Avocat Général pour le Procureur Général, a dit :*

MESSIEURS,

Plus les Décrets de la Providence sont impénétrables, plus ils exigent nos adorations. Cette profondeur de Conseil que la sagesse humaine ne peut fonder, & ces dénouemens surprenans, amenés par des voyes qui en paroissent éloignées, portent le caractère des effets d'une intelligence suprême, qui n'a pas besoin d'être justifiée par les acquiescemens de notre foible raison, & qui veut néanmoins être honorée par la soumission de nos cœurs.

Tel est le grand événement qui nous assemble en ce jour, plus vrai que vrai-semblable, qui apporte un changement si notable dans l'ordre le plus immuable des choses humaines; Respectons ces mystères, c'est l'hommage dû par notre esprit, à ce qui lui est supérieur, & celui de notre volonté n'en fera pas pour cela un mouvement aveugle; notre obéissance est déclarée par notre Religion, C'est à elle seule qu'il appartient de dissiper les allarmes de notre fidélité étonnée, en la fixant à son véritable objet, par des réflexions toujours solides & consolantes. Il est écrit que toute Puissance vient de Dieu, il est le seul Dispensateur légitime des Couronnes, toute leur splendeur n'est qu'un rayon emprunté

de sa gloire, & ces titres augustes de Majestés humaines seroient autant de blasphêmes, si ceux à qui on les attribue, n'avoient reçu de Dieu le caractère sacré, par lequel il se fait représenter sur la Terre. 1737.

C'est à lui seul que se rapportent tous les honneurs que nous leur déferons, & les tributs que nous portons à leurs pieds, sont autant de sacrifices qu'on lui immole, en sorte que dans le plus juste aspect de notre obéissance, cette nouveauté même n'est pas pour elle une vicissitude, & nous ne devons la considérer que comme une nouvelle décoration qu'il lui plaît de donner à son image.

Ce n'est pas que nous veuillons dissimuler, encore moins condamner le trouble de notre situation.

On ne se déprend pas sans agitation de ses plus douces habitudes. Les liens qui tenoient notre cœur attaché, ont-ils pû être brisés sans s'émouvoir? & le moyen qu'après une telle révolution dans le Chef, les Membres soient exempts de crises?

La fidélité, cette vertu propre de notre Patrie, ce précieux héritage de nos Peres, qui tant de fois les a dépouillés de tout autre héritage, est une de ces vertus tendres, délicates & scrupuleuses, qui s'allarment aisément, & à laquelle conviennent si bien les réserves, les faiblessements & les bienséantes frayeurs, semblables à la pudeur, dont les innocentes répugnances envers l'objet même légitime & chéri, n'ont d'autre effet que d'attirer d'autant plus la confiance & l'estime.

Ne rougissons point de faire cet aveu au Prince Magnanime, sous la domination duquel nous passons, c'est le gage le plus sûr que nous puissions lui présenter de l'attachement inviolable que nous lui voïons dès ce moment. Il est autant de son intérêt que du nôtre, que nous lui mettions à découvert cet intérieur qui vient d'être ulcéré, pour lui faire connoître à fonds la qualité & le prix de son acquisition, pour lui faire voir que les bontés qu'il nous prépare, ne tomberont point sur une terre ingrate, & sans fruit qui soit à négliger, pour exposer à sa vûe ce germe de tendresse, de zèle & de reconnoissance, qui a jetté dans son sein de si profondes racines, digne production des graces dont elle a été habituellement arrosée, & des largesses dont elle est cultivée depuis tant de siècles.

Peuples, bénissez le Seigneur, de ce qu'il a fait pour vous, ce qu'il ne fait pas toutes les Nations, en vous donnant des Princes si dignes & si propres à le représenter dans sa clémence & dans ses bienfaits; mais ne lui rendez pas de moindres actions de graces de ce qu'en retirant de nous cette Famille vraiment Royale, il n'a pas retiré ses bontés.

C'est dans sa même miséricorde qu'il vous envoie aujourd'hui un Roi qu'il a formé selon son cœur, & pour la possession duquel il vous pré-



1737. fère même à sa Patrie, Prince de qui la renommée publie toutes les qualités capables d'honorer le Diadème, d'accréditer la Religion, de concilier l'admiration, l'amour & la gratitude, tout ce qui rendroit un Particulier respectable, élevé par la seule vertu à la dignité Royale, sans être redevable de rien à la fortune; à qui la probité est plus précieuse que le Sceptre, à qui le Paganisme auroit dressé des Autels, Prince que le Ciel semble avoir spécialement instruit du bon usage de ses faveurs, en le dressant à l'humanité & à la compassion dans l'École de ses salutaires adversités.

Remarquez ses premières expressions, c'est un langage paternel, voyez cette complaisance qu'il a mise à s'imposer lui-même une sorte de respect pour les traces & les établissemens des Régnes précédens, qui ont fait nos plus grands délices.

Considérez ses Ministres, par lesquels il se fait devancer, Ministres de sa sagesse, de sa douceur & de sa modération.

Livrez-vous donc, Peuples, livrez-vous à la joye, que cette Capitale retentisse des cris de votre allégresse & de vos empressemens à posséder dans son enceinte ce présent des Cieux, qu'il vive, que la durée de ses jours se mesure sur l'étendue de sa réputation, & que leur nombre soit compté par celui de ses vertus, qu'il régne pour le triomphe de la Religion & pour notre félicité, qu'il soit placé dans vos cœurs; c'est le Trône ordinaire de vos Maîtres.

C'est dans ces sentimens que nous demandons pour le Roi Acte de la lecture & publication des Lettres, & requérons qu'elles soient régistrées sur les Registres de la Cour, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & Copies envoyées dans tous les Sièges du ressort, pour y être pareillement lûes, publiées, enrégistrées & exécutées; enjoint aux Substitués d'en certifier la Cour au mois.

*Monsieur le Premier Président, après avoir pris les voix, a dit :*

MESSIEURS,

Nous sommes instruits, comme toute l'Europe, de l'amour que la Nation Polonoise a eu pour son Roi, en sacrifiant leurs vies & leurs biens pour se conserver un Roi dont elle connoissoit les vertus & le mérite; il nous fait annoncer que la Divine Providence nous l'a destiné pour gouverner les Peuples des deux Duchés de Lorraine & de Bar; Nous ne sçaurions mieux témoigner à Sa Majesté notre reconnoissance, que par la soumission & la fidélité qu'il demande de nous. La Cour Souveraine sans doute s'y portera avec zèle, ainsi que tous les Officiers & Sujets, puisqu'il nous trouvons dans l'Auguste Personne du Roi, toutes les grandes qualités qu'on peut désirer à un Souverain; & nous devons

faire des vœux pour la conservation de STANISLAS I. Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Duc de Lorraine & de Bar, que nous reconnoissons pour notre seul & légitime Souverain actuel. 1737.

Faisant droit sur les Requisitions des Gens du Roi, la Cour ordonne que les Lettres seront enrégistrées sur le Régistre de la Cour, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur, & Copies collationnées, envoyées dans tous les Sièges du ressort, pour y être pareillement lûës, publiées, régistrées & exécutées; enjoint aux Substituts d'en certifier la Cour au mois.

Ensuite M. le Premier Président a prêté le Serment de fidélité, en ces termes:

Nous jurons & protestons devant Dieu & sur les Saints Évangiles, tant en nos nom & qualité de Premier Président de la Cour, que pour tous les Officiers de cette Compagnie, tous ceux des Sièges qui y ressortissent médiatement ou immédiatement dans les Duchés de Lorraine & de Bar, & généralement pour tous les Sujets desdits Duchés nos Justiciables, de quelque ordre & condition qu'ils soient, que nous reconnoissons pour notre seul & légitime Souverain actuel, Stanislas I. par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Duc de Lorraine & de Bar, auquel nous promettons fidélité, obéissance & service envers tous & contre tous, sans aucune exception ni restriction quelconque, étant déchargés de tout serment & devoir de sujets envers le Duc François de Lorraine; promettons expressément d'avoir pour ennemis, tous ceux que Sa Majesté aura déclaré tels, de n'avoir aucune intelligence avec eux, ni de leur prêter aucune aide & faveur directement ni indirectement; au contraire, d'avertir Sa Majesté & ceux qu'il lui plaira nous donner pour Gouverneurs de sa part, de toutes les intelligences, menées, intrigues & entreprises qui pourroient aller contre son service, & de remplir loyalement à cet égard & en toutes autres choses les devoirs de bons & fidèles Sujets.

Et M. le Premier Président ayant dit ainsi: *Dieu nous aide & ses Saints Évangiles*; M. de la Galaizière a répété en lui prenant les mains: *Ainsi Dieu vous aide.*

Après quoi, M. de la Galaizière tenant dans sa main un Sceau d'argent aux Armes du Roi & de la Province, & le présentant à M. le Premier Président, a dit: Nous vous remettons le Sceau du Roi, pour les Arrêts & autres Expéditions de la Cour, en être scellés désormais.

1737. Monsieur le Procureur Général a pareillement prêté le Serment de fidélité, en ces termes :

Nous jurons & protestons devant Dieu & sur les Saints Évangiles, tant en notre qualité de Procureur Général, qu'au nom de tous les Officiers du Parquet de la Cour, & de tous nos Substituts ès Juridictions qui y ressortissent médiatement ou immédiatement, que nous reconnoissons pour notre seul & légitime Souverain actuel, Stanislas I. par la grâce de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Duc de Lorraine & de Bar, auquel nous promettons fidélité, obéissance & service envers tois & contre tous, sans aucune restriction ni exception quelconque, étant déchargés de tout serment & devoir de Sujets envers le Duc François de Lorraine; promettons expressément d'avoir pour ennemis tous ceux que Sa Majesté aura déclaré tels, de n'avoir aucune intelligence avec eux, ni de leur prêter aucune aide & faveur directement ni indirectement, au contraire, d'avertir Sa Majesté & ceux qu'il lui plaira nous donner pour Gouverneurs de sa part, de toutes les intelligences, menées, intrigues & entreprises qui pourroient aller contre son service, & de remplir loyalement à cet égard & en toutes autres choses les devoirs de bons & fidèles Sujets.

Ensuite M. le Procureur Général ayant prononcé ces mots : *Ainsi Dieu nous aide & ses Saints Évangiles*; M. de la Galaiziere lui ayant pris pris les mains, a répété : *Ainsi Dieu vous aide.*

*Ce fait, Toussain de Viray, Avocat Général pour le Procureur Général, a dit* : Nous requérons pour le Roi, que le Serment prêté par M. le Premier Président & par M. le Procureur Général, soit enregistré sur les Registres de la Cour, & que Copies collationnées, soient envoyées dans tous les Sièges du ressort, ensuite des Lettres-Patentes, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, afin que ce soit chose notoire à tous & à chacun les Sujets desdits Duchés & dépendances; enjoint aux Substituts d'en certifier la Cour au mois; & que ses Arrêts & autres Expéditions de la Cour, seront dès ce jour scellés du Sceau de Sa Majesté, présentement remis par ses Commissaires, à M. le Premier Président.

*M. le Premier Président ayant repris les voix, a dit* : Faisant droit sur les Requisitions des Gens du Roi, la Cour ordonne que lesdits Sermens seront enregistrés sur le Régistre de la Cour, & que Copies collationnées en seront envoyées dans tous les Sièges du ressort, ensuite des Lettres-Patentes, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, afin que ce soit chose notoire à tous & un chacun les Sujets desdits Duchés & dépendances; enjoint aux Substituts d'en certifier la Cour au mois; ordonne que les Arrêts & autres Expéditions de la Cour, seront désormais scellés du

Sceau du Roi, à nous remis par les Commissaires de Sa Majesté. 1737.

Et à l'instant, M<sup>rs</sup>. les Commissaires de Sa Majesté, s'étant fait apporter le Régistre, y ont signé le présent Acte. *Signé*, CHAUMONT DE LA GALAIZIERE, & MECZEK.

*Et par un Acte séparé*, la Compagnie & les Gens du Roi ont également signé ainsi: *Signé*, De Hoffelize, Premier Président; Parizot, Président; Mahuet, Conseiller-Prélat; Bouzey, Conseiller-Prélat; Hurault, Doyen des Conseillers de la Cour; de Malvoisin; de Lombillon; Baudinet; Sarasin; Abram; Henry de Pont; Viriet de Remicourt; du Puy; Reboucher; Rouot; Kiecler; Roguier; Cuellet de Saffais; Antoine, Conseiller-Clerc; Feriet; Fisson du Montet; de Lombillon; Serre; Grandemange; Floriot; Joly de Morey; de Maimbourg; Baudinet de Courcelles; de Bourcier de Montureux, Procureur Général; Toustain de Viray, Avocat Général; Prugnon l'aîné, Doyen des Substituts; Drouville; Marcol l'aîné; de Thomerot; Didier l'aîné; Rheyne; Marcol le jeune; Didier le jeune; & Vaultrin, Greffier.

---

*Pleins Pouvoirs de M. DE LA GALAIZIERE, en qualité de Commissaire du Roy Très-Chrétien, pour la prise de Possession éventuelle du Duché de Lorraine.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces Présentés Lettres verront, SALUT. Les mêmes Traités & Conventions qui ont assuré à notre très-cher & très-ami Frere & Beau-pere le Roi de Pologne, STANISLAS I. la possession des Duchés de Lorraine & de Bar, en ayant stipulé la reversion à Nous & à notre Couronne en pleine Souveraineté, après le décès de notredit Frere & Beau-pere; & étant nécessaire qu'en même tems que les Commissaires de notredit Frere le Roi de Pologne, prendront en son Nom possession, soit du Duché de Bar, soit aussi du Duché de Lorraine, & qu'ils recevront pour lui le Serment actuel de ses nouveaux Sujets, le même Serment soit prêté éventuellement à Nous & à notre Couronne, voulant de notre part y pourvoir sans aucun retardement; pour ces Causes, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, Nous avons choisi, commis & nommé, choisissons, commettons & nommons par ces Présentés, signées de notre main, notre ami & feal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, le Sieur DE LA GALAIZIERE, & lui avons donné & donnons pleins Pouvoirs, Commission & Mandement spécial, de recevoir en notre Nom le Serment de fidélité éventuel des Sujets, soit du Duché de Bar, soit aussi de celui de Lorraine, & de faire à ce sujet tout ce qui sera nécessaire, voulant qu'il



1737. agissé en cette occasion avec la même autorité que Nous ferions & pourrions faire, si Nous y étions présens en Personne, encore qu'il y eut quelque chose qui requit un Mandement plus spécial que ce qui est contenu en ces Présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait sceller ces Présentes. DONNÉES à Versailles, le treizième jour de Janvier, l'an de Grace 1737. & de notre règne le vingt-deux. Signé, LOUIS. Et sur le replis, Par le Roy, CHAUVELIN, scellé du grand-Sceau de cire jaune.

*Après la lecture des pleins Pouvoirs, Toussain de Viray, Avocat Général pour le Procureur Général, a dit : M<sup>rs</sup>. Nous demandons pour le Roi, Acte de la lecture & publication des Lettres, & requérons qu'elles soient réregistrées sur les Régistres de la Cour, pour être suivies & exécutées suivant leur forme teneur, & Copies envoyées dans tous les Sièges du ressort, pour y être pareillement lûes, publiées, enrégistrées & exécutées; enjoint aux Substituts d'en certifier la Cour au mois.*

*M. le Premier Président, après avoir pris les voix, a dit : Oui les Conclusions des Gens du Roi, & y faisant droit, la Cour ordonne que lesdites Lettres seront enrégistrées sur ses Régistres, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & Copies envoyées dans tous les Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, réregistrées & exécutées; enjoint aux Substituts d'en certifier la Cour au mois.*

*Ensuite M. le Premier Président a prêté Serment de fidélité, en ces termes :*

Nous jurons & protestons devant Dieu & sur les Saints Évangiles, tant en notre qualité de Premier Président de la Cour Souveraine, que pour tous les Officiers, ceux des Sièges qui y ressortissent, & généralement tous les Sujets Justiciables des Duchés de Lorraine & de Bar, de quelque ordre & condition qu'ils soient, que nous reconnoissons pour notre seul & légitime Souverain éventuel, Louis XV. par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, & ses Successeurs ausdits Royaumes; promettons dès-à-présent comme pour lors, qu'arrivant le décès du Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, notre seul Souverain actuel, nous garderons & rendrons à Sa Majesté Très-Chrétienne, la même fidélité, obéissance & service dont nous sommes tenus envers notre Souverain Seigneur actuel; nous promettons expressément d'avoir pour ennemis tous ceux que Sa Majesté Très-Chrétienne aura déclaré tels, de n'avoir aucune intelligence avec eux, ni de leur prêter aucune aide ou faveur, directement ni indirectement, au contraire, d'avertir Sa Majesté & ceux qu'il lui plaira nous donner pour Gouverneurs de sa part, de toutes les intelligences,

gences, menées, intrigues, & entreprises qui pourroient aller contre son service, & de remplir loyalement à cet égard & en toutes autres choses, les devoirs de bons & fidèles Sujets. 1737.

Et M. le Premier Président ayant dit ensuite : *Ainsi Dieu nous aide & ses Saints Evangiles.*

Le Commissaire du Roy en lui tenant les mains, a répété : *Ainsi Dieu nous aide.*

*M. le Procureur Général a pareillement prêté Serment de fidélité, en ces termes :*

Nous jurons & protestons devant Dieu & sur les Saints Évangiles, tant en notre qualité de Procureur Général, que pour tous les autres Officiers du Parquet de la Cour, & pour nos Substituts ès Jurisdictions qui y ressortissent, que nous reconnoissons pour notre seul & légitime Souverain éventuel, Louis XV. par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, & ses Successeurs auidits Royaumes ; promettons dès-à-présent comme pour lors, qu'arrivant le décès du Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, notre seul & légitime Souverain actuel, nous garderons & rendrons à Sa Majesté Très-Chrétienne, la même fidélité, obéissance & service dont nous sommes tenus envers notredit Souverain Seigneur actuel ; nous promettons expressément d'avoir pour ennemis tous ceux que Sa Majesté Très-Chrétienne aura déclaré tels, de n'avoir aucune intelligence avec eux, ni de leur prêter aucune aide ou faveur, directement ni indirectement, au contraire, d'avertir Sa Majesté & ceux qu'il lui plaira nous donner pour Gouverneurs de sa part, de toutes les intelligences, menées, intrigues, & entreprises qui pourroient aller contre son service, & de remplir loyalement à cet égard & en toutes autres choses, les devoirs de bons & fidèles Sujets.

Ensuite M. le Procureur Général ayant prononcé ces mots : *Ainsi Dieu nous aide & ses Saints Evangiles.*

Le Commissaire du Roy lui ayant pris les mains, a répété : *Ainsi Dieu nous aide.*

*Ce fait, Toussain de Viray, Avocat Général pour le Procureur Général, a dit :*

MESSIEURS,

N'avons-nous pas à admirer une seconde fois, les vûës encore plus singulières de la Providence sur nous ? Non contente d'avoir continué notre bonheur actuel, & celui de nos Concitoyens, elle veut encore le perpétuer, & nous reveler dès-à-présent l'avenir glorieux qu'elle assure à notre postérité.

1737.

Quelle perspective de prospérités pour cette Province, & d'abondance pour son Commerce! Quelle carrière d'émulation pour nos arrières-Neveux, que de dignités à mériter! que de perfections à étudier! que d'agrémens à goûter, d'être associés au Peuple le plus sociable & le plus poli de l'Univers; d'être incorporés au premier Royaume du Monde, à ce Royaume que le Ciel a privilégié par dessus toutes les Contrées de la Terre, en richesses, en grandeurs & en magnificence! A ce Royaume qui est le centre du bon ordre, du bon goût & des plus belles connoissances! Dont le génie des Habitans fait tant d'honneur à l'humanité, dont les Ministres semblent concerter leurs desseins avec l'Auteur des destinées, & dont l'invincible Monarque est l'Arbitre du repos de l'Europe! Peut-il être une idée d'un sort plus flatteur pour nos Descendans, que d'avoir droit à sa gloire, de partager ses succès, de jouir de sa Justice & d'augmenter sa puissance?

Fixons ici nos réflexions. C'en est bien assez pour remplir toute la capacité de notre ambition, & hâtons-nous de requérir pour le Roi, que le Serment prêté par M. le Premier Président, & par M. le Procureur Général, soit enregistré sur les Régistres de la Cour, & que Copies collationnées soient envoyées dans tous les Sièges du ressort, ensuite des Lettres de pleins Pouvoirs, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, afin que ce soit chose notoire à tous & un chacun les Sujets desdits Duchés de Lorraine & de Bar, & dépendances; enjoint aux Substituts d'en certifier la Cour au mois.

*M. le Premier Président ayant pris les voix, a dit :* Faisant droit sur le Requisitoire des Gens du Roi, la Cour ordonne que lesdits Sermens seront enregistrés sur les Régistres de la Cour, & que Copies collationnées seront envoyées dans tous les Sièges du ressort, ensuite des pleins Pouvoirs, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, afin que ce soit chose notoire à tous & un chacun les Sujets desdits Duchés de Lorraine & de Bar, & dépendances; enjoint aux Substituts d'en certifier la Cour au mois.

Et le Régistre ayant été apporté à M. le Commissaire de Sa Majesté, il a signé, CHAUMONT DE LA GALAIZIERE.

*Et par un Acte séparé, la Compagnie & les Gens du Roi ont également signé ainsi :* Signé, De Hoffelize, Premier Président; Parizot, Président; Mahuet, Conseiller-Prélat; Bouzey, Conseiller-Prélat; Hurault, Doyen des Conseillers de la Cour; de Malvoisin; de Lombillon; Baudinet; Sarafin; Abram; Henry de Pont; Viriet de Remicourt; du Puy; Reboucher; Rouot; Kiecler; Roguier; Cuellet de Saffais; Antoine, Conseiller-Clerc; Feriet; de Fiffon du Montet; de Lombillon le jeune; Serre; Grandemange; Floriot; Joly de Morey; de Maimbourg; Baudinet de Cour-

*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c.* 27  
celles; de Bourcier de Montureux, Procureur Général; Toustain de Viray, 1737.  
Avocat Général; Prugnon l'aîné, Doyen des Substituts; Drouville; Mar-  
col l'aîné; de Thomerot; Didier l'aîné; Rheyne; Marcol le jeune; Di-  
dier le jeune; & Vaulttin, Greffier.

---



### 13) La déclaration de Meudon du 30 septembre 1736<sup>6</sup>



6 Déclaration de Meudon, manuscrit, 30 septembre 1736 © Archives du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International – La Courneuve

dite convention comme si elle estoit icy inserée des  
 mor. a nobis.

2<sup>e</sup> Ayant sçeu connoître a f. M. E. C. qu'au lieu  
 de nous charger des embarras des arrangements  
 qui regardent l'administration des finances et des  
 Duchez de Lorraine et de Bar, nous  
 preferions qu'il nous fut assigné une somme  
 annuelle sur laquelle nous puissions compter,  
 nous nous sommes contentés de la somme de  
 quinze cens mille livres monoye de France à  
 compter du premier jour d'Octob. de la presente  
 année jusqu'à la mort du Grand Duc, comme  
 ausy le cas de mort du Grand Duc arrivant  
 de nous faire augmenter ladite somme de quinze  
 cens mille livres jusqu'à celle de Deux millions  
 monoye de France le tout payable de mois en mois.

3<sup>e</sup> Au moyen de ce donz nous nous tenons  
 contents, nous consentons et agréons que S. M. C.  
 se mette en possession dès a present et pour toujours  
 des revenus du Duché de Bar et de ceux du Duché

autres droits utiles de toute nature, affermis ou regis  
et de quelque façon qu'ils soient administrés, soient  
perçus au profit de S. M. T. C. sans que nous y  
puissions rien prétendre pour le présent ni pour  
l'avenir.

5.° Nous conserverons la nomination de tous  
les Benefices, Emplois de judicature, & Militaires,  
nous engageant à ne nommer aux dits Benefices  
& emplois qu'avec le concert de S. M. T. C. & les  
brevets, commissions ou provisions seront expédiés  
en notre nom.

6.° Nous nous engageons aussy à ne vendre  
aucun office, & à n'en créer aucun nouveau, tant  
de Justice, militaire, et de finance, & en cas que  
S. M. T. C. jugera a propos d'en créer même  
moyennant finance, nous promettons d'y donner  
notre consentement, et d'accorder aux dits officiers  
les provisions nécessaires sans rien prétendre dans  
le produit de la finance.

7.° Nous nommerons un Intendant de Justice



Police & Finance dans les Duchés de Lorraine  
 & de Bar, ou autre personne, sous tel titre et  
 denomination qui sera jugé à propos, lequel sera  
 choisi de concert avec S. M. T. C. L'Intendant  
 ou autre exercera en notre nom le mesme  
 pouvoir, et les mesmes fonctions que les  
 Intendants des Provinces exercent en France.  
 Il sera établi en Lorraine ou Barrois un  
 Conseil de Finance composé de personnes  
 nommées de concert avec S. M. T. C. & pourvues  
 par nous, à la teste duquel conseil sera  
 l'Intendant ou autre personne choisie, et ce  
 Conseil aura le pouvoir de décider en dernier  
 ressort de toutes les contestations & Jugemens  
 des Tribunaux ordinaires concernant les revenus  
 ordinaires ou extraordinaires, Domaines, Bois,  
 Droits & impositions du Roy.

8.<sup>o</sup> Il sera libre à S. M. T. C. d'établir de  
 concert avec nous des Troupes qui sont à son

service en telles Places de nos Etats qu'il sera  
jugé convenable, comme aussy de mettre en  
quartier dans le plat Pays tel nombre de  
Troupes Infanterie & Cavalerie que S. M. C. M.  
jugera nécessaire pour le bien & la sécurité du  
Pays, lesquelles Troupes y auront le mesme  
traitement qu'elles ont dans les Provinces  
de nouvelle acquisition de France comme  
l'Alsace & la Franche Comté. —

9.° Ne seront cependant placés aucunes  
Troupes Françoises dans notre résidence sans  
notre consentement. —

10.° Sera pareillement libre a S. M. C. M.  
de concert avec nous de faire fortifier tel endroit  
ou Place qu'Elle jugera a propos. —

11.° Enfin en mesme tems que nous  
recevrons le serment actuel de fidélité de nos  
nouveaux Sujets, nous le ferons prêter. —

eventuel au nom de S. M. C. —

En foy de quoy nous avons signé  
le present acte et y avons fait aposer le  
Sceau de nos armes. Fait au Chateau de  
Meudon le 30 Septembre 1736.  
Stanislas Roy



14) Edit du 18 janvier 1737 créant la chage de chancelier, garde des sceaux en faveur du marquis de La Galaizière

---

EDIT DU ROY,

Portant création de la Charge de Chancelier, Garde de ses Sceaux, & Provision de ladite Dignité, en faveur de M. ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT DE LA GALAIZIERE, datté de Meudon, du 18. Janvier 1737.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar. A tous présens & à venir, SALUT. Le désir sincère que Nous avons toujourns de maintenir le bon ordre dans toutes les Parties du Gouvernement des États qui Nous ont été cédés en exécution des Articles Préliminaires de la Paix, arrêtés & signés le troisiéme Octobre 1735. par les Ministres Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien, notre très-cher & très-amé Frere & Gendre, & ceux de l'Empereur, à fixé nos premières attentions sur la nécessité de créer un État & Office de Chancelier, Garde de nos Sceaux, & de faire choix d'une Personne qui méritât notre principale confiance, pour remplir dignement les fonctions importantes de cette haute dignité. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, créé & créons l'État, Office & Dignité de Chancelier, Garde de nos Sceaux esdits États à Nous cédés, pour, par celui qui en fera par Nous pourvû, l'exercer & en jouir aux Honneurs, Autorités, Prerogatives, Prééminences, Dignités, Pouvoirs, Facultés, Franchises, Droits & Émolumens, qui, a tel État & Officé, peuvent & doivent appartenir, & aux Gages, Pensions & Appointemens qui seront par Nous réglés; & de la même autorité, Nous avons par cesdites Présentes, donné, octroyé & conféré, donnons, conférons & octroyons ledit État, Office & Dignité de notre Chancelier, Garde des Sceaux, à notre très-cher & feal le Sieur DE CHAUMONT DE LA GALAIZIERE, Chevalier, Conseiller ès Conseils de Sa Majesté Très-Chrétienne, notre très-cher & très-amé Frere & Gendre, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, lequel auroit préalablement obtenu de notredit Frere & Gendre, à notre recommandation, la permission d'accepter ledit État &

D ij



1737.

Office de notre Chancelier, Garde des Sceaux; Voulons qu'en cette qualité il soit le Chef de nos Conseils, & qu'il ait la principale administration de nos Finances.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux, les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, & à tous nos Officiers qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier & régistrer par-tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & que ledit Sieur DE LA GALATZIERE, duquel Nous avons pris le Serment au cas requis, & icelui mis en possession dudit État & Office de notre Chancelier, Garde des Sceaux, ils reconnoissent & lui obéissent en tout ce qui appartient audit État & Office & en dépend, dont Nous voulons & ordonnons qu'il jouisse pleinement & paisiblement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes Lettres signées de notre main, & contre-signées par le Secrétaire de nos Commandemens, fait apposer notre grand Sceau. FAIT à Meudon, le dix-huitième jour de Janvier 1737. *Signé*, STANISLAS ROY. *Et plus bas*, Par le Roy, *Signé*, SIMON SIRUC.

15) Edit du 25 mai 1737 portant création  
du Conseil d'État sous Stanislas

---

EDIT DU ROY.

Portant création & établissement du Conseil d'Etat.

*Du 25. Mai 1737.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc  
de Lithuanie, Ruffie, Pruffe, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie,  
Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc

de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Nous 1737.  
avons donné aux Juges & autres Officiers établis dans nos Duchés de  
Lorraine & de Bar, des marques sensibles de notre confiance, en leur  
permettant par nos Lettres-Patentes en forme d'Édit, du 18. Janvier der-  
nier, de continuer, sous notre autorité, l'exercice des fonctions de leurs  
Charges, Offices ou Commissions: Mais le zèle & la capacité avec lesquels  
Nous espérons qu'ils rempliront leurs devoirs envers Nous & nos Sujets,  
ne pouvant nous dispenser d'apporter par Nous même, une attention  
continuelle à l'administration générale de la Justice, & au maintien de  
l'ordre dans toutes les parties du Gouvernement, il Nous a paru néces-  
saire d'établir près de Nous un Conseil d'État, composé d'un nombre  
suffisant de Personnes éclairées, & uniquement occupées du soin de se-  
corder dignement nos favorables intentions. A CES CAUSES, & au-  
tres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance &  
autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons &  
ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que le Conseil que Nous créons & établissons près de notre Personne,  
sera appelé le Conseil d'État, & composé de notre Chancelier, Garde  
des Sceaux, Chef de nos Conseils, de deux Conseillers-Secrétaires d'É-  
tat, seuls Raporteurs au Sceau, & de six Conseillers d'État ordinaires,  
lesquels prêteront serment ès mains de notredit Chancelier, & jugeront  
souverainement, au nombre de cinq au moins, au rapport de l'un d'eux,  
commis par notredit Chancelier, toutes les matières de Cassations, Évo-  
cations, Réglemens de Juges, & Oppositions aux Titres, & Sceaux des  
Provisions des Officiers.

II. Auront pareillement le Titre de Conseillers d'État, Séance, Voix  
& Rang en notredit Conseil, du jour des Commissions qui leur en se-  
ront expédiées, les Premiers Présidens & Procureurs Généraux en notre  
Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & Chambre des Comptes de  
Lorraine, les Président & Procureur Général en notre Chambre des  
Comptes de Bar.

III. Créons & établissons aussi par ces Présentes, un Secrétaire-Gref-  
fier de notredit Conseil d'État, qui en signera & délivrera aux Parties  
les Expéditions, moyennant les émolumens & droïts réglés par les Tarifs.

IV. Toutes les Procédures d'instructions, ou autres généralement  
quelconques, seront faites gratuitement de la part des Juges en notredit  
Conseil d'État.

V. Les Minutes des Arrêts seront signées par le Conseiller-Raporteur,  
& par notre Chancelier, pour être ensuite déposées au Greffe dudit  
Conseil.

1737. \* **SI BONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conseillers & Gens de nos Bailliages, Prévôts, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; à l'effet de quoi Nous avons dérogé & dérogeons à tous Édits, Déclarations & Ordonnances qui pourroient y être contraires: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par le Secrétaire de nos Commandemens, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville le 25. May 1737. *Signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil, CHAUMONT. Et plus bas, Par le Roi, DE SOLIGNAC. Registrata, DUJARD.*

**L** A Cour a donné Acte au Procureur Général de la lecture & publication du présent Edit, ordonné qu'il sera régistré en son Gresse, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, régistré, suivi & exécuté; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir l. ra'n à son exécution & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le vingt-sept Mai 1737. *Signé, DE HOFFELIZE. Et plus bas, VAULTRIN, Greffier.*

16) Edit du 1<sup>er</sup> juin 1737 portant l'établissement  
du Conseil Royal des Finances sous Stanislas

---

EDIT DU ROY,

Portant établissement d'un Conseil Royal des Finances &  
Commerce.

*Du 1. Juin 1737.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Par notre Edit du 25. du mois de Mai dernier, Nous avons pourvû à l'établissement d'un Conseil d'État près de notre Personne, pour seconder nos favorables intentions dans les soins continuels que l'administration de la Justice exige de Nous; & voulant aussi pourvoir au maintien de l'ordre qui doit être gardé dans nos Finances, & donner une attention particulière à tout ce qui concerne le Commerce, afin que les charges de l'État, proportionnées à ses besoins, étant toujours reparties avec égalité selon les conditions & facultés des Sujets, chacun d'eux soit encouragé à augmenter le produit de ses biens, par l'assurance de jouir sans trouble du fruit de son travail & de son industrie, Dans cette vûë, Nous avons jugé à propos d'établir près de notre Personne, un Conseil qui connoitra spécialement des Affaires concernant nos Domaines, nos Finances & le Commerce, lequel sera composé de ceux de nos Conseillers d'État que

E

---

1737. Nous estimérons les plus expérimentés & entendus esdites Affaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît.

## ARTICLE PREMIER.

Qu'il soit établi près de Nous un Conseil Royal, appelé le Conseil Royal des Finances & Commerce, lequel sera composé de notre Chancelier, Garde des Sceaux, Chef de nos Conseils, de l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, & de trois de nos Conseillers d'État ordinaires, pour juger souverainement, au nombre de trois au moins, sur le rapport de l'un d'eux, commis par notredit Chancelier, tout ce qui concernera l'administration générale de nos Domaines, Droits Domaniaux, Eaux & Forêts, & généralement toutes les Affaires de Finances & Commerce.

II. Toutes les Procédures & autres Actes, de quelque qualité qu'ils soient, seront faits gratuitement de la part des Juges en notredit Conseil Royal des Finances & Commerce.

III. Les Minutes des Arrêts y seront signées par notredit Chancelier; les Expéditions en Commandement par le Secrétaire d'État, & à l'ordinaire par le Secrétaire-Greffier, Garde des Minutes de notredit Conseil Royal des Finances & Commerce, que Nous avons créé & établi par ces Présentes, qui délivrera lesdites Expéditions, pour lesquelles il sera payé par les Parties des droits & émolumens réglés par les Tarifs.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux & Gens de nos Bailliages, Prévôts & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, à l'effet de quoi, Nous avons dérogé & dérogeons à tous Édits, Déclarations & Ordonnances qui pourroient y être contraires: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre signées par le Secrétaire de nos Commandemens, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 1. Juin 1737. *signé*, STANISLAS ROY. *Vu au Conseil*, CHAUMONT. *Et plus bas*, Par le Roy, DE SOLIGNAC. *Registrata*, DUJARD.

*LA Cour a donné Acte au Procureur Général du Roi, de la lecture & publication du présent Edit: ordonné qu'il sera enregistré en son Greffe, sui-*



du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 35  
vi & exécuté selon sa forme & teneur ; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, suivi & exécuté ; Enjoint aux Substituts des lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audiance publique tenante, le 6. Juin 1737.  
Signé, DE HOFFELIZE. Et plus bas, VAULTRIN, Greffier.

---

## 17) Notes biographiques sur le Maréchal de Belle-Isle

Le duc de Belle-Isle n'est pas un gouverneur comme les autres : petit-fils du surintendant disgracié de Louis XIV, il connaît sous le règne de Louis XV une ascension fulgurante qui attise autant l'admiration que la jalousie.

### La gloire perdue des Fouquet

Le nom de Fouquet est devenu bien malgré lui le symbole de la prise de pouvoir de Louis XIV, acte fondateur que l'historien Michel Antoine présente comme une révolution<sup>7</sup> à l'origine de la monarchie administrative.

### Du capitole à la roche tarpéienne

En 1661, le cardinal de Mazarin meurt, son dernier Conseil offert à son filleul le roi de France, est de gouverner seul, sans premier ministre. Le jeune roi va assoir son autorité vis-à-vis de ses principaux ministres en sacrifiant Nicolas Fouquet, peut être le plus brillant et incontrôlable.

Signe de la naissance d'un Etat moderne, le département des finances s'est imposé au sein de l'appareil d'Etat sur les autres ministères comme la guerre dont la charge de connétable est abrogée depuis 1626, ou encore la justice dont le Chancelier décline. Loin d'endiguer ce phénomène, la reprise en main des rennes de l'Etat par Louis XIV accentuera ce phénomène.<sup>8</sup>

Sur le plan personnel, Nicolas Fouquet semble une proie facile, s'il est marquis de Belle-Île et vicomte de Melun et Vaux, sa noblesse n'est que de fraîche date, son père était simple maître des requêtes, il incarne parfaitement la noblesse de robe et son ambition, à l'instar de la fable de son ancien protégé La Fontaine, la grenouille qui voulait se faire plus grosse que le bœuf.

---

7 Il y a un débat sur ce sujet parmi les historiens, Thierry Sarmant par exemple considère « la prise de pouvoir » comme un retour à la tradition initiale de la monarchie française : « Faut-il pour autant parler d'une « révolution de 1661 », selon une formule célèbre de l'historien Michel Antoine ? Sans doute pas. En rompant avec la pratique du ministériat qui s'était installée depuis 1624, Louis XIV renouait en fait avec les usages traditionnels de la monarchie française. Depuis le Moyen Âge, l'entourage royal pouvait compter un Conseiller prépondérant ou un favori, mais il était rare que ce dernier monopolise la direction des affaires. La multiplicité des Conseils de gouvernement et d'administration était également un trait fort ancien de l'édifice institutionnel. Le roi restructura cet édifice, l'organisa, le figea ; il ne le créa pas. » Sarmant Thierry, « La face du théâtre change » Louis XIV. Homme et roi, sous la direction de Sarmant Thierry. Paris, Tallandier, « Biographie », 2014, p. 131-14

8 Antoine, Michel. le Gouvernement et l'administration sous Louis XV. Dictionnaire Biographique, Paris, Éd. du Centre National de la Recherche Scientifique, 1978

## **Symbole monarchique et miséricorde**

Louis XIV s'est construit sur ce « mythe de la prise de pouvoir »<sup>9</sup> de 1661, l'aspect symbolique en a été exacerbé et le récit de Fouquet a rejoint le récit national : la fête donnée à Vaux-le-Vicomte trop fastueuse, la colère du roi, la disgrâce du surintendant, son procès très politique, la construction de Versailles, tous ces événements participent autant à la construction du pouvoir royal de l'époque qu'à celle d'un récit national pour la postérité.

D'un point de vue politique, l'exclusion de Fouquet du Conseil avait pourtant été préparée bien avant la fête à Vaux-le-Vicomte, et le contrôle monarchique des administrations de l'Etat s'annonçait comme Sisyphe, une tâche continue, à refaire sans cesse. Ce symbole hérité du « roi soleil » était puissant, son successeur Louis XV, s'attacha à s'en saisir pour mettre en avant un autre aspect de son pouvoir monarchique : le pardon.

Louis XIV avait brisé la carrière de Fouquet et l'avait puni en roi justicier, le pouvoir suprême de Louis XV n'était-il pas de pardonner à son petit-fils ? et ainsi de le reconstruire, Belle-Isle sans cesser d'être un symbole de la puissance de Louis XIV, deviendrait en même temps celui de la miséricorde de Louis XV.

Avant de parvenir à être remarqué par le roi, le jeune Belle-Isle a connu différents revers de fortune qui différé le retour des Fouquets de Belle-Isle dans les plus hauts postes de l'Etat.

### **Les débuts difficiles**

A dix-sept ans, Charles-Louis-Auguste participe à la guerre de succession d'Espagne. Sous la régence, il est proche du secrétaire d'Etat à la guerre Claude LeBlanc, ministre de 1718 jusqu'à sa disgrâce en 1723. Par son entremise, il se rapproche de l'abbé (puis Cardinal) Dubois, qui fait office de principal ministre pendant la régence.

---

9 Dessert, Daniel., 1661 : La Mémoire des Siècles. Louis XIV prend le pouvoir. Naissance d'un mythe ?, Éditions Complexe. 1989.

## Un jeune homme plein d'avenir

S'il n'occupe aucun poste officiel dans le gouvernement de Dubois, il se fait déjà remarquer par ses aptitudes et son appétit pour le travail. L'avocat et journaliste Barbier lui promet un brillant avenir : « *On dit que Monsieur le Cardinal a envie de donner la place de secrétaire d'Etat à la guerre à M. Belle-Isle, son ami.* »<sup>10</sup>, d'autre lui l'annonce plutôt aux affaires étrangères.<sup>11</sup> Et Mathieu Marais grince en lui prédisant le cordon du Saint Esprit : « *Il y a grande brigue pour le cordon bleu. On dit que M. Belle-Isle, petit-fils de Fouquet, en aura un [...]. Il n'est ni ancien officier, ni ancien seigneur de la Cour, ni revêtu d'aucune charge qui puisse lui faire espérer l'ordre du Saint-Esprit, mais il est le favori du ministre et c'est assez.* »<sup>12</sup>

## Un séjour à la Bastille

En 1723, son ami le Cardinal Dubois meurt et l'avenir radieux de Belle-Isle s'assombrit subitement. Le petit fils de Fouquet se voit reproché à tort d'être mêlé à un scandale financier avec LeBlanc, ils sont ainsi disgraciés et même un moment embastillé. Le nouveau principal ministre, le duc de Bourbon<sup>13</sup>, cousin du roi, a des comptes à régler avec certains ministres proches de son prédécesseur, le feu Cardinal Dubois.

L'Histoire semble bégayer. Toujours aussi vipérin, Marais note dans son journal : « *M. le comte de Belle-Isle, petit-fils du surintendant Fouquet, a éprouvé cette aventure. Il a voulu imiter son grand-père et s'enrichir aux dépens du roi. il étoit en grand et, parfait crédit dans l'esprit de feu M. le duc d'Orléans et du cardinal Dubois. Il n'en falloit pas davantage pour faire ce qu'on vouloit.* » Combattif, il se défend de toutes les accusations contre lui avec la même efficacité que son ancêtre jadis.

Finalement il en sortira blanchi tout comme LeBlanc qui redevient ministre, mais la carrière du jeune Belle-Isle a été sérieusement compromise. Il est une fois de plus ramené à son ancêtre et une entrée au gouvernement n'est plus d'actualité. Heureusement, le cardinal de Fleury, ancien

---

10 Barbier Edmons Jean-François, Journal historique et anecdotique du Règne de Louis XV, Paris, 1847-56 Tome 1 p261

11 Rohan Chabot Alix, Le Maréchal de Belle-Isle ou la revanche de Fouquet, Perrin, 2005 p44

12 Marais Mathieu, Journal et mémoires, Paris, 1865-68, tome 3, p416

13 Le même homme qui change à jamais le destin de Stanislas en organisant le mariage de Marie et de Louis XIV. Haussonville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, v.4 p. 140

précepteur de Louis XV, qui a succédé au duc de Bourbon comme principal ministre, prend le jeune ambitieux sous son aile.<sup>14</sup>

### **L'ascension**

Pour satisfaire son ambition, Belle-Isle peut compter sur de beaux mariages et ses talents militaires.

### **Une position renforcée par les mariages**

« *Elle était riche, extrêmement laide, encore plus folle<sup>15</sup>.* », voilà le portrait lapidaire que Saint-Simon a laissé de la première Madame la Comtesse de Belle-Ile, Henriette-Françoise de Durfort de Civrac<sup>16</sup>, plus âgée que lui de 6 ans, mais dont de nombreux maréchaux de France étaient issus de sa prestigieuse maison.

Ce mariage avec une femme de la haute noblesse en 1721, avait permis à Belle-Isle de se lancer sous la régence, sa mort deux ans plus tard, lui évite de subir les complications de la régence...

Une fois les difficultés passées, ses secondes noces avec Marie-Casimire-Thérèse-Geneviève-Emmanuelle de Béthune<sup>17</sup> contribuèrent à assurer encore davantage son statut.

Les Béthune<sup>18</sup>, très ancienne famille d'extraction féodale, étaient originaire d'Artois apparenté à des nombreux princes d'Europe, notamment le Prince électeur de Bavière, ou encore Stanislas Leczinsky<sup>19</sup>. Cette union assurait un statut à Belle-Isle au sein de la cour qui dépassait grandement la noblesse récente des Fouquet issus de riches marchands de draps et de magistrats<sup>20</sup>.

### **Les premiers commandements militaires**

---

14 Rohan Chabot Alix, *Le Maréchal de Belle-Isle ou la revanche de Fouquet*, Perrin, 2005 p47

15 Louis de Rouvroy, duc de Saint-Simon, *Mémoires du duc de Saint-Simon*, Texte établi par Adolphe Chéruel, Hachette, 1856 à 1858 (Vingt Volumes In-8°, ) (Tome 9, p. 308-331).

16 Rohan Chabot Alix, *Le Maréchal de Belle-Isle ou la revanche de Fouquet*, Perrin, 2005 p59-60 citant CORVISIER André, *Histoire militaire de la France*, PUF, Paris, 1995 p31

17 Rohan Chabot Alix, *Le Maréchal de Belle-Isle ou la revanche de Fouquet*, Perrin, 2005 p59-60 citant CORVISIER André, *Histoire militaire de la France*, PUF, Paris, 1995 p57

18 Gustave Chaix d'Est-Ange, *Dictionnaire des familles françaises anciennes ou notables à la fin du XIXe siècle*, vol. 4, Évreux, C. Hérissey, 1905, 414 p. (lire en ligne [archive]), p. 189-194.

19 Boye Pierre, *La Cour Polonaise de Lunéville (1737-1766)*. Paris., Berger-Levrault, 1926.

20 Jean-Christian Petitfils, *Fouquet*, Paris, Perrin, 1998.

Ses premières affectations sont très éloignées de la Versailles : il est en effet envoyé dans les Trois-Evêchés en tant que « commandant dans les Evêchés de Metz et Verdun » en 1727 sous les ordres du Maréchal de Bourg, en 1729, il devient Gouverneur d'Huningue, une forteresse située en Alsace et fortifiée par Vauban, puis lieutenant général des armées du roi en 1731. Cette progression bien que correcte, n'a jusque là rien d'exceptionnelle. Belle-Isle effectue une sorte de cursus honorum classique. Cependant, il bénéficiait de la confiance du Cardinal de Fleury, ce qui laissait entrevoir un avenir plus radieux.

### **Premières missions**

Il s'applique à exécuter chacune de ses missions avec zèle et méticulosité : « *Nommer pour commander le « camps de plaisance » (26 escadrons et 20 bataillons) de Richement entre Metz et Thionville, il constate rapidement que si l'infanterie donne satisfaction, l'instruction de la cavalerie laisse à désirer. Ainsi, il observe pendant les manœuvres que la plupart des officiers ne savent pas marcher en détachement.*»<sup>21</sup>

A partir de 1728, Belle-Isle acquiert aussi la charge de secrétaire du roi, qu'il gardera jusqu'en 1738. Contrairement à ce qu'il pourrait laisser croire ne signifie pas forcément ni une appartenance à la maison, ni une proximité avec le monarque. Ces postes de secrétaires sont courants sous l'ancien régime et constitue un « attrape tout social » parmi lequel le second ordre est correctement représenté et dont le prix est assez cher.<sup>22</sup>

### **Un remplacement opportun**

La maladie du Maréchal d'Alègre âgé de 80 ans, offre à Belle-Isle l'opportunité de le remplacer temporairement à la tête du gouvernorat de Metz et des trois Evêchés.

En 1733, à la mort du Maréchal, cette situation devient permanente, Belle-Isle obtient enfin une charge à sa mesure en devenant gouverneur de Metz, des pays messins et verdunois.<sup>23</sup>

---

21 Rohan Chabot Alix, *Le Maréchal de Belle-Isle ou la revanche de Fouquet*, Perrin, 2005 p59-60 citant CORVISIER André, *Histoire militaire de la France*, PUF, Paris, 1995 p 164

22 Bely Lucien, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, PUF, 1996 p1146

23 Op. Cit. Rohan Chabot Alix, p. 60



Bien qu'écarté du pouvoir central, il occupe au poste stratégique au cœur du pré-carré. On remarque qu'avant cette nomination, il a occupé un poste de gouverneur dans une place forte au cœur du dispositif de défense (Huningue), ainsi que des postes en second, de quoi le préparer à la tâche qui l'attend. Ainsi, quand le Cardinal de Fleury lui propose une ambassade à Vienne, Belle-Isle préfère rester à Metz<sup>24</sup>. En cas de guerre avec l'Autriche, il pourrait jouer un rôle de première ligne... Mais la guerre ne vient toujours pas, dans une lettre à son ami Chavigny, il écrit déçu : « *Nous n'auront point de guerre, et je vous avoue que je suis fâché parce que cela m'ôte tous les moyens les plus naturels de faire mon chemin, et me rejette dans la nécessité, ou de rester sur la frontière, ce qui ne mène à rien en temps de paix, ou de retourner à la Cour où je crains de plus en plus les tracasserie.* »<sup>25</sup>

La guerre de succession de Pologne qui se déclenche cette année-là, lui donne enfin l'occasion de prouver toute l'étendue de ses talents.<sup>26</sup>

### **Belle-Isle Ministre**

En 1756, alors que commence la guerre de sept ans, Belle-Isle devient ministre d'Etat. Il hésite un moment avant d'accepter le poste, lui qui avait-su tout au long de sa vie se hisser parmi les grands seigneurs de la Cour, et qui « régnait » à Metz tel un « vice-roi » s'apprêtait à retrouver des fonctions plus administratives comme ministre.

C'était inédit qu'un grand seigneur comme lui, duc et pair de France occupe un poste gouvernemental, mais les temps changeaient et au déclin de la haute noblesse s'opposait la construction d'un État royal fort à une période cruciale de l'Histoire de France. Le duc de Belle-Isle accepta donc le poste, deux ans plus tard, il devenait secrétaire d'Etat à la guerre.<sup>27</sup>

De Versailles, il continue d'influer sur les affaires des duchés : « *Fort de son assise évêchoise, par son entree et son envergure nationale, Belle-Isle l'emporte souvent au point d'arbitrer en 1758, comme secrétaire à la guerre les querelles lorraines. Il dénoue ainsi l'impasse où s'était fourvoyé*

---

24 Op. Cit. Rohan Chabot Alix, p.75

25 SHAT, A1 2632

26 Rohan Chabot Alix, Le Maréchal de Belle-Isle ou la revanche de Fouquet, Perrin, 2005

27 Maurepas Arnaud (de) et Boulant Antoine ; *Les Ministres et les Ministères du siècle des Lumières, 1715-1789. Étude et dictionnaire*, JAS Editions , 1996 . p. 187

*La Galaizière par son violent conflit contre la Cour Souveraine en imaginant la dissociation des fonctions de Chancelier et d'intendant. »<sup>28</sup>*

*« Son œuvre principale au cours de ces trois années fut la réforme de l'armée, qu'il mena avec ténacité en dépit de l'hostilité de la Cour. »<sup>29</sup>* Les mêmes cabales qui l'avaient soutenu lors de la guerre de succession d'Autriche s'opposaient à présent à une réforme de l'armée qui de fait touchait les prérogatives de la noblesse.

Arnaud de Maurepas et Antoine Bouland résume ainsi son action au sein du ministère : *« Les mesures qu'il inspira pouvait apparaitre tardives, mais elles préfiguraient celles de du Muy, Ségur et Saint Germain. Elles touchèrent à la fois le haut commandement avec des réductions de personnel et de dépense, et la troupe, dont le sort fut amélioré et les soldes augmentées. Il supprima également la vénalité au sein des régiments et réorganisa la milice garde-côte. Il fonda par ailleurs une académie militaire à Versailles, et inspira l'édit portant création de l'ordre du mérite militaire pour les officiers protestants (1759). »<sup>30</sup>* Toutes ces réformes auraient besoin de temps pour aboutir à des résultats, et à court terme, la France subissait le désastre de la guerre de sept ans.

A la fin de sa vie, il souffre de l'influence grandissante de Choiseul à la fois au sein du ministère, mais aussi dans les duchés d'où le ministre est originaire. L'armée a perdu la guerre, rendant son ministre impuissant, alors que le diplomate Choiseul est chargé de conclure la paix. Belle-Isle meurt en 1761 d'une fièvre putride, évitant ainsi une révocation<sup>31</sup>.

---

28 Lemoigne Y., Les chemins de la réunion, dans Parisse, Michel, Histoire de la Lorraine, Toulouse, Privat, 1977. p. 328

29 Ibid. Maurepas Arnaud (de) et Boulant Antoine ; p. 187

30 Maurepas Arnaud (de) et Boulant Antoine ; *Les Ministres et les Ministères du siècle des Lumières, 1715-1789. Étude et dictionnaire*, JAS Editions, 1996. p. 187

31 Ibid. Maurepas Arnaud (de) et Boulant Antoine, p. 187

## 18) Notes biographiques sur le chancelier La Galaiziere

Ayant réussi dans la finance, la famille et la belle famille de la Galaizière investirent dans l'achat d'office qui permirent à leurs fils une ascension au sein de la haute administration royale.

### De la finance....

Au XVII<sup>ème</sup> siècle, les guerres et la mise en place d'une administration royale plus développée représentent un coût élevé pour la monarchie. L'Etat a besoin de forte liquidité et doit recourir à des prêteurs d'argent : il s'agit la plupart de temps de marchands qui comme agents de change, s'adonne en parallèle à la spéculation.<sup>32</sup>

Ces métiers de la finance sont encore mal considérés<sup>33</sup>, précaires par principe, mais ils constituent une puissance montante et l'occasion d'ascension sociale souvent sur plusieurs générations.

Pierre Boyé revient dans un article du Pays Lorrain sur les origines familiales de la Galaizière : « *Au début de la Régence, vivait à Namur un opulent ménage de négociants, les Chaumont. Le mari, Antoine, né dans cette ville en 1671, faisait le commerce des grains et au besoin la banque. Sa femme, Catherine Baré, était courtière en dentelles.* » On remarque que l'alliance matrimoniale entre Chaumont et Baré avait permis de diversifier les secteurs de commerce des deux familles.

Bien que situé en territoire autrichien (Namur a été rendu à l'issue du traité de Ryswick<sup>34</sup>), les époux Chaumont n'hésitent pas à prêter aux français, lors de la guerre de succession d'Espagne : « *De bonne heure, leurs affaires avaient à ce point prospéré qu'au cours delà guerre de la Succession d'Espagne, dans la détresse extrême où se trouvait le royaume, les époux purent consentir à Louis XIV, de 1708 à 1713, des avances atteignant 4.243.000 livres, qui ne furent pas remboursées à la paix.* »

Les mésaventures de la familles Chaumont illustre l'instabilité financière de l'époque : « *En 1716, ils reçurent des billets d'état. Mais le premier terme fut seul touché. La conversion de ces billets en actions de la Compagnie des Indes, l'opération du second visa réduisirent presque à néant les millions recouverts.*»

Avec l'avènement de l'ère Law, les Chaumont s'installe à Paris, et retrouvent la fortune, et soucieux de protéger cette fois-ci leurs biens, ils investirent dans l'immobilier en achetant les terres d'Ivry et du marquisat de la Galaizière. Grâce à ces achats et au nom des « services importants rendus à son bisaïeul dans les temps les plus difficiles de la dernière guerre », ils obtinrent des lettres de naturalités. Ils étaient à présent français.

Malheureusement, une décision de justice vient contrecarrer leurs ambitions : « *Atteints par l'arrêt du Conseil d'État du 29 juillet 1722 frappant d'un « supplément de la capitation extraordinaire» les agioteurs ayant « fait des fortunes considérables à l'occasion du commerce du papier depuis le 1er juillet 1719 », et taxés le 15 septembre, par l'article 47 du rôle, au chiffre énorme de 8.000.000*

---

32 Bouvier Jean. Guy Chaussinand-Nogaret, *Gens de finances au XVIII<sup>e</sup> siècle*. In: *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 28<sup>e</sup> année, N. 2, 1973. pp. 588-589.

[www.persee.fr/doc/ahess\\_0395-2649\\_1973\\_num\\_28\\_2\\_293366\\_t1\\_0588\\_0000\\_2](http://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1973_num_28_2_293366_t1_0588_0000_2)

33 Pierre Boyé, *Le chancelier Chaumont de La Galaizière et sa famille*, Nancy : Ed. du Pays lorrain, 1939.

34 Traité de Ryswick. (2019, avril 28). *Wikisource*. Page consultée le 10:43, avril 28, 2019 à partir de [//fr.wikisource.org/w/index.php?title=Trait%C3%A9\\_de\\_Ryswick&oldid=959880](https://fr.wikisource.org/w/index.php?title=Trait%C3%A9_de_Ryswick&oldid=959880)

livres, les Chaumont se voient dans l'impossibilité de réunir à temps, car le délai est court — la moitié exigible dans la huitaine, le reste dans la quinzaine, — pareille somme. »<sup>35</sup>

En 1722, une fois de plus, la famille a évité la ruine de peu : « Ivry sacrifié, ils avaient vite réussi à rétablir la situation ; non seulement à sauver de la débâcle l'ensemble de leurs autres domaines, mais à en augmenter de beaucoup l'étendue. »<sup>36</sup>

### A la noblesse de robe

En parallèle de ces investissements immobiliers, les Chaumont voulurent assoir la position de la famille en achetant des charges dans l'administration pour leur fils aîné : en 1719, il possède brièvement une charge de secrétaire de roi, mais s'en défait très vite, en 1720 il devient maître des requêtes, puis Conseiller au parlement de Metz en 1725.

En effet, ses origines roturières l'empêchaient d'être admis d'office au parlement de Paris et il était courant selon Pierre Boyé de passer par un parlement de province tel celui de Metz, Boyé évoque le franchissement du « pont des ânes messins ». <sup>37</sup>

En 1724, il se marie à la jeune Louise-Élisabeth Orry<sup>38</sup>. Sa famille vient aussi de la finance à un degré supérieur même, son père a notamment et entre autres services, fournit à l'armée française des chevaux et des munitions<sup>39</sup> durant la guerre de succession d'Espagne. Il a aussi été chargé par le roi d'Espagne de travailler à une réforme du gouvernement espagnol.<sup>40</sup> Il connut une faveur variable entre les plus haute sphère et la potence à laquelle il échappe de peu. Il devint sous la régence président à mortier du Parlement de Metz.<sup>41</sup> Il meurt le 29 septembre 1719 et ne rencontrera donc probablement pas son gendre.

A l'inverse, son futur beau-frère, Philibert Ory jouera pour lui un rôle de mentor. Comme lui, il aussi usé du même « stratagème messin » où il est devenu Conseiller en 1713, avant de rejoindre plus tard la compagnie du parlement de Paris et maître des requête en 1715. Il fut ensuite tour à tour intendant de Soisson (1722), du Roussillon (1727), et de Flandre (1730) avant de devenir Contrôleur général des finance la même année à la faveur de son protecteur le Cardinal d'Ory.<sup>42</sup>

---

35 Loc. Cit. Boyé P.

36 Pierre Boyé, *Le chancelier Chaumont de La Galaizière et sa famille*, Nancy : Ed. du Pays lorrain, 1939.

37 Loc. Cit. Pierre Boyé

38 Elle n'a que 15 ans. Loc. Cit. Pierre Boyé

39 Denise Ozanam, « Jean Orry, munitionnaire du roi, 1690-1698 », *Études et documents*, V, 1993, p. 123-156.

40 Dubet Anne, *Jean Orry et la réforme du gouvernement de l'Espagne (1701-1706)*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2009.

41 « *Jean Orry, comte de Vignory, seigneur de La Chapelle et de Fulvy, son feu beau-père, était ce personnage à l'extraordinaire fortune qu'on avait vu tenter de toutes sortes de métiers, verrier malheureux, commis à la romaine de Rouen, fournisseur de mulets et munitionnaire des vivres de 1690 à 1698, avant que, envoyé en 1702 à Madrid pour la réforme des finances, surintendant général des troupes, il n'y devînt, poussé par Mme des Ursins, comme un premier ministre de Philippe V, non sans avoir, lors d'un retour en France, où il ne rentra définitivement qu'en 1715, frisé de près la potence, transe dont la protection intéressée de Mme de Maintenon le consolait d'ailleurs le lendemain par un mortier de président au parlement de Metz.* » Loc. Cit. Pierre Boyé

42 Maurepas Arnaud (de) et Boulant Antoine ; *Les Ministres et les Ministères du siècle des Lumières, 1715-1789. Étude et dictionnaire*, JAS Editions, 1996 . p

En 1731, Antoine Martin Chaumont, hérite de son père du titre de marquis de la Galaizière. Cette même année, il est nommé Intendant de Soissons sur les traces de son beau-frère entre 1731 et 1736.

19) Edit du 30 juin 1738, octroyant les mêmes droits  
aux Français qu'aux Lorrains

*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 119*

1738.

**EDIT DU ROY.**

Portant que les Sujets du Royaume de France, seront admis à posséder Offices & Bénéfices en Lorraine, sans être tenus de prendre des Lettres de Naturalité.

*Du 30. Juin 1738.*

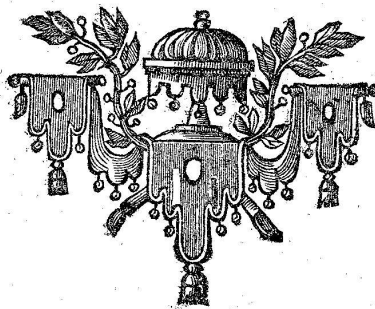
**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Désirant que l'union intime qui régne entre Nous & le Roi Très-Chrétien, notre très-cher & très-ami Frere & Gendre, réjaillisse sur nos Sujets & sur ceux de Sa Majesté, entre lesquels il se trouve déjà conformité de mœurs, Nous croyons ne pouvoir contribuer plus efficacement de notre part à établir entr'eux cette union si désirable & si nécessaire à leurs avantages réciproques, qu'en admettant les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne à participer aux privilèges & prérogatives dont les nôtres jouissent, & en les déclarant capables de posséder dans nos États les Offices, Dignités & Bénéfices dont ils étoient exclus par les Loix. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré, ordonné, disons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir & à compter du jour de la publication des Présentes, tous les Sujets du Roi Très-Chrétien, notre très-cher & très-ami Frere & Gendre, jouiront dans les États soumis à notre Domination, de tous les droits, privilèges, prérogatives & exemptions dont jouissent nos Sujets, en conséquence, qu'ils seront dispensés de donner Caution, de payer le jugé, pourront y posséder Offices, Bénéfices, Dignités & tous autres titres & états, de quelque nature & qualité qu'ils soient, ainsi & de même que s'ils étoient nos propres Sujets, sans que, pour ce, ils aient besoin d'obtenir de Nous des Lettres de Naturalité, dont Nous les avons dispensés & dispensons; voulons aussi que les jugemens qui seront rendus dans les Tribunaux de France, & les Contrats ou Actes publics qui y seront passés, soient exécutoires dans nos États & y emportent hypothèque du jour de leur date, & ce suivant l'usage respectif de nos États & du Royaume de France, & nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Loix & Usages contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes à cet égard.



1738. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages, & à tous autres nos Officiers-Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir, chacun en droit foi, la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons ausdites Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 30. Juin 1738.

Signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil, CHAUMONT. Et plus bas, Par le Roy, DU ROUVROIS. Registrata, DUJARD.

**L**A Cour a donné Aête au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication du présent Edit, ordonné qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, enregistré en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lûs, publiés, enregistrés, affichés, suivis & exécutés; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audiance publique tenante, le 3. Juillet 1738. Signé, DE HOFFELIZE. Et plus bas, VAULTRIN.



ARREST

20) Edit du 27 septembre 1748 désignant le Français comme langue  
administrative des duchés

*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c.*

241

1748.

EDIT DU ROY,

Portant défenses de passer aucun Acte en Idiôme Allemand.

*Du 27. Septembre 1748.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. La partie de notre Duché de Lorraine, connuë sous le nom d'Allemande, étant voisine immédiate de la Province d'Alsace & des Terres de l'Empire, & même aucuns des lieux qui la composent, se trouvant environnés de ceux de ladite Province & desdites Terres, il est arrivé que plusieurs de nos Sujets qui habitent cette partie, tant pour la plus grande facilité du Commerce, que par leurs fréquentes alliances avec leurs Voisins, ont presque totalement abandonné l'usage de la Langue Françoisë, qui est cependant la Langue naturelle des Sujets de notredit Duché; & quoique Nous ayons pris, à l'exemple des Ducs nos Prédécesseurs, la précaution de ne confier les Offices de Judicature & de Tabelionnage, qu'à des Gens qui sçachent les deux Langues, Françoisë & Allemande, pour y administrer la Justice, & instrumenter dans la première de ces deux Langues, Nous sommes néanmoins informés que plusieurs d'entre eux mettent en Allemand les Sentences, Jugemens, Actes, Contrats & Procédures qu'ils expédient, au sujet des affaires & contestations que lesdits Habitans ont à raison de leurs Biens & Commerce, ce qui les engage toujours d'autant plus à quitter leur Langue naturelle, pour parler uniquement celle qui leur est étrangere; & voulant empêcher le progrès d'un abus si contraire à l'uniformité d'Idiôme nécessaire entre les Sujets d'une même Souveraineté, & en même tems si préjudiciable au bien de notre service.

A CES CAUSES, Nous, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à commencer du jour de la publication de notre présent Edit, toutes les Procédures à faire pardevant les Juges de notre Bailliage d'Allemagne, ceux de leur ressort, & tous autres de notre Souveraineté, Terres & Seigneuries de notre obéissance, ensemble les Actes, Contrats & autres, de telle nature ils puissent être, soient faits, dictés & rédigés en Langue Françoisë, & que les expéditions & copies en soient faites & délivrées en ladite Langue; faisons très-expreses défenses à tous Juges, Magistrats, Avocats, Procureurs,

*Tome VII.*

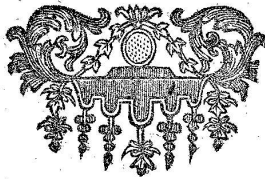
Hh

1748. Tabellions, Greffiers, Huissiers, Sergens, & à tous autres qu'il appartiendra, chacun à leur égard, de faire dicter, rédiger, expédier aucun desdits Actes de Procédures, Jugemens, Sentences, Contrats & autres, en Langue Allemande, & toute autre Langue que la Françoisé, à peine de nullité d'iceux, de tous dépens, dommages & intérêts des Parties intéressées, & de cinq cent livres d'amende contre chacun Contrevenant.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les présentes ils fassent incessamment lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons ausdites Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Sécreétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel, DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 27. Septembre 1748.

Signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil, CHAUMONT. Et plus bas, Par le Roy, GALLOIS. Registrata, GUIRE.

**L**A Cour a donné Acte de la lecture & publication de la présente Déclaration; où & ce requérant le Procureur Général; ordonne qu'elle sera registrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & que Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement luës, publiées & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audiance publique tenante le 18. Novembre 1748. Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, LAGARDE, Greffier.



## 21) Règlement de la Maison de Stanislas

---

---

### C H A P I T R E   X X I I .

*A D M . D . G . E T B . M . S . V .*

*RÈGLEMENT relatif au maintien du bon ordre dans ma Maison, occasionné par la perte que j'ai faite de M. le Baron de Mezek Maréchal de ma Cour (1).*

1.<sup>o</sup> **L**A charge de Maréchal de la Cour dont M. de Mezek a été revêtu quand j'étois encore en Pologne, suivant l'usage du Pays, n'étant autre chose dans celui-ci que celle de premier Maître-d'Hôtel, je supprime la charge de Maréchal de la Cour, comme inutile, & afin que M. de Marsan ne soit désormais subordonné, dans l'exercice de la sienne, qu'au Grand-Maître de ma Maison, M. le Duc Offolinski.

---

(1) Je cite cette Piece, entre une infinité d'autres du même genre également minutées par le Roi de Pologne.

146 HISTOIRE DE STANISLAS I,

2.<sup>o</sup> La fonction de M. de Marfan fera de tenir la table, selon qu'il en a été ordonné ci-devant ; de faire attention au nombre & à la qualité des Etrangers ; & de veiller à ce que, dans le service des tables, il n'y ait ni excès ni défaut.

3.<sup>o</sup> Comme, dans l'établissement de la Maison, j'ai créé un Conseil Aulique sous la présidence du Grand-Maitre, ma volonté est que ses séances se tiennent, avec toute l'exactitude possible, tous les Vendredis de la Semaine, suivant l'Ordonnance de création.

4.<sup>o</sup> Il sera composé à l'avenir du Grand-Maitre M. le Duc Ossolinski ; de M. de Marfan, du Sieur Alliot, en qualité de Conseiller Aulique & de Commissaire-Général de la Maison ; & du Sieur Gauthier, comme Contrôleur.

5.<sup>o</sup> Ce Conseil doit avoir trois objets dans toutes ses délibérations : la Justice, la Police, & la Finance.

6.<sup>o</sup> La Justice, pour décider des querelles des Domestiques, pour punir dans les cas qui sont de sa compétence, & renvoyer à la Justice ordinaire ceux qui n'en sont pas.

7.<sup>o</sup> La Police, afin de s'assurer, par des revues de chaque mois, de ce qui ne s'observe pas suivant toute la régularité

prescrite dans le service. On redressera, on corrigera, on punira ceux qui se trouveront en défaut. On fera même, s'il en est besoin, de nouveaux Réglemens pour l'exactitude du service. Et, pour cela, il faudra examiner tous les Articles des Départemens les uns après les autres : la Chapelle & le Service divin, les cuisines & les caves, les écuries & la livrée, les Gardes-du-Corps & les Cadets, l'entretien des maisons & des jardins, la Musique, &c.

8.<sup>o</sup> Quant à la Finance, les comptes du mois sont ordinairement partagés en trois chapitres : l'ordinaire, l'extraordinaire, & les bâtimens. L'ordinaire comprend les cuisines, les caves & les gages. Je veux que les Maîtres-d'Hôtel ordinaires remettent tous les soirs au Contrôleur, des billets de la dépense du jour : c'est-à-dire, qu'en ordonnant les tables, ils feront des notes de ce qu'ils prennent des pourvoyeurs, du marché, ou d'autre part ; & cela est aisé à faire : » Tant de » livres de viande ou de pain, tant pour » la volaille, le gibier, le poisson, & » tout ce qui aura été consommé le jour «. Le Caviiste fera de même, ainsi que les Officiers chargés des desserts. Le Contrôleur, ayant reçu ces billets, vérifiera

si ce qui est porté en dépense s'accorde avec la consommation : il fera ses observations sur les négligences ou les malversations ; & il remettra ces billets au Sieur Alliot, pour deux raisons : La première, pour qu'il vérifie si le Contrôleur les a examinés assez rigoureusement ; la seconde, pour qu'il puisse tirer le compte de l'ordinaire du Mois. S'il y a quelque augmentation de gages, le Sieur Alliot en fera part au Conseil lorsqu'on y examinera le compte général du Mois, avant qu'il me soit présenté. Quant à l'extraordinaire, on n'admettra aucun article dans le compte, qu'autant que celui qui a présenté un mémoire pour son paiement, aura justifié qu'il lui a été ordonné, par qui il appartenait, de fournir telle marchandise, ou de faire tel travail. Règle essentielle & générale à observer, afin qu'on puisse marchander toutes choses avant que de les payer. Pour ce qui est des bâtimens, le Sieur Héré a le même ordre à suivre, & il est aisé de vérifier ses comptes avant que de me les présenter.

9.<sup>o</sup> Comme la charge du Contrôleur, suivant le Règlement que j'ai fait, embrasse généralement tout ce qui concerne la dépense, la police & le service, je



ROI DE POLOGNE. 149

veux qu'il observe avec une attention continuelle si tout est en regle, & qu'il dénonce, par un Mémoire, à chaque séance du Conseil, ce qu'il aura remarqué de défectueux.

10.<sup>o</sup> Sur le Mémoire du Contrôleur, le Conseil délibérera, donnera ses décisions, qui me seront présentées; &, lorsque je les aurai agréées, on tiendra la main à ce qu'elles soient exécutées.

---

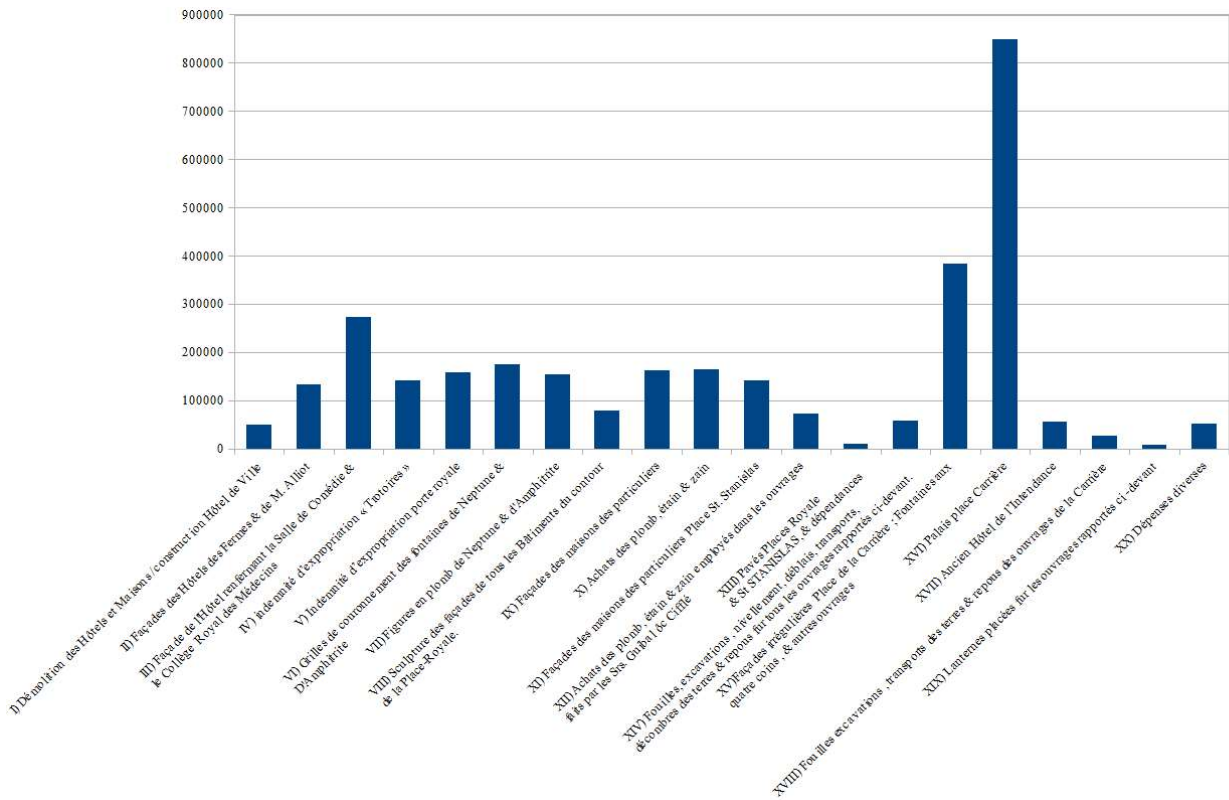
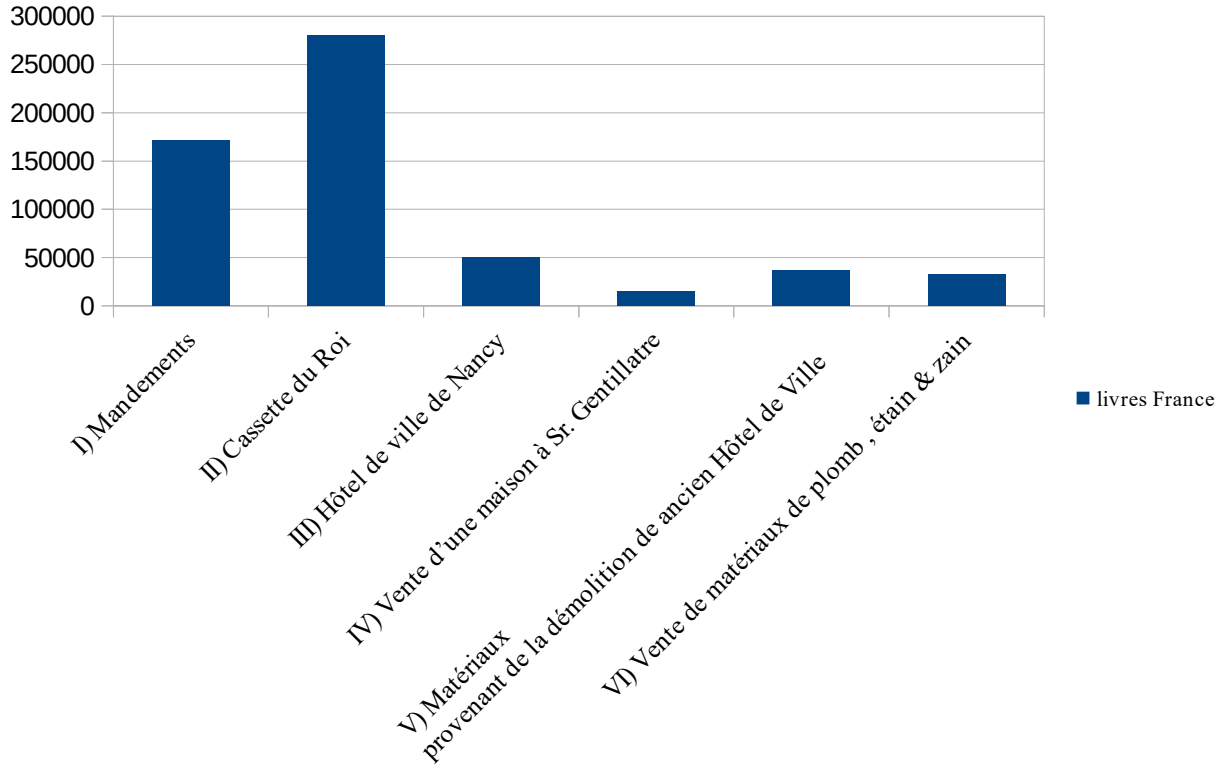
## 22) Relevé comptable de la répartition des dépenses de bienfaisance effectué à partir du recueil des fondations

Fondations	livres	deniers	sous
Séminaire-Royal des Missions établi au Faubourg St. Pierre près de Nancy	691320	19	9
Fondations faites à Notre-Dame de Bon-Secours & constructions de l' Eglise des Bâtimens	172924	19	0
Fondation pour des Enfans orphelins à l'Hôpital St. Julien de Nancy	218150	0	0
Fondation en faveur des pauvres victimes des catastrophes naturelles	300000	0	0
Maison de Religieux de la Charité Ordre de St. Jean de Dieu fondée à Nancy	131134	10	2
Fondation pour les pauvres malades des Etats à l'Hôpital de Plombière	81106	11	0
Donation faite à l'Hopital St. Jacques de Lunéville pour Fondation des opérations de la taille	47225	16	0
Maison de Charité fondée à Lunéville	38139	4	3
Construction de l'Eglise de St. Remy & bienfaits à la Fabrique & à la Ville de Lunéville	150915	4	8
Fondation à la Chapelle du Château à l'Eglise St. Remy	600	0	0
Fondation de Messes aux Minimes de Lunéville	6000	0	0
Messes fondées aux Dominicains de Nancy	1000	0	0
Hospice de Capucins établis à la Malgrange	37122	11	7
Fondation de Bouillons en faveur des pauvres malades	71000	0	0
Messes fondées au Monastère de Graffinthal	1000	0	0
Freres des Ecoles Chrétiennes établis à Maréville & Fondation d'Ecole gratuite à Nancy	33000	0	0
Ecoles-Chrétiennes fondées à Lunéville	28000	0	0
Donation en faveur des pauvres de Paris	100000	0	0
Fondation d'une Bourse pour le Corps des Marchands de Nancy	140000	0	0

Chaires de Mathématiques & de Philosophie fondées à Nancy	35000	0	0
Fondation d'une Chambre de Consultation à Nancy	218000	0	0
Fondation à la Chapelle du Château à l'Eglise St. Remy	150151	19	9
Fondation de Mission dans le Royaume de Pologne	420000	0	0
Magasins à bled, établis en Lorraine & Barrois	220000	0	0
Nouveau Palais des Jurisdictions à Nancy	160000	0	0
Places pour douze jeunes Demoiselles aux Dames du St. Sacrement à Nancy	249000	0	0
Pensions pour douze Gentils-Hommes qui s'attacheront au Service Militaire de France	120000	0	0
Pension faite au Collège de Bar pour continuer l'instruction de la jeunesse	10666	13	4
Ecoles-Chrétiennes fondées à Bar-le-Duc	26400	0	0
Ecole-Chrétienne fondée à Commercy	13200	0	0
Fondation en faveur des pauvres honteux des Villes de Lorraines Barrois	200000	0	0
Messes fondées en l'Eglise des Théatins de Paris	2000	0	0
Bien-faits & Fondation de Messes aux Carmes de Lunéville	17749	9	1
Fondation en faveur des Curés & Vicaires infirmes du Diocèse dt Toul	48000	0	0
Fondations du Roi sur les objets des aumônes de Bonsecours, de l'Hôpital de Plombière, du Collège des Jésuites de Nancy, & des Religieux de St-Jean de-Dieu	30000	0	0
Fondation en faveur de plusieurs Paroisses de Lorraine & Barrois, les Collèges de Nancy & de Bar, la Bibliothèque, et des maladies épidémiques	170000	0	0
Erection de la Statue de LOUI XV sur la Place Royale de Nancy & Bâtimens faits en conséquence	3711286	16	8
<b>TOTAL Général au cours de France</b>	<b>8051194</b>	<b>15</b>	<b>3</b>

## 23) Recettes et dépenses pour la construction de la place royale

<b>Recettes</b>	<b>livres France</b>	<b>Sols Fr</b>	<b>Deniers Fr</b>
I) Mandements	171383	4	7
II) Casette du Roi	280000	0	0
III) Hôtel de ville de Nancy	50000	0	0
IV) Vente d'une maison à Sr. Gentillatre	14709	13	6
V) Matériaux provenant de la démolition de ancien Hôtel de Ville	36829	12	3
VI) Vente de matériaux de plomb , étain & zain	32423	14	10
Total des recettes	3585346	5	2
<b>Dépenses</b>	<b>livres France</b>	<b>Sols Fr</b>	<b>Deniers Fr</b>
I) Démolition des Hôtels et Maisons /construction Hôtel de Ville	49774	9	7
II) Façades des Hôtels des Fermes & de M. Alliot	132430	14	11
III) Façade de l'Hôtel renfermant la Salle de Comédie & le Collège Royal des Médecins	272791	5	5
IV) indemnité d'expropriation « Trottoirs »	140420	5	11
V) Indemnité d'expropriation porte royale	158610	13	7
VI) Grilles de couronnement des fontaines de Neptune & D'Amphitrite	174200	1	1
VII) Figures en plomb de Neptune & d'Amphitrite	152707	1	7
VIII) Sculpture des façades de tous les Bâtiments du contour de la Place-Royale.	78028	13	5
IX) Façades des maisons des particuliers	161453	12	0
X) Achats des plomb, étain & zain	163668	11	0
XI) Façades des maisons des particuliers Place St. Stanislas	141131	0	4
XII) Achats des plomb, étain & zain employés dans les ouvrages faits par les Srs. Guibal & Ciffié	71431	13	1
XIII) Pavés Places Royale & St STANISLAS, & dépendances	9910	3	10
XIV) Fouilles, excavations , nivellement, déblais, transports, décombres des terres & repous fur tous les ouvrages rapportés ci-devant.	58474	6	6
XV)Façades irrégulières Place de la Carrière ; Fontaines aux quatre coins , & autres ouvrages	384067	4	6
XVI) Palais place Carrière	849006	3	1
XVII) Ancien Hôtel de l'Intendance	54635	18	0
XVIII) Fouilles excavations , transports des terres & repous des ouvrages de la Carrière	25585	1	2
XIX) Lanternes placées fur les ouvrages rapportés ci -devant	6850	8	2
XX) Dépenses diverses	51167	18	0
Total des dépenses	3585346	5	2



## **24) Construire un instrument pour mesurer l'intégration d'un territoire à un autre**

L'interaction entre la Lorraine et ses voisins, en particulier la France permet de comprendre le fonctionnement de l'institution du Conseil souverain de Lorraine, à travers différentes étapes : l'influence, l'ingérence, la mise sous tutelle par des institutions ambiguës et enfin le rattachement.

Parmi les critères choisis pour la mise en place d'un barème indiquant un niveau d'intégration, nous avons choisi la pénétration culturelle, l'influence diplomatique, la maîtrise de l'espace militaires, les éléments de mise en place d'un « gouvernement dit relai », le contrôle de l'économie, l'intégration juridique et enfin l'intégration politique.

Plus un territoire accumule des éléments caractéristiques de l'intégration, plus il progresse parmi les quatre niveaux : niveau 1 : Influence, niveau 2 : Ingérence, niveau 3 : Imbrication, niveau 4 : Incorporation.

Ces 4 I marquent les différentes étapes d'un processus d'intégration, si le contexte historique et géographique varie, la plupart des éléments de ce processus se retrouvent systématiquement.

### **Le niveau de pénétration culturelle**

Dans l'étude actuelle des relations internationales il est courant d'utiliser le terme de « soft power », ces éléments culturels sont ceux qui préexistaient bien avant le processus de rattachement, comme par exemple la pratique d'une langue commune.

### **Proximité territoriale**

Dans le cas d'Etats transfrontaliers comme le Duché de Lorraine et le Royaume de France, la pénétration culturelle s'accroît, d'autant plus qu'au début du XVIII<sup>ème</sup> siècle, la Lorraine est à présent enserrée dans le Royaume de France, alors qu'elle possédait des frontières avec des territoires d'Empire comme l'Alsace un siècle auparavant.

### **Une langue commune**

En effet, l'immense majorité de la Lorraine est francophone et très vite les actes de l'administration sont pris en langue vernaculaire, bien avant l'ordonnance de Villers les Cotterêts : « *Les principautés de l'Est adoptèrent très tôt le français. L'acte en langue vernaculaire le plus ancien émanant de la chancellerie des ducs de Lorraine date de 1231*<sup>43</sup>. »

A cette majorité francophone, il existe bien entendu des exceptions comme le Comté de Bitche à majorité germanophone<sup>44</sup>. Dans ses Comtés, les actes officiels sont traduits en allemand jusqu'à ce

---

43 Serge Lusignan, *La langue des rois au Moyen Âge. Le nœud gordien*, Presses universitaires de France, 2004, 296 p., p. 52 :

44 B J-N. Cabourdin Guy — *Terre et hommes en Lorraine (1550-1635), Toulous et Comté de Vaudémont*. In: *Population*, 34<sup>e</sup> année, n°1, 1979. pp. 220-221; [https://www.persee.fr/doc/pop\\_00324663\\_1979\\_num\\_34\\_1\\_18056](https://www.persee.fr/doc/pop_00324663_1979_num_34_1_18056)

que Stanislas rende obligatoire l'usage de la langue française dans la rédaction des actes officiels en 1748<sup>45</sup>.

L'effondrement de la population germanophone dans le baillage d'Allemagne lors de la guerre de trente ans a sans doute accentué la prépondérance francophone de la Lorraine<sup>46</sup>.

### **Des « médias » dominés par la France**

Majoritairement francophone, le Duché de Lorraine se voit influencé par la culture française, la majorité des livres dans le Duché qui circulent sont édités en France, et parmi ceux édités en Lorraines, nombreux sont des rééditions d'ouvrages français. Pour pouvoir éditer un livre en France, il est indispensable d'obtenir un privilège royal autorisant la parution de l'ouvrage, ce qui restreint le contenu, et empêche les critiques à l'encontre du régime. Si le terme de « contrôle des médias » peut paraître audacieux, la domination culturelle française sur l'édition au sein du Duché de Lorraine, ressemble fort à une influence médiatique. Ajoutons que le taux d'alphabétisation est meilleur dans le nord-est de la France et en Lorraine, que dans d'autres provinces du Royaume. En Lorraine, il sera de 100% en 1789<sup>47</sup>.

### **Le mécénat français et les arts en lorraine**

Les arts sont également influencés fortement par la France, Yve Le Moigne constate l'avancée au XVII<sup>e</sup> siècle de l'influence française dans les arts lorrains malgré les fortes contradictions qui divisent les Lorrains : « *L'avenir n'est pas déjà français pour beaucoup ? Les artistes lorrains l'ont vite compris. Si Callot refuse de graver pour Louis XIII un siège de Nancy, et menace de se couper le pouce, si Charles Mellin (1597-1649) et Claude Gellée alias Lorrain (1600-82) choisissent de rester à Rome, la Tour et Druet se rallient aussitôt et se retrouvent comblés d'honneur, pour peindre la Ferté ou Madame et décorer le palais ducal qu'ils occupent.* »

Cette intégration par la culture réussit par le développement d'un fort mécénat envers les artistes lorrains, c'est la continuation de la politique de « pénétration culturelle » précédemment citée : « *Le mécénat royal capte ainsi ceux que les Ducs avaient honorés et attirera ensuite la plupart des talents : le sculpteur-animalier Jacques Houzeau (1624-91) de Bar, le Lunévillois François Chéron (1635-98), médailleur au service du « roi pacificateur du monde » (1679), le Nancéien, Israël Sylvestre (1621-1691), rival en Chalcographie du Messin Sébastien Le Clerc (1635-1614), collaborateur de Le Brun aux Gobelins, tous deux fondateurs de belles dynasties artistiques.* »<sup>48</sup>

Cette pénétration culturelle se poursuivra bien sûr au XVIII<sup>e</sup> siècle, notamment sous le règne de Stanislas, avec la création de l'Académie, dans la suite de la Bibliothèque de Nancy. La Galaizière réticent au départ ne peut que constater l'utilité d'une telle institution dans la perspective du

45 Bernard Witman, Il s'agit en fait d'une sorte de « transposition » de l'ordonnance de Villers les Coterets en Lorraine. <http://www.wittmann-bernard.com/index.php/histoire/91-comment-le-duche-souverain-de-lorraine-passa-a-la-france>

46 B J-N. Cabourdin Guy — Terre et hommes en Lorraine (1550-1635), Toulous et Comté de Vaudémont. In: Population, 34<sup>e</sup> année, n°1, 1979. pp. 220-221; [https://www.persee.fr/doc/pop\\_00324663\\_1979\\_num\\_34\\_1\\_18056](https://www.persee.fr/doc/pop_00324663_1979_num_34_1_18056)

47 Sébastien Evrard, *Les Tables de la loi : de l'argile au numérique la diffusion de la règle de droit à travers les âges*, l'Harmattan, 2014, Logiques juridiques, 111 p. 150

48 Le Moigne Yves, Parisse M (dir), *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat, 1977. p. 303

rattachement (qui n'est plus que formel en 1750). Stanislas présente son académie non pas comme une rivale mais comme un « département de l'académie des Sciences » fondée en 1663 sous le nom de petite académie.<sup>49</sup>

Loin d'être un vestige du Duché de Lorraine, l'académie Stanislas constituera un carrefour supplémentaire entre les plus beaux esprits français comme Montesquieu et les lorrains. Dernière preuve s'il en faut encore de l'intégration culturelle de la Lorraine à la France. Cette intégration culturelle s'accompagne aussi d'une influence diplomatique.

## **L'influence diplomatique**

### **Les conditions d'un dialogue entre les « Etats »**

Selon Lucien Bély, c'est au XVIIème siècle que s'établit un dialogue diplomatique permanent entre les différents Etats, en temps de paix comme en temps de guerre : *«La paix permet aux puissances qui en ont les moyens de s'affirmer et de préparer des affrontements et la guerre de confronter les forces de l'ennemi et de préparer l'ordre politique futur»*<sup>50</sup>.

Après la restitution de ses Duchés à Léopold, Louis XIV met en place une véritable intégration par la diplomatie de la Lorraine à la France. Pour cela, il place Jean Baptiste d'Audiffret pour le représenter à la Cour de Léopold.<sup>51</sup>

Comme diplomate, le rôle de cet « envoyé extraordinaire » est notamment d'envoyer des rapports réguliers à Versailles pour informer le Roi de la situation en Lorraine, ce qui lui vaut de manière excessive d'être qualifié parfois d'espion<sup>52</sup>, mais il est surtout l'intermédiaire par lequel passe Louis XIV pour faire connaître ses exigences au Duc de Lorraine comme en témoigne ses dépêches : *« Je lui ai fait connaître (au duc de Lorraine) que ces sortes de prédilections étaient fort contraires à la neutralité qu'il promettait de garder. Plus j'examine ce Prince, plus je découvre qu'il a un fonds de bonnes intentions, qu'il connaît parfaitement l'intérêt qu'il a de tenir une conduite qui soit agréable à Votre Majesté, et quoique son inclination le porte à la maison d'Autriche, il sait cacher ses sentiments avec une prudence au-dessus de son âme»*<sup>53</sup>.

Haussonville note que cette correspondance peut passer par le secrétaire général à la guerre comme par Louis XIV directement<sup>54</sup>, *« Les lettres de M. d'Audiffret à Chamillart et les instructions que cet*

49 Jean Claude Bonnefont, Stanislas et son Académie. 250ème anniversaire. Colloque de l'Académie de Stanislas, 17-19 septembre 2001, Presses universitaires de Nancy, 2003, 362 p. Part personnelle : Le chevalier de Solignac, ou l'art d'être secrétaire perpétuel, p 255-285.

50 Lucien Bély, Relation internationale

51 Le Moigne Yves , Parisse M (dir) , Histoire de la Lorraine, Toulouse, Privat, 1977. p. 317

52 Bély L., Espion et ambassadeurs au temps de Louis XIV, Fayard, Paris,1992

53 (Dépêches de M. d'Audiffret, du 30 août 1702. Archives des affaires étrangères.) cité par Haussonville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, 4 vols. p. 110

54 C'est lui qui est en charge des provinces du nord est de la France. Bernard Barbiche décrit cette structure : « Le bureau des provinces (appelé ensuite bureau du Conseil) était chargé de l'administration des provinces relevant du secrétaire d'État et étudiait les affaires qui étaient soumises aux délibérations du Conseil des dépêches. » Barbiche, Bernard. « X – Le département de la guerre », , Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle, sous la direction de Barbiche Bernard. Presses Universitaires de France, 2012, pp. 195-208.



*agent recevait journallement de Versailles, témoignent à chaque instant de la violente contrainte exercée sur le duc de Lorraine*<sup>55</sup>. »

Louis XIV n'hésite pas à faire pression sur Léopold et sa famille pour influencer la politique étrangère du Duché: « *Léopold, appelé à Vienne, pour des affaires qui regardaient principalement son frère, l'évêque d'Osnabruck, allait se mettre en route pour l'Allemagne, lors que, sur un ordre expédié de Versailles, M. d'Audiffret, muni d'un long mémoire qui contenait les propositions de Louis XIV, vint lui demander de profiter de son voyage pour ménager quelque accommodement séparé entre la France et l'Empire* »<sup>56</sup>

Cette influence diplomatique se développe aussi à travers les mariages à l'instar de celui de Léopold et d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans qui fait du Duc de Lorraine, le neveu de Louis XIV.

### **Les alliances matrimoniales**

Les alliances qui sous l'ancien régime peuvent se traduire par des mariages entre maisons régnantes constituent un autre exemple de méthode lier un territoire à un autre, Léopold épouse ainsi la nièce de Louis XIV, Elisabeth Charlotte d'Orléans

Lucien Bély décrit l'importance des alliances matrimoniales dans les relations entre princes: « *Lorsque deux souverains sont simplement voisins, ils cherchent à s'allier, s'ils n'ont pas de raison de s'affronter. Les traités se multiplient et les maisons concrétisent volontiers leurs alliances par des mariages. L'organisation européenne ressemble donc à celle d'une grande famille des princes, les relations internationales à des relations familiales, qui seraient privées de presque tout sentiment personnel.* »<sup>57</sup>

A l'inverse une alliance matrimoniale indésirable peut créer des tensions comme l'affaire du mariage secret de Gaston d'Orléans et de Marguerite de Lorraine : « *Il promet de s'opposer au mariage de sa sœur Marguerite avec Gaston qui, veuf de Marie de Montpensier, pourrait l'épouser. Or, le duc a en fait assisté au mariage secret, trois jours auparavant. Lorsqu'il l'apprend, Louis XIII enrage, car il n'a pas donné son autorisation de frère et de roi pour ce mariage*<sup>58</sup> »

Outil de politique étrangère, le choix des alliance matrimoniales est donc censé être l'apanage du souverain, comme une prolongation de ses pouvoirs régaliens au sein de l'institut curial. Comme dans Bérénice de Racine, la raison l'Etat doit triompher des passions individuelles.

### **Les traités de coopérations**

---

55 Haussonville, Jean (comte d'). *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, M. Lévy Frères, 1860, 4 vols. p 110

56Op. Cit. Haussonville, Jean (comte d'). p. 128

57 Bély Lucien, « Chapitre IV. La France en Europe au début du xviiie siècle », dans : , *La France au XVIIIe siècle. Puissance de l'État, contrôle de la société*, sous la direction de Bély Lucien. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Hors collection », 2009, p. 75-111. URL : <https://www.cairn.info/france-au-xviiie-siecle--9782130558279-page-75.htm>

58 Bély Lucien, « Chapitre VIII. De la guerre couverte à la guerre ouverte (1630-1643) », dans : , *La France au XVIIIe siècle. Puissance de l'État, contrôle de la société*, sous la direction de Bély Lucien. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Hors collection », 2009, p. 209-262. URL : <https://www.cairn.info/france-au-xviiie-siecle--9782130558279-page-209.htm>

Souvent allant de paires avec les alliances matrimoniales, les traités constituent un autre exemple pour approfondir une relation interterritoriale. Les traités de paix se subdivisent souvent en plusieurs traités où sont étudiées des questions d'alliance, de territoires ou même de commerce.<sup>59</sup>

Nous verrons au chapitre « abdications » comment s'est déroulé le processus diplomatique du traité de Vienne, prévoyant la cession de la Lorraine à Stanislas Leczinski, et les nombreux traités préparatoires qui l'ont précédé.

C'est le cas de la déclaration conjointe de Meudon par exemple qui met en place un *modus vivendi* entre la Lorraine de Stanislas et la France de Louis XV, le traité organise une réelle coopération dans les domaines militaires ou encore la nomination aux bénéfices qui doivent être prévus « de concert » entre les deux souverains.<sup>60</sup>

Par exemple, l'entretien des places fortes devient une compétence commune entre les deux Etats, et des garnisons Lorraines s'ajoutent à celles françaises et dépendent directement de Stanislas. De même les traités de Vienne et de Ryswick font l'objet d'un développement.

### **Les pressions commerciales et financières**

Elles constituent un autre moyen d'influence, voire d'ingérence dans les relations entre « Etats »<sup>61</sup>.

C'est le cas par exemple de l'alliance de 1701 contre Louis XIV et Philippe V à l'origine de la guerre de succession d'Espagne : « *Le traité ne vise pas à chasser celui-ci d'Espagne, mais à obtenir pour l'empereur des compensations en Italie, pour les Provinces-Unies des garanties militaires aux Pays-Bas, pour les deux puissances maritimes des avantages commerciaux dans l'Empire espagnol.* »<sup>62</sup>

Dans le Duché de Lorraine, les droits de douanes seront paradoxalement les « derniers signes de souveraineté » à disparaître, puisque certains existeront jusqu'en 1766<sup>63</sup>.

L'arme de la dette en revanche est régulièrement utilisée par les rois de France contre les ducs de Lorraine toujours en quête d'argent, par exemple Charles IV lors du traité de Montmartre ou encore François III à l'occasion du traité de Vienne, se voit l'un et l'autre promettre un allègement de leurs dettes respectives<sup>64</sup>.

---

59 De Saint-Léger A. Picavet (C. G.) — La diplomatie française au temps de Louis XIV. 1661-1715, 1930. In: Revue du Nord, tome 18, n°70, mai 1932. pp. 145-146;

[https://www.persee.fr/doc/mord\\_0035-2624\\_1932\\_num\\_18\\_70\\_1582\\_t1\\_0145\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/mord_0035-2624_1932_num_18_70_1582_t1_0145_0000_2)

60 Déclaration de Meudon

61 Certains Etats sont déjà moderne, tandis que d'autres encore ressemblent davantage aux « Etats médiévaux » au XVII-XVIIIème siècle. Voir Beaud Olivier, La puissance de l'État, PUF, Paris, 1994, page 53

62 Lucien Bély, objectifs et conduite de la politique extérieure, Jean-Christian Petitfils, Le siècle de Louis XIV, Éditions Perrin | « Tempus », 2017 | pages 351 à 373 <https://www-cairn-info.bases-doc.univ-lorraine.fr/le-siecle-de-louis-xiv--9782262072698-page-351.htm>

63 Le Moigne Yves , Parisse M (dir) , Histoire de la Lorraine, Toulouse, Privat, 1977. p. 303

64 Louis XIV, *Mémoires pour l'instruction du Dauphin*, Louis XIV et Charles-Louis Dreyss, éd. Didier, 1860, vol.1, p. 160

Fernand Braudel affirme que la France n'a jamais été « l'épicentre de l'économie monde »<sup>65</sup>, ce qui l'incite à utiliser davantage la force ou la menace de la force pour parvenir à ses fins.

### **Les menaces militaires**

Elles constituent en général en relation internationale, le dernier stade de négociations diplomatiques, avant de quitter le terrain de la diplomatie pour celui de la guerre.

La menace est souvent réciproque, Lucien Bély rappelle que la France elle-même fait au XVII<sup>ème</sup> siècle l'objet de menaces au nord et à l'est et la Lorraine participe par sa position enclavée à mettre en péril les frontières du royaume : « *Mais, en même temps, la France a d'immenses frontières et de longues côtes à protéger; la capitale peut être facilement menacée d'invasion à partir du nord ou de l'est, et, si la France entre en guerre, elle doit multiplier les armées pour garder le royaume.* »<sup>66</sup>

Dans les rapports franco-lorrains, cette menace demeure omniprésente : d'abord à cause de la situation stratégique du Duché, ensuite à cause de l'attitude de Charles IV, imprévisible et souvent inflexible quant aux exigences diplomatiques de la France : « *Ce prince aventureux a conscience de la menace française qui pèse sur l'indépendance de son duché, il penche du côté de l'empereur, garant de l'ordre international, donc de la survie de sa maison.* »

L'usage de la menace permet d'imposer ses conditions en s'efforçant d'écourter une guerre, trop coûteuse, c'est l'exemple des événements lorrains au début de 1632 : « *Une armée française, commandée par le roi, s'avance en Lorraine pour menacer le duc. Charles IV, contraint de signer, le 6 janvier 1632, le traité de Vic, cède à la France la forteresse de Marsal pour trois ans, accorde le libre passage à travers le duché et jure de ne s'engager dans aucune alliance au préjudice des Français.* » La menace peut être ainsi vue comme une sorte de « riposte graduée », avant de recourir à l'intervention militaire.

Seulement dans un second temps, le caractère de la menace militaire évolue : en effet, après un premier usage de la force, le prince intimidé a conscience qu'il ne s'agit plus d'un simple bluff, mais que son interlocuteur est susceptible de mettre ses menaces à exécution. Inversement, si l'intervention militaire ne suffit pas à contraindre le prince, la menace augmente en intensité, jusqu'à ce que la contrainte devienne insoutenable.

L'usage de la menace militaire en relation internationale apparaît ainsi en perpétuelle évolution. Elle accompagne l'usage de la force et le souvenir des violences comme celles qui eurent lieu en 1635 lors de « l'année des Suédois », qui incite les lorrains à craindre de nouvelles exactions.

65 Fernand Braudel, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme : XVe-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, A. Colin, 1967 p. 20

66 Lucien Bély, Chapitre VIII. De la guerre couverte à la guerre ouverte (1630-1643), Dans *La France au XVII<sup>e</sup> siècle*, PUF, Paris, 2009. pages 209 à 262

## La maîtrise de l'espace militaire (chapitre : administration française)

### **Violation du territoire**

Dans les relations internationales, il n'y a pas toujours un consensus sur les frontières : plusieurs Etats peuvent revendiquer un même territoire, mais au moins la zone revendiquée est connue.

Au XVII<sup>ème</sup> siècle, la situation est plus confuse (voir chapitre administration française en Lorraine, le pré carré), au début du siècle la cartographie n'est pas suffisamment maîtrisée, les frontières ne sont pas linéaires.

D'où le conseil donné par Vauban à Louis XIV, de faire de la Lorraine son « pré carré » (développement dans le chapitre admin française). Cela inclut un droit de passage comme celui obtenu au traité de Vic en 1632 : « *En apparence soumis, le duc s'engage à ne passer aucune alliance sans le consentement du roi de France, il cède pour trois ans la place de Marsal, accorde le libre passage aux armées françaises en leur fournissant vivre et ravitaillement, accepte de fournir 4000 piétons et 2000 cavaliers au roi.* »<sup>67</sup>

Le passage par la Lorraine permet ainsi de rallier l'Alsace plus rapidement en cas d'attaque des impériaux. Pour rendre ce passage plus sûr il est important de neutraliser le système défensif Lorrain.

### **Intervention armée**

En cas de conflit, le recours à une intervention militaire s'avère souvent nécessaire, pour cela, il s'agit d'abord de déjouer le système de défense, et de prendre possession des villes clefs.

Dans le cas lorrain, on peut diviser en trois temps la prise de contrôle de la Lorraine, d'abord la saisie du barrois mouvant sous le prétexte de défaut d'hommage, le 31 juillet le parlement de Paris décide de la saisie du barrois mouvant. L'intervention des troupes françaises dans le barrois se fait sans réelle opposition. Jusque-là, l'intervention serait presque « légale » ; sauf qu'elle dépasse le barrois mouvant pour prendre aussi le contrôle du barrois non mouvant sur lequel la couronne de France n'a aucun droit.

Une fois Bar-le-Duc prise, il convient de marcher sur Nancy, mais il ne faut pas s'exposer en mettant le siège à l'intervention d'une armée lorraine de secours, alors il convient de s'assurer aussi du contrôle de Lunéville et de Condé (aujourd'hui Custine). S'inspirant de César à Alésia, Richelieu fait alors construire : « *Une longue circonvolution de plus de vingt kilomètres de long, est érigée autour de Nancy, avec tranchées et fortins.* »<sup>68</sup>

---

67 Empreinte militaire en Lorraine (02-2008) Laurent Jalabert. (2018, février 6). Wicri Lorraine, . Retrieved 07:25, août 17, 2019 depuis [https://loexplor.istex.fr/Wicri/Europe/France/Lorraine/fr/index.php?title=Empreinte\\_militaire\\_en\\_Lorraine\\_\(02-2008\)\\_Laurent\\_Jalabert&oldid=10444](https://loexplor.istex.fr/Wicri/Europe/France/Lorraine/fr/index.php?title=Empreinte_militaire_en_Lorraine_(02-2008)_Laurent_Jalabert&oldid=10444).

68 Vignal Souleyreau, Richelieu et la Lorraine, l'Harlattan, Paris, 2004. p. 203

Enfin, la capitulation de Nancy lors du traité de Charmes le 20 septembre 1633 clôt la séquence. Sans sa capitale, le Duché de Lorraine devient ingouvernable. Le traité prévoit la présence d'une garnison française dans la ville en attendant que Charles IV respecte les autres clauses de l'accord.

### Neutralisation des défenses

La menace d'une intervention, ses suites, ou une occupation militaire peut entraîner la neutralisation des fortifications.

Lucien Bély rappelle le rôle important que constitue les fortifications 'au XVIIème siècle : « *La guerre devient une suite de sièges qui exigent beaucoup de soldats pour cerner une ville et une organisation immense pour interdire toute communication avec l'extérieur.* » C'est pourquoi le contrôle de l'espace lorrain est primordial à la sécurité des frontières françaises. En effet, en cas de replis forcée des troupes stationnées en Alsace aux Evêchés, le « chemin de traverse lorrain » permet d'accéder plus rapidement aux fortifications françaises. Le danger consisterait à se retrouver dans un terrain hostile poursuivi par une armée ennemie et dans l'impossibilité de se réfugier dans les forteresses lorraines. Pire, une Lorraine hostile pourrait offrir ce refuge aux troupes ennemies.

Ce type de guerre a un coût en homme et en ressource, alors il s'agit d'abord de conquérir des forteresses afin de conforter ses positions : « *À l'ouest de l'Europe, là où les villes ont de solides fortifications, des sièges interminables et coûteux constituent les étapes nécessaires des opérations militaires. Ils s'interrompent lorsqu'une armée de secours lance la bataille contre l'armée qui fait le siège.* »

Lucien Bély note que ce mode d'action militaire permet finalement d'épargner les populations civiles en concentrant la guerre sur des point fixe à la différence du nord de l'Europe : « *Ce schéma correspond à nombre de grandes batailles du xviiie siècle, donc des journées décisives, des événements majeurs. Au centre et à l'est de l'Europe, où les fortifications s'avèrent moins modernes et moins nombreuses, les armées ne rencontrent pas d'obstacle et parcourent d'immenses territoires qu'elles pillent ou rançonnent.* »

Quand la guerre se termine, chaque camp compte ses positions et accepte ou non de rendre telle ou telle forteresse à travers un traité de paix.

Ainsi, Louis XIV profite par exemple, du traité de Ryswick pour neutraliser les défenses lorraines, ce qui implique de démolir les fortifications de Nancy : « *Nancy, l'ex-capitale des duchés, n'est pas logée à meilleure enseigne puisqu'en février 1698, quand Carlinford et Le Bègue viennent prendre possession des duchés, la ville abrite toujours 13 bataillons d'infanterie, 3 régiments de cavalerie et quelques compagnies franches chargées de démolir les fortifications des villes Vieille et Neuve.* »<sup>69</sup>

De même, la France conserve les villes fortifiées afin d'assurer la sécurité du Royaume d'une part, et de désarmer complètement le Duché de l'autre : « *Au traité de Paris, le 21 janvier 1718, Léopold doit faire des concessions : Sarrelouis, Phalsbourg, Sarrebourg et Longwy restent françaises.* »

---

69 Contributeurs de Wicri Lorraine, « Annales de l'Est (2-2j003) Marie-José Laperche-Fournel », Wicri Lorraine, , [https://loexplor.istex.fr/Wicri/Europe/France/Lorraine/fr/index.php?title=Annales\\_de\\_l%27Est\\_\(2-2003\)\\_Marie-Jos%C3%A9\\_Laperche-Fournel&oldid=7812](https://loexplor.istex.fr/Wicri/Europe/France/Lorraine/fr/index.php?title=Annales_de_l%27Est_(2-2003)_Marie-Jos%C3%A9_Laperche-Fournel&oldid=7812)

La neutralisation des défenses constitue donc un degré supplémentaire dans l'intégration militaire

## Occupation armée

Plutôt que se contenter de détruire les défenses adverses, un Etat peut être tenté de se maintenir durablement sur le territoire envahis. Pour y parvenir, il lui faut impérativement prendre le contrôle des villes clefs.

Sans cela, les troupes seront condamnées tôt ou tard à rebrousser chemin, car elle se voit exposée à des contrattaques ennemies et sans moyen d'approvisionnement durable. Dans le cas d'un maintien dans les places fortes, nous entrons dans un processus d'occupation militaire.

Le dictionnaire de Trévoux publié à Nancy en 1740 définit l'occupation : « *se dit aussi de l'action de s'emparer des choses, de les prendre, de se saisir de quelques postes avantageux, Preoccupatio. L'occupation des passages, des avenues, des cols de montagnes, est une chose très importante de la guerre. L'occupation ne serait pas un moyen naturel d'acquérir, si la propriété avait été établie.* »

L'occupation se traduit donc seulement comme le fait d'occuper physiquement une chose, il ne faut pas y voir au XVII<sup>ème</sup>-XVIII<sup>ème</sup> siècle une connotation plus politique. En revanche, la notion n'est pas dépourvue d'un aspect juridique, qui rappelle l'idée d'usucapion en droit romain : « *Car la nature ne permettait autrefois que l'usage seule des choses ; mais à présent que toutes ces choses-là ont été partagées, & que les hommes font demeurés d'accord de se les approprier, la nature omet par conséquent de prendre ce qui n'a été pris de personne, et l'on ne peut l'empêcher sans injustice. Courtin.* »

En Lorraine, la ville clef est donc la capitale Nancy, puis à un deuxième niveau il existe les sièges des baillages : Mirecourt pour le baillage des Vosges, Sarreguemines pour celui d'Allemagne et Nancy est également le siège du barrage dit français<sup>70</sup> A un troisième niveau, il existe des prévôtés, comme par exemple Lunéville qui dépend du baillage de Nancy.

Occuper ces villes clefs permet de contrôler l'essentiel du « modeste Etat lorrain ». Pour que cette occupation soit durable, il est parfois nécessaire de reconstruire des fortifications.

## Construction de ses propres défenses

Le dernier stade d'intégration militaire est la reconstruction s'un système de défense : c'est la meilleure preuve qu'il soit de l'appropriation d'une cité, le « détenteur » agit alors comme si la cité lui appartenait, c'est le cas de figure de Nancy lors de l'occupation française :

« *En 1661, le traité de Vincennes suite au traité des Pyrénées de 1659, implique le démantèlement total de l'enceinte ducal. Fin 1661, la ville neuve est ouverte et dès lors dépourvus de toute défense. [...] Dix ans plus tard, les prémices de la guerre de Hollande pousse à une nouvelle occupation de la Lorraine par les français. Sous les ordres de Vauban, suivant son ancien tracé, l'intégralité de l'enceinte est remontée.* »<sup>71</sup>

70 Henri Lepage, Le département de la Meurthe : statistique historique et administrative, première partie, 1843

71 Au final, ces nouvelles défenses seront détruites après la restitution à Léopold en 1698. Alain Barbillon, René Helter, ouvrage provenant de l'exposition Nancy la ville révélée, la Gazette Lorraine, Nancy, Janvier 2013, p. 69



Nous verrons dans le chapitre sur l'administration française, qu'au-delà de la cité ducale, c'est toute la Lorraine qui va progressivement intégrer les défenses françaises : la fameuse ceinture de fer de Vauban.

### **Mise en place d'un gouvernement relais**

On attribue le terme de protectorat à un Etat dont la politique de défense et des affaires étrangères est gérée par un autre Etat dit « protecteur », pour autant, l'Etat protégé reste libre de définir une politique intérieure. Au fur à mesure de l'intégration Lorraine, la définition même de cette politique intérieure et dépend de plus de Versailles.

### **Contrôle de la Représentation**

Dans la société d'ancien régime, la représentation est la clef du pouvoir politique. Avant même la mise en place d'une administration efficace, la Cour contribue déjà à la perception d'un pouvoir politique, comme le décrit très justement Jean-François Solnon : « *En réalité, loin d'être un archaïsme, la Cour de France est, depuis François Ier, une création de l'Etat moderne. Instrument de pacification nobiliaire, elle a permis à la monarchie de s'affermir. Foyer de culture et de civilisation, elle a été un modèle imité dans l'Europe entière* »<sup>72</sup>

Dans le chapitre « pouvoir de représentation et représentation du pouvoir », nous traitons de l'importance de Stanislas à la tête du Duché. Il est à la fois un souverain européen accepté par les autres princes régnants en tant que Roi de Pologne, mais aussi une émanation politique de la France, en tant que père de la Reine et il offre un répit à la « communauté internationale » (plus qu'aux lorrains<sup>73</sup>) pas encore suffisamment prête à voir Louis XV prendre possession personnellement de La Lorraine.

Mis sur le trône du Duché de Lorraine par la France, Stanislas est un souverain allié, voir « satellite » du Roi Très Chrétien. Pour les Français, il est « l'atout-clef » par lequel se fera le rattachement et l'intermédiaire par lequel la France s'assure le contrôle de la représentation Lorraine.

La représentation est donc à la fois internationale (nous développons d'ailleurs la correspondance de Stanislas avec les autres princes régnants), elle constitue également un repère pour la noblesse et le clergé. D'un point de vue plus politico-administratif, le Duc est le socle sur lequel le Conseil est adossé, c'est aussi le maître de la magistrature qui nomme les officiers des Cours Souveraines.

### **Contrôle de l'institution aulique et du déroulement du cérémonial**

---

72 Solnon cour de France 4<sup>e</sup> de couv

73 Selon un mémoire, les Lorrains étaient prêts à accepter directement l'autorité de Louis XV et ont été quelque peu décontenancé par l'arrivée de Stanislas.

Le Conseil Aulique (ou conseil de la maison du Roi) constitue un instrument précieux pour organiser les cérémoniales, c'est-à-dire la « mise en scène de la représentation politique ». Il répartit les crédits accordés aux grands travaux d'urbanisme et aux œuvres de bienfaisances. (Voir chapitre bienfaisance). Si Stanislas reste le maître de ce conseil, la France veille à empêcher des initiatives du clan polonais au sein de ce conseil pour s'émanciper de la tutelle française (voir représentation).

Sous Léopold comme sous Stanislas, la Cour de Lunéville redevient une des Cours les plus brillantes d'Europe. Léopold fait de Lunéville un « nouveau Versailles » où il cherche à marquer sa « souveraineté » face à la nouvelle occupation de ses Duchés (1702). Eteinte sous le règne de François III, la Cour retrouve sous Stanislas son attractivité et sa vocation européenne, au carrefour de la France et le reste de l'Europe. Moins allemande que sous Léopold, la Cour de Stanislas conserve en revanche son caractère cosmopolite.

Les séjours à la Cour de Lunéville de philosophes français tel Voltaire ou Montesquieu, contribue à rappeler la liberté d'esprit de Stanislas, tout comme à intégrer un peu plus la Lorraine à la France.

### **Inspirations des principaux objectifs de réformes**

Un niveau d'intégration supplémentaire peut consister dans l'inspiration de grandes réformes, une sorte de « directive générale » dont les conditions de mise en œuvre dépendent du gouvernement local.

Sous le règne de Stanislas, les objectifs de réforme du gouvernement lorrain en matière de fiscalité ou de défense, sont fixés par la France et transmis à l'intendant et Chancelier de Lorraine, le marquis de La Galaizière (Voir administration française de la Lorraine). Pour autant, le Duc garde une certaine autonomie par exemple en matière judiciaire (Voir Stanislas atout clef du rattachement) ou dans la politique urbanistique et sociale (voir la politique de bienfaisance).

L'intégration d'un territoire à un autre peut être facilité par la superposition des institutions entre le gouvernement central et l'autorité locale (Voir l'administration française de la Lorraine). Cela permet aussi de faire plus facilement accepter un certain nombre de réforme en les faisant porter par l'autorité locale.

## **Choix des ministres**

Dans la monarchie française, comme dans celle lorraine, la désignation des ministres fait partie de l'exercice de la souveraineté. En effet, les membres des conseils du prince, exercent un pouvoir au nom du monarque.

La fiction du Conseil permet de lier toutes décisions émanant des différents organes gouvernementaux à l'autorité du prince. Le choix des ministres apparaît donc essentiel à l'exercice de l'Etat.

Sous le règne de Stanislas, la nomination des membres du conseil, ainsi que des principaux offices du Duché, se fait de manière concertée entre Stanislas et Louis XV.

La désignation de ministre compatible avec la politique d'intégration apparaît comme un gage supplémentaire de la bonne réalisation des réformes.

## **Mise en place d'autorités déconcentrées**

Pour s'assurer que l'autorité locale mettent bien en œuvre les « directives » préconisées par le gouvernement central, la présence « d'autorités déconcentrées » dans le territoire en cours d'intégration constitue un atout supplémentaire.

Cela permet d'éviter la tentation autonomiste du « gouvernement relais », en Lorraine, l'intendant se confond avec le Chancelier, Antoine-Martin Chaumont de La Galaizière et cela jusqu'en 1758 où la fonction est dissociée en faveur de son fils.

Une autorité déconcentrée étant une personne dépendante du gouvernement centrale et envoyée dans une province pour appliquer directement les ordres de ce ministère. Il se distingue en cela d'une autorité décentralisée, auxquels correspondrait davantage dans l'ancien régime, les Etats provinciaux (voir chapitre administration française).

## **Intégration l'économique**

Les échanges économiques et notamment le commerce ont selon de nombreux économistes la vertu de rapprocher les Etats les uns vis-à-vis des autres. Dans cette intégration économique, il existe un certain nombre d'aspects qui provoquent une interdépendance entre deux territoires.

## **Neutralisation des taxes douanières**

Si l'instrument de la fiscalité est très ancien, il y avait des taxes à l'époque romaine par exemple, la notion de douane est assez récente : Elle accompagne le progrès en matière de cartographie au XVIIIème siècle qui permet de mieux connaître l'existence physique des frontières, ainsi que la mise en place d'un « système économique », le colbertisme<sup>74</sup>.

---

74 Arnaud Picard, Les secrets du bureau de douane d'Habkirchen-Frauenberg à la frontière franco-allemande,

Une fois de plus, le gouvernement lorrain va chercher à s'inspirer de cet instrument nouveau pour mettre en places ces propres réglementations locales : « *Le duché de Lorraine dispose toutefois de ses propres réglementations douanières. Celles-ci n'en demeurent pas moins fortement inspirées des principes du Colbertisme, et n'en constituent que des aménagements locaux. Des exemples d'Acquit-à-caution exposés au musée d'Habkirchen, datant de 1723 et imprimés à l'en-tête des ducs de Lorraine & Barrois (Bar-le-Duc), illustrent cette dualité* »<sup>75</sup>

La neutralisation des taxes entre le Duché de Lorraine et le Royaume de France interviendra tardivement, après le rattachement effectif de 1766.<sup>76</sup>

## **Contrôle de la monnaie**

Le droit de battre monnaie est pour Jean Bodin constitué un des éléments de la souveraineté d'un Etat.<sup>77</sup> Dans le Duché de Lorraine, Léopold dispose de cette prérogative : « Pendant son règne, l'histoire monétaire de la Lorraine est très riche et les séries de monnaies laissées par Léopold très nombreuses. Léopold Ier innove en employant une couronne ducale fermée, surmontée d'une croix de Jérusalem : la couronne fermée était un privilège royal, qu'il revendique en qualité de roi de Jérusalem<sup>78</sup>. »

De même François III, même s'il n'existe que peu de monnaies émises durant son règne plus court. Nous développerons dans le chapitre « gouverner à la française », la politique monétaire des Ducs de Lorraine.

Pour sa part, le Duc Stanislas Ier ne pourra pas battre monnaie durant son règne, malgré ses demandes répétées auprès du Roi de France, comme le révèle la correspondance de La Galaizière<sup>79</sup>.

## **Contrôle de l'appareil fiscal**

La question du contrôle de l'appareil fiscal est déterminante, car sous l'ancien régime, le fonctionnement des « impôts » est très différent du système actuel.

Comme développé dans le chapitre 1 : l'héritage de Léopold, le jeune Duc de Lorraine décide de maintenir la contribution mise en place par les français. En effet, la mise en place d'un impôt nouveau nécessite de convoquer les Etats Généraux<sup>80</sup>, ce que les derniers Ducs se refusent, y voyant une diminution de leur pouvoir politique.

Association pour l'Histoire de l'Administration des Douanes, Mis en ligne le 1 mars 2019 <https://histoire-de-la-douane.org/les-secrets-du-bureau-de-douane-dhabkirchen-frauenberg-a-la-frontiere-franco-allemande/>

75 Arnaud Picard, Les secrets du bureau de douane d'Habkirchen-Frauenberg à la frontière franco-allemande,

Association pour l'Histoire de l'Administration des Douanes, Mis en ligne le 1 mars 2019 <https://histoire-de-la-douane.org/les-secrets-du-bureau-de-douane-dhabkirchen-frauenberg-a-la-frontiere-franco-allemande/>

76 A noter que l'intégration européenne se fait complètement à l'inverse de l'intégration de la Lorraine dans le Royaume de France, par exemple, en effet en Europe, l'intégration douanière précède l'intégration juridique, et politique.

77 Blanc Jérôme, « Les monnaies de la république. Un retour sur les idées monétaires de Jean Bodin », Cahiers d'économie Politique / Papers in Political Economy, 2006/1 (n° 50), p. 165-189. DOI : 10.3917/cep.050.0165. URL : <https://www.cairn.info/revue-cahiers-d-economie-politique-2006-1-page-165.htm>

78 de Sauley Louis Félicien Joseph Caignart, Recherches sur les monnaies des Ducs héréditaires de Lorraine, Lamort, Metz, 1841

79 Antoine Michel. Le fonds du Conseil d'État et de la Chancellerie de Lorraine aux Archives nationales. Nancy, Berger-Levrault, 1954. (Extrait des Annales de l'Est, 1954.) p. 63

Si la fiscalité augmente (souvent par des moyens détournés), tout au long du règne de Léopold, mais aussi sous François III, sous les règnes de Léopold et de François III, le Duc de Lorraine a théoriquement le droit d'augmenter les impôts sur ces terres<sup>81</sup>.

Pour y parvenir, le Duc a recours à des fermiers généraux, qui sont aussi souvent de riches négociants, dont la perception n'est pour eux qu'une activité parmi d'autres. Ils doivent disposer de suffisamment de liquidités pour pouvoir prêter au Duc avant de recouvrer cet argent en prélevant pour lui les impôts.<sup>82</sup> Encore faut-il que les Ducs aient les moyens de rembourser leurs dettes par l'impôts, c'est toute la difficulté de la seconde partie du règne de Léopold et de celui de son fils. (voir I 2 chapitre : abdication).

Lors de la Convention de Meudon, Stanislas laisse à son gendre le soin de s'occuper des finances en l'échange de sa pension (qui équivaut au montant du budget annuel de ses prédécesseurs). Cette recette devient garantie, mais n'est plus dynamique. (Voir chapitre Admin Fr de la Lorraine partie la Galaizière)

### **Contrôle de la répartition du budget**

Si Léopold et François-Etienne contrôle l'ensemble du budget Lorrain (voir chapitre gouverner à la française), Stanislas n'en contrôle plus qu'une petite partie (voir chapitre Représentation), celle qui provient de sa pension et après 1766, la France gère l'ensemble des revenus des anciens Ducs de Lorraine (voir conclusion).

### **Initiative des politiques publiques**

Léopold et François-Etienne décident seuls de tels grands travaux d'urbanisme, ou de financer une fondation, leurs moyens sont certes limités, mais le Duc les emploie alors à sa guise. Sous Stanislas, les grandes politiques d'urbanisme sont décidées de façon concertées avec les autorités françaises.

### **Intégration juridique**

### **Mimétisme des institutions et lois**

Le terme de mimétisme institutionnelle caractérise l'imitation d'un système juridique entre deux Etats. De Louis XIV à Napoléon, la France donne le ton en Europe : Versailles et la monarchie centralisée de Louis XIV, le siècle des Lumières, la Révolutions et le Code civil... Autant de modèles et d'idées que la France, pays le peuplé d'Europe a transmis à ses voisins.

---

80 Lapointe J., *Sous le ciel des Estatz* Les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608) Ouvrage récompensé par le prix littéraire Georges Sadler de l'Académie Stanislas (Nancy).

81 Boyé Pierre, *Le budget de la province de Lorraine et Barrois sous le règne nominal de Stanislas (1737-1766)*, thèse pour le doctorat en droit, Faculté de droit de Nancy, 1896

82 Chaussinand-Nogaret Guy. Yves Durand, Les fermiers généraux au XVIIIe siècle. In: Annales. Economies, sociétés, civilisations. 28<sup>e</sup> année, N. 3, 1973. pp. 803-805;

[https://www.persee.fr/doc/ahess\\_0395-2649\\_1973\\_num\\_28\\_3\\_293382\\_t1\\_0803\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1973_num_28_3_293382_t1_0803_0000_3)

La Lorraine n'échappe pas à cette fascination pour le modèle français, Léopold qui est pourtant né à Innsbruck et a grandi en Autriche, s'inspire d'abord du modèle de gouvernement « à la française » comme on le remarque dans l'administration de son Conseil, ou encore des baillages. Sur le plan plus philosophique, le Duc de Lorraine se veut un « prince des lumières » et est sensible aux « idées de son temps ». (Voir chapitre : gouverner à la Française) De même la proximité du barrois mouvant soumis aux lois françaises, contribue à influencer le droit lorrain. Quelques fois, c'est à l'inverse le système lorrain qui influence le modèle français comme dans les éphémères parlements Maupéou.

Ce mimétisme a permis inconsciemment ou non de faciliter le rattachement de la Lorraine à la France, en rapprochant de la France la manière de gouverner, l'organisation de l'administration et les idées à l'origine des réformes en Lorraine.

### **Contrôle de la Justice et de l'administration**

Le système judiciaire étant pyramidal, il suffit que les Cours supérieures : Cour de Cassation, Conseil d'Etat, adopte une position juridique pour qu'en théorie tous les autres tribunaux les suivent.

Avant que la notion de légalité criminelle imprègne dans le droit français à la Révolution, le Conseil Royal (ou Ducal) était chargé d'arbitrer les cas judiciaires. En effet, sous l'ancien régime, les organes politiques, administratifs et judiciaires se confondent, si bien que contrôler le Conseil du Duc permet de contrôler l'intégralité de l'administration et de la Justice, à l'intérieur des Duchés.

Cette prise de contrôle arriva avec l'arrivée de Stanislas en Lorraine, la nouvelle configuration du Conseil devait permettre de renverser la tendance de toutes la magistrature lorraine. (Voir chapitre Stanislas atout clef du rattachement).

### **Harmonisation du droit**

Une fois pris le contrôle de l'administration politique et judiciaire, l'harmonisation du droit, c'est-à-dire le rapprochement des règles juridiques lorraine avec celle françaises.

Cette harmonisation concerne avant tout le droit public et notamment fiscal, le droit privé étant avant tout coutumier, en revanche c'est au début du règne de Stanislas (en 1743) que sont publiés les coutumes générales du Duché de Lorraine.

### **Application d'un « droit extérieur »**

Une intégration, plus radicale encore serait l'application pure et simple sur un territoire des lois française (par exemple). Ce ne fut jamais le cas dans le Duché de Lorraine, y compris après le rattachement les parlements distincts et le droit coutumiers empêchant la mise en application d'un droit français unifié. Cette unification n'interviendra que sous l'Empire avec la mise en vigueur du code civil en 1804.



## **Le droit de juridiction de dernier ressort (Pouvoir d'évocation et de cassation)**

Sous l'ancien régime, toutes lois émanant du Roi, le recours ultime pour toute est adressé au Conseil Royal (ou Ducal). En Lorraine, il faudrait attendre 1766 pour que les recours soient adressés à Louis XV<sup>83</sup>, ou que ce dernier puisse se saisir de n'importe quelle affaire grâce à son pouvoir d'évocation.

Lourd de symbole, dans un gouvernement d'ancien régime, cela constitue le dernier degré d'intégration juridique.

## **Intégration politique**

### **Reconnaissance internationale**

Pour intégrer un territoire, l'idéal consiste en ce que les grandes puissances et les pays voisins reconnaissent par traité ce changement de souveraineté.

Lors du rattachement de la Lorraine à la France, le territoire était déjà occupé depuis 1733 par les armées de Louis XV, mais le traité de Vienne vient légitimer officiellement la cession de François III à Stanislas à titre viager.

Seulement, à partir de la guerre de succession d'Autriche, coté Habsbourg, on met en avant, que toutes les clauses n'ont pas été respectés, rendant donc le traité caduc.<sup>84</sup> Il faut donc attendre la paix de 1748 et le traité d'Aix la Chapelle pour revenir à une position unanime concernant la Lorraine.

Enfin, lors de la guerre de Sept-ans (1756-1763), l'Angleterre et la Prusse propose à la France de renoncer à la Lorraine, si elle désire obtenir la fin du conflit, proposition que la France refuse fermement<sup>85</sup>.

### **Acceptation par les élites : clergé, noblesses...**

Dans l'ancien régime, l'acceptation par le premier et le second ordre est importante pour qu'une situation perdure. Dans le cas du rattachement de la Lorraine à la France, ces deux ordres ne vont pas interférer contre la politique d'intégration de Stanislas.

Stanislas soutient l'Eglise comme on peut le remarquer à la fin de son règne lorsqu'il accueille (contre la volonté de Louis XV) les jésuites chassés de France et recommandé à lui par le pape,

---

83 Archives numériques de Flavigny sur Moselle, <https://app.box.com/s/y424p1h8ky21ojdqbywa6f7saj0d05eo?fbclid=IwAR1c9jQPdZvf4WJactl66p-D94viGM398ok4OhlXeCM-oVtYSBgDSTrtgbg>

84 Rousset de Missy Jean, Mémoires Sur Le Rang Et La Préséance entre Les Souverains de L'Europe : et entre leurs ministres représentants suivant leurs différents caractères : pour servir de supplément à L'ambassadeur et ses fonctions de Mr. de Wicquefort, L'Honoré, 1746

85 Chaussinand-Nogaret, Guy. « 1 - Une intrigue d'alcôve », , *Choiseul. Naissance de la gauche*, Éditions Perrin, 1998, pp. 13-25.

Clément XIII ; reconnaissant, l'église a toujours soutenu Stanislas, et Anne Motta n'hésite pas à parler de contre-réforme lorraine pour qualifier la politique religieuse du roi de Pologne.

La noblesse Lorraine quant à elle, est divisée à l'arrivée de Stanislas dans les Duchés mais reste attentiste. Les promesses de Stanislas de rétablir les libertés de la noblesse vont les convaincre d'adhérer à sa cause, et après le traité d'Aix-Chapelle de 1748, les derniers soutiens de l'ancienne dynastie se rallient sans difficultés.

La crise de l'impôt du vingtième témoigne en revanche de la turbulence du second ordre, mais en adressant à Louis XV ses doléances, elle achève en quelque sorte l'intégration de la Lorraine à la France.

### **Acceptation par les corps intermédiaires**

Sous l'ancien régime, la société est organisée par des corps intermédiaires, d'un point de vue professionnels, on pense aux corporations, d'un point de vue politique aux Etats généraux. Le refus au XVIIIème siècle des ducs de Lorraine, (tout comme celui des rois de France) de réunir les Etats généraux à nouveau, perçus comme une limite de leur pouvoir personnels, conduit à un vide politique qui sera rempli par les parlements.

Un des premiers gestes politiques de Stanislas en tant que nouveau duc de Lorraine est de faire prêter serments aux Cours Souveraines comme représentants naturels de la nation Lorraine.

### **Acceptation générale**

Le dernier degré d'acceptation est celle la plus générale, qui aboutit à un consensus dans la société. En Lorraine, à la mort de Stanislas, une foule nombreuse et anonyme, vient témoigner son deuil et sa tristesse dans les jardins de Lunéville. Le lendemain, la Lorraine devenait officiellement française.

Dans sa biographie, Lydia Scher-Zembitska : *« Dès que les Lorrains ont appris l'accident, ils se rassemblent dans la Cour du Château. Le froid est terrible mais tous restent là, se tenant bien serrés pour se réchauffer et ils prient pour que Seigneurs sauve Stanislas. Cette foule compacte, silencieuse et recueillie est impressionnante. Elle gonfle d'heures en heures. Le Duc roi en apprenant cela ordonne de faire distribuer du pain et du vin à ses sujets. [...]»*<sup>86</sup>

### **Sentiment d'appartenance**

Une étape dans l'intégration politique consiste à faire accepter un régime par le consensus le plus large possible, au-delà, il existe le sentiment d'appartenance. Dans la France de Louis XV, le principal ministre, le Duc de Choiseul est d'origine Lorraine. Pour Pierre Barral, auteur de « l'Esprit Lorrain », le grand renversement d'alliance (1756) a dédouané les Lorrains de leur fidélité à l'ancienne dynastie.

---

86 Lydia Scher-Zembitska, Stanislas : un roi fantasque, CNRS Edition, Paris, 1999. p. 218

Tout au long du règne de Stanislas, les gestes se multiplient pour rapprocher les « nostalgiques » de la Lorraine française, sur la fontaine bâtie par Cyflée place de l'alliance (en hommage à l'alliance franco-autrichienne) est inscrit : « Prisca recensque fides votum conspirat in unum » (« L'ancienne et la nouvelle fidélité forment maintenant un même vœu »).

Pierre Barral ajoute : « *En 1785, le thème français et le thème lorrain se conjuguent dans la décoration de la porte Stainville (notre porte Desisle). Un bas-relief évoque l'intervention de Louis XVI en Amérique, l'autre le succès de René II devant Nancy.* »<sup>87</sup>

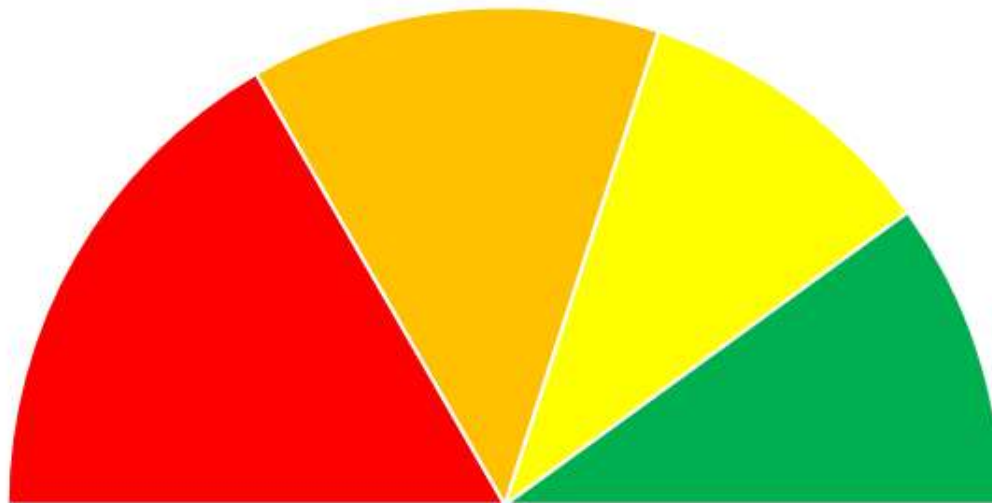
Philippe Roth écrit : « *La conscience provinciale s'estompent à tel point que les Lorrains se déterminent par rapport à des références nationales, acceptent les normes juridiques de la centralisation unitaire et s'identifie naturellement au destin collectif du peuple français.* »<sup>88</sup>

---

87 Pierre Barral, *L'esprit lorrain: cet accent singulier du patriotisme français*, P.U.N., Nancy, 1989 p. 28

88Philippe Roth, Parisse M (dir) , *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat, 1977. p. 356

## Intégration de la Lorraine à la France



■ niveau 1 : influence   ■ niveau 2 : ingérence   ■ Niveau 3 : imbrication   ■ Niveau 4 : incorporation

### Niveau 1 : Influence

*Action (généralement prolongée dans le temps et non brutale) qu'une personne ou un groupe exerce sur les opinions politiques de tel(le) autre, sur l'orientation du gouvernement, de l'administration<sup>89</sup>.*

### Niveau 2 : Ingérence

*Intervention d'un État dans les affaires intérieures d'un autre État<sup>90</sup>.*

### Niveau 3 : Imbrication

*Enchevêtrement, interdépendance d'éléments divers<sup>91</sup>.*

### Niveau 4 : Incorporation

*Action d'incorporer (un élément) à (un ensemble), incorporation d'un territoire à/dans un empire, d'une province à un état.<sup>92</sup>*

89 Définition extraite de Trésor de la Langue Française Informatisé (TLFi), Nancy, CNRS, ATILF : <https://www.cnrtl.fr/definition/influence>

90 Définition extraite de Trésor de la Langue Française Informatisé (TLFi), Nancy, CNRS, ATILF : <https://www.cnrtl.fr/definition/ing%C3%A9rence>

91 Définition extraite de Trésor de la Langue Française Informatisé (TLFi), Nancy, CNRS, ATILF : <https://www.cnrtl.fr/definition/imbrication>

92 TLFi : <https://www.cnrtl.fr/definition/incorporation> Synonyme de rattachement : Action de relier, de réunir une collectivité, une institution à une autre collectivité, à une autre institution, à un système par des liens d'ordre politique, administratif; résultat de cette action : <https://www.cnrtl.fr/definition/rattachement>

<b>Pénétration culturelle (soft power)</b>	Proximité territoriale	Pratique d'une langue commune	Circulation de l'information : livres français circulant en Lorraine	Mécénat et développement de l'art officiel	Construction d'institutions : bibliothèque, académie...
<b>Relations diplomatiques</b>	Dialogue, correspondances, ambassadeurs	Alliances, mariages entre maisons	Traités de coopération	Pressions commerciales et financières	Menaces militaires
<b>Maitrise de l'espace militaire</b>	Violation du territoire	Intervention armée	Neutralisation des défenses	Occupation armée	Construction de ses propres défenses
<b>Mise en place d'un gouvernement relais</b>	Contrôle de la Représentation	Gestion du protocole, l'institution aulique	Inspirations des objectifs de réformes	Choix des ministres	Mise en place d'autorités déconcentrées
<b>Intégration économique</b>	Neutralisation des taxes douanières	Contrôle de la monnaie	Contrôle de l'appareil fiscal	Contrôle de la répartition du budget	Initiative des politiques publiques
<b>Intégration juridique</b>	Mimétisme des institutions et lois	Contrôle de l'appareil judiciaire et légal	Harmonisation du droit	Application du droit	le droit de juridiction de dernier ressort
<b>Intégration politique</b>	Reconnaissance internationale	Acceptation par les élites : clergé, noblesses...	Acceptation par les corps intermédiaires	Acception générale	Sentiment d'appartenance

Résumé :

Tardivement rattachée à la France, la Lorraine constitue un exemple réussi d'intégration d'un territoire à un autre. L'incorporation définitive du duché de Lorraine au royaume de France à la mort de Stanislas en 1766 achève un long processus de convergence politique entamée dès le XVII<sup>ème</sup> siècle. L'analyse du gouvernement lorrain sous les règnes des trois derniers ducs, Léopold I<sup>er</sup>, François III et Stanislas I<sup>er</sup>, permet de mettre ce processus.

Cette intégration est culturelle, l'édit du 27 septembre 1748 fait du français, la langue administrative des duchés ; elle est aussi diplomatique et militaire, les défenses lorraine ont été neutralisées dès le retour de Léopold ; elle est enfin juridique par un mimétisme institutionnelle.

A partir de cet exemple lorrain, nous avons créé un instrument afin de mesurer l'intégration d'un territoire à un autre. car si le contexte historique et géographique varie, la plupart des éléments de ce processus se retrouvent systématiquement.

Mots-clefs : Intégration, duc, Lorraine, Barrois, Conseil, Léopold, François III, Stanislas, La Galaizière, superpositon, institution.

Resume :

Belatedly attached to France, Lorraine is a successful example of integration from one territory to another. The definitive incorporation of the Duchy of Lorraine into the Kingdom of France upon the death of Stanislas in 1766 completes a long process of political convergence that began in the 17th century. The analysis of the government of Lorraine under the reigns of the last three dukes, Leopold I, François III and Stanislas I, allows us to put this process into practice. This integration is cultural, the edict of September 27, 1748 makes French the administrative language of the duchies; it is also diplomatic and military, the Lorraine defenses were neutralized as soon as Leopold returned; it is finally legal through institutional mimicry. Based on this Lorraine example, we created an instrument to measure the integration of one territory into another. because if the historical and geographical context varies, most of the elements of this process are found systematically.

Keywords : Intégration, duke, Lorraine, Barrois, council, Léopold, François III, Stanislas, La Galaizière, superpositon, institution.